

THEAM QUANT FUNDS

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

DÉCEMBRE 2021

INFORMATIONS IMPORTANTES

Généralités

Les parts du Fonds sont offertes sur la foi des informations et des déclarations contenues dans le Prospectus en cours de validité, accompagnées du ou des DICI, du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel, ainsi que des documents mentionnés dans les présentes qui peuvent être consultés par le public dans les bureaux de la Société de Gestion et de l'Agent Administratif. Le rapport annuel et le rapport semestriel font partie intégrante du Prospectus.

En plus de la Section Générale, les investisseurs doivent se reporter à la/aux Section(s) spéciale(s) concernée(s) jointe(s) à la fin du Prospectus. Chaque Section Spéciale prévoit les objectifs, la politique et autres caractéristiques du Compartiment concerné auquel la Section Spéciale se rapporte, ainsi que les facteurs de risque et autres informations propres au Compartiment concerné.

Aucune personne n'a été autorisée à publier une publicité ou à donner des informations, ou à faire des déclarations en rapport avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion ou le rachat de Parts autres que celles contenues dans le présent Prospectus et le(s) DICI et, si elles sont émises, données ou faites, cette publicité, ces informations ou ces déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par la Société de Gestion. Ni la remise du présent Prospectus, du ou des DICI, ni l'offre, le placement, la souscription ou l'émission de l'une quelconque des Parts n'auront pour conséquence de créer l'impression ou de constituer une déclaration selon laquelle les informations données dans le présent Prospectus et dans le(s) DICI sont exactes à tout moment postérieur à la date des présentes.

La Société de Gestion est responsable des informations et des déclarations contenues dans le présent Prospectus et dans le(s) DICI. Elle a pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les informations contenues dans le présent Prospectus et dans le(s) DICI sont, à sa connaissance, sincères et fidèles à tous égards importants et qu'il n'existe pas d'autres faits importants dont l'omission rend trompeuse toute déclaration dans les présentes, qu'il s'agisse d'un fait ou d'un avis, à la date indiquée dans le présent Prospectus.

Les investisseurs peuvent, sous réserve du droit applicable, investir dans tout Compartiment offert par le Fonds. Les investisseurs sont invités à choisir le Compartiment qui correspond le mieux à leurs attentes spécifiques en matière de risque et de rendement, ainsi qu'à leurs besoins de diversification et ils sont encouragés à demander des conseils indépendants à cet égard. Un pool d'actifs distinct sera maintenu pour chaque Compartiment et sera investi conformément à la Politique d'Investissement applicable au Compartiment concerné afin de réaliser son Objectif d'Investissement. La Valeur Nette d'Inventaire et les performances des Parts des différents Compartiments et Classes de ces derniers devraient différer. Il convient de rappeler que le prix des Parts et les revenus (le cas échéant) qui en découlent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et qu'il n'existe aucune garantie ou assurance que l'Objectif d'Investissement d'un Compartiment sera atteint.

Un investissement dans le Fonds comporte des risques d'investissement, y compris ceux prévus dans les présentes à la section 21 de la Section Générale. En outre, les investisseurs doivent se reporter à la Section « Facteurs de risque spécifiques » de la Section Spéciale du Compartiment concerné (le cas échéant) afin d'analyser – et de s'informer sur – les risques spécifiques associés à un investissement dans ce Compartiment.

Le Fonds est autorisé à investir dans des instruments financiers dérivés. Bien que l'utilisation prudente d'instruments dérivés puisse être bénéfique, les instruments dérivés comportent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs aux risques présentés par des investissements plus traditionnels. Une description plus détaillée des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés est disponible à la section 21 de la Section Générale.

Tous les Porteurs de Parts ont droit au bénéfice des dispositions du Prospectus et du Règlement de gestion, et sont liés par ces dispositions et sont réputés en avoir pris connaissance.

Définitions

À moins que le contexte n'exige un sens différent, ou conformément à une disposition contraire du présent Prospectus, les mots et expressions commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné à la section « Définitions ».

Restrictions de vente

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat de Parts sont soumis à des restrictions dans certains territoires. Le présent Prospectus et le(s) DICI ne constituent pas une offre ou une invitation ou une sollicitation en vue de souscrire ou d'acquérir des Parts dans un territoire dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas permise ou autorisée ou serait illégale. Les personnes recevant un exemplaire du présent Prospectus ou du ou des DICI dans un quelconque territoire ne peuvent pas considérer le présent Prospectus ou le(s) DICI comme constituant une offre, une invitation ou une sollicitation en vue de souscrire ou d'acquérir des Parts nonobstant le fait que, dans le territoire concerné, cette offre, cette invitation ou cette sollicitation puisse leur être légalement adressée sans le respect de toute obligation d'enregistrement ou autre obligation légale. Il incombe à toute personne en possession du présent Prospectus ou du ou des DICI et à toute personne souhaitant demander ou acquérir des Parts de s'informer et de respecter toutes les lois et réglementations applicables de tout territoire concerné. Les demandeurs ou acheteurs potentiels de Parts doivent s'informer sur les exigences légales de cette demande ou de cet achat, ainsi que sur les réglementations et taxes de contrôle des changes applicables dans leurs pays respectifs de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Luxembourg - Le Fonds est immatriculé conformément à la partie Ière de la Loi de 2010. Toutefois, cette immatriculation n'exige pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou désapprouve le caractère adéquat ou l'exactitude du présent Prospectus ou des actifs détenus dans les différents Compartiments du Fonds. Toute déclaration contraire est non autorisée et illégale.

Union européenne - Le Fonds est un OPCVM et peut être proposé à la vente dans les États membres de l'EEE, sous réserve du processus de notification applicable.

États-Unis – Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation à l'égard d'une Personne des États-Unis, ainsi que ce terme est défini aux présentes. Les Parts ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées ou remises, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans ses territoires ou possessions ou à des Personnes des États-Unis. Ni les Parts ni aucun intérêt dans celles-ci ne peuvent être la propriété effective d'une autre Personne des États-Unis. Toute offre faite à nouveau ou toute revente de Parts aux États-Unis ou à des Personnes des États-Unis est interdite.

Les Parts n'ont pas été enregistrées en vertu de l'*US Securities Act* de 1933, dans sa version amendée (l'*US Securities Act*) ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État ou subdivision politique des États-Unis, et ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une quelconque Personne des États-Unis. Le Fonds n'a pas été enregistré et n'a pas l'intention de s'enregistrer : (A) en vertu de l'*US Investment Company Act* de 1940, dans sa version amendée (l'*Investment Company Act*) en vertu de l'exemption de cet enregistrement conformément à l'article 3(c)(7) de cette loi ; (b) auprès de la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis (la *CFTC*) en tant qu'opérateur de pool de matières premières, en vertu de l'exemption de cet enregistrement conformément à la Règle 4.13(a)(4) de la *CFTC*. Par conséquent, les Parts sont proposées et vendues hors des États-Unis uniquement à des personnes autres que des Personnes

des États-Unis dans le cadre d'opérations offshore qui satisfont aux exigences du règlement S en vertu de l'*US Securities Act*.

Chaque demandeur de Parts doit certifier qu'il n'est pas une Personne des États-Unis telle que définie au Règlement S en vertu de l'*US Securities Act* et de la Règle 4.7 de la CFTC ni un résident américain au sens de l'*Investment Company Act*.

Le Fonds n'acceptera aucune souscription d'investisseurs qui sont des plans d'avantages sociaux ou des entités dont les actifs constituent des actifs de plans d'avantages sociaux, qu'ils soient soumis ou non à l'*US Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, dans sa version amendée (dénommés ensemble les **Plans d'avantages sociaux**), si, après cette souscription, les Parts détenues par les Plans d'avantages sociaux représentaient 25 % ou plus d'une quelconque Classe de Parts. Si le Fonds détermine qu'il a accepté par inadvertance une telle souscription, il se réserve le droit de racheter unilatéralement cette souscription.

Langue faisant foi

La distribution du présent Prospectus et du ou des DICI dans certains pays peut nécessiter la traduction de ces documents dans les langues officielles de ces pays. En cas de contractions entre les versions traduites du présent Prospectus, la version anglaise fera toujours foi.

Protection des données

En ce qui concerne le traitement des Données personnelles que la Personne Concernée fournit à la Société de Gestion, la Société de Gestion agit en qualité de contrôleur de données au sens de la Législation sur la protection des données. En particulier, ces données peuvent être traitées aux fins de l'exécution des obligations relatives à l'émission, l'administration, la vente et l'achat de Parts (y compris, sans limitation, la tenue du registre des Porteurs de Parts, le traitement des ordres de souscription, de rachat et de conversion, le versement de dividendes aux Porteurs de Parts et l'administration des comptes et des commissions de distribution), au respect des lois et règlements applicables (y compris, sans limitation, l'identification de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'identification fiscale, et, le cas échéant, la déclaration, en vertu de la FATCA, de la Directive 2011/16/UE du Conseil sur la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité (telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE du Conseil), de la norme de l'OCDE en matière d'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers (communément dénommée la « Norme commune de déclaration »), et de tout autre régime d'échange d'informations auquel le Fonds peut être soumis de temps à autre), la gestion des risques (y compris la détermination du profil d'investissement des Porteurs de Parts), la prévention de la fraude et de la corruption, la gestion des contentieux, des litiges ou des enquêtes, du reporting, de la révision d'entreprises, des prestations de services client (y compris, sans limitation, les services de marketing) par ou pour le compte de la Société de Gestion ou d'un Prestataire de services, la comptabilité, ainsi que dans l'intérêt légitime de la Société de Gestion ou d'un Prestataire de services. Ces informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés. Les Données personnelles peuvent toutefois être divulguées à des tiers lorsque cela est nécessaire pour des intérêts commerciaux légitimes. Cela peut comprendre la divulgation à des tiers tels que des intermédiaires financiers, des distributeurs et/ou des agents de placement, des prestataires de services, des sociétés affiliées de la Société de Gestion, des réviseurs d'entreprises et les instances de régulation ou les mandataires des entités susmentionnées qui traitent les Données personnelles dans l'exécution de leurs services et le respect des obligations légales, y compris les obligations légales en vertu du droit des sociétés applicable et de la législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. Certaines des entités

et certains des tiers susmentionnés peuvent être situés dans des pays hors de l'Union européenne qui peuvent ne pas avoir d'exigences de protection des données jugées équivalentes à celles en vigueur dans l'Union européenne.

La Société de Gestion se conformera à toute Législation sur la protection des données applicable lors du traitement des Données personnelles découlant de la documentation de souscription. La Personne Concernée est informée et reconnaît que les Données personnelles seront traitées conformément à l'avis de protection des données de la Société de Gestion accessible via le lien <https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/data-protection/> dans sa version modifiée de temps à autre (**l'Avis de protection des données**).

La Société de Gestion peut sous-traiter à une autre entité (telle que l'Agent Administratif) le traitement des Données personnelles. En souscrivant des Parts, les Porteurs de Parts consentent au traitement susmentionné de leurs Données personnelles et en particulier à la divulgation de leurs Données personnelles comme décrit au paragraphe précédent, y compris le transfert de leurs Données personnelles à des parties situées dans des pays hors de l'Union européenne qui peuvent ne pas être dotés des mêmes lois sur la Protection des données que le Luxembourg. Des mesures raisonnables seront prises par la Société de Gestion pour assurer la confidentialité des Données personnelles transférées à l'étranger. Toutefois, en raison du fait que les Données personnelles sont transférées par voie électronique et mises à disposition hors du Luxembourg, le même niveau de confidentialité et le même niveau de protection au titre de la réglementation sur la protection des données actuellement en vigueur au Luxembourg ne peuvent pas être garantis pendant que les Données personnelles sont conservées à l'étranger. Chaque personne physique liée à un Porteur de Parts dont les Données personnelles ont fait l'objet d'un traitement a le droit d'accéder à ses Données personnelles et peut demander à ce qu'elles soient rectifiées au cas où elles seraient inexactes ou incomplètes. Ces droits peuvent être exécutés par la personne physique par l'envoi d'une lettre/d'un e-mail au siège social de la Société de Gestion à l'attention de l'Agent Administratif ou à lux.ta.bp2sclientservices@bnpparibas.com.

Dans le cas où les Données personnelles sur des Personnes concernées par ce Porteur de Parts sont partagées par le Porteur de Parts avec la Société de Gestion, le Porteur de Parts s'assurera que :

- (i) cette divulgation est conforme à toute Législation sur la protection des données et qu'il n'existe aucune interdiction ou restriction pouvant : (a) empêcher ou limiter le pouvoir de la Société de Gestion de divulguer ou de transférer des Données personnelles aux Prestataires de services, à ses Sociétés affiliées ou à tout autre tiers tel que les sous-traitants, les fournisseurs, les agences de référence de crédit et les autorités compétentes conformément à ses obligations en vertu de la documentation de souscription, et (b) empêcher ou limiter le pouvoir de la Société de Gestion, de ses Sociétés affiliées, des Prestataires de services et des sous-traitants de traiter les Données personnelles aux fins prévues au présent Prospectus.
- (ii) elle a envoyé un avis de traitement équitable informant les Personnes concernées du traitement de ces Données personnelles par la Société de Gestion, comme décrit dans l'Avis de protection des données, y compris la notification aux Personnes concernées de toute mise à jour de l'Avis de protection des données. Dans le cas où cela est exigé, le Porteur de Parts obtiendra les consentements nécessaires de la part des Personnes concernées pour le traitement de ces Données personnelles, comme décrit dans l'Avis de protection des données.

Le Porteur de Parts qui partage les Données personnelles de Personnes concernées avec la Société de Gestion garantira et dégage la Société de Gestion de toute responsabilité contre tous dommages directs

et indirects et de conséquences financières découlant d'une violation de ces garanties. Chaque investisseur a le droit d'accéder à ses Données personnelles et peut demander à ce qu'elles soient rectifiées au cas où elles seraient inexactes ou incomplètes.

INFORMATIONS GENERALES

Société de Gestion

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
1, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Siège social du Fonds

60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Administrateurs et dirigeants de la Société de Gestion

- Sandro Pierri, Administrateur et Président
- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding SA représentée par Denis Panel, Administrateur
- François Delooz, Administrateur
- David Vaillant, Directeur général adjoint et Administrateur
- Arnaud de Beauchef de Servigny, Administrateur
- Cécile Lesage, Administratrice
- Marion Azuelos, Administratrice
- Jane Ambachtsheer, Administratrice

Dépositaire et Agent Administratif

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur d'entreprises

PricewaterhouseCoopers, société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller juridique luxembourgeois

Allen & Overy, société en commandite simple
5, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Informations générales	8
Définitions	11
Section générale	22
1. Le Fonds	22
2. Gestion, administration et distribution	23
3. Objectif, politique et restrictions d'investissement	32
4. Utilisation d'instruments financiers dérivés et de techniques de gestion efficace de portefeuille	45
5. Description des parts	53
6. Souscription de Parts	55
7. Conversion de Parts	59
8. Rachat de Parts	60
9. Restrictions au transfert	62
10. Exigences en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ..	63
11. <i>Market Timing et Late Trading</i>	64
12. Calcul de la valeur nette d'inventaire	65
13. Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, de l'Émission, du rachat et de la conversion de Parts	68
14. Exercice et information financière	69
15. Commissions et frais	70
16. Politique de dividendes	73
17. Dissolution/Liquidation/Fusion	73
18. Fiscalité	75
19. Échange d'informations à des fins fiscales	76
20. Foreign Account Tax Compliance Act	77
21. Facteurs de risque	78
22. Conflits d'intérêts	100
SECTION SPÉCIALE 1 – BNP PARIBAS MULTI FLEXIBLE INCOME	102
SECTION SPÉCIALE 2 – EQUITY GLOBAL SDG CHAMPIONS PROTECTION 90%	110
SECTION SPÉCIALE 3 – WORLD CLIMATE NAVIGATOR 90% PROTECTED	118
Annexe 1 – Informations sur les indices utilisés au sens du Règlement Benchmark	127
Addendum destiné au public en France	129

DEFINITIONS

Dans le présent document, les termes suivants ont les sens respectifs suivants :

Loi de 2010 désigne la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dans sa version amendée de temps à autre.

Classe de Capitalisation désigne une Classe qui n'est pas destinée à effectuer des distributions, comme prévu à la Section Spéciale concernée.

Agent Administratif désigne BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, en sa qualité d'agent administratif, d'agent payeur, d'agent de registre et de transfert du Fonds.

Contrat d'Administration désigne le mandat d'agent administratif, d'agent payeur, d'agent de registre et de transfert entre la Société de Gestion et l'Agent Administratif, dans sa version modifiée, complété ou autrement modifié de temps à autre.

Société Affiliée désigne, à l'égard de toute personne, toute entité contrôlée par ou contrôlant cette personne ou sous le contrôle commun.

AMF désigne l'Autorité des marchés financiers, l'autorité de surveillance française du secteur financier.

Réviseur d'entreprises désigne PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg.

Devise de Paiement Autorisée désigne les devises dans lesquelles, outre la Devise de Référence, les souscriptions et les rachats de Parts d'une Classe particulière peuvent être effectués. Sauf indication contraire concernant un Compartiment dans la Section Spéciale concernée, la Devise de paiement autorisée sera l'euro.

Règlement Benchmark désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014.

Jour Ouvré désigne, sauf définition contraire concernant un Compartiment spécifique dans la Section Spéciale concernée, un jour au cours duquel les banques sont généralement ouvertes au Luxembourg et en France pendant toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés).

Opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat désigne une opération par laquelle une contrepartie achète ou vend des titres, des matières premières, ou des droits garantis relatifs au titre de propriété des titres, en acceptant, respectivement, de vendre ou de racheter des titres ou ces droits garantis de même description à un prix déterminé à une date future, cette opération constituant une opération d'achat-revente pour la contrepartie achetant les titres ou les droits garantis et une opération de vente-rachat pour la contrepartie qui les vend, cette opération d'achat-revente ou de vente-rachat n'étant pas régie par un contrat de mise en pension ou par un contrat de prise en pension.

Empreinte carbone désigne les émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise (exprimées en équivalent CO₂). Celles-ci peuvent être mesurées en distinguant trois sous-catégories (appelées « Cadres »). Le Cadre 1 concerne les émissions directes de l'entreprise (telles que celles causées par la

consommation de fioul). Le Cadre 2 concerne les émissions indirectes résultant des activités de l'entreprise (comme la consommation de fioul par le fournisseur d'électricité de l'entreprise). Le Cadre 3 concerne les émissions indirectes résultant de l'utilisation des produits vendus (comme la consommation de fioul par le fournisseur d'électricité du client résultant de l'utilisation du produit). Compte tenu de l'état des données actuellement disponibles, le volume des émissions de CO₂ du Cadre 3 est incomplet et difficile à obtenir, il ne s'agit donc que d'une estimation. À la date du présent Prospectus, le Cadre 3 n'est donc pas pris en compte.

CFTC désigne la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis.

Circulaire 04/146 désigne la circulaire 04/146 de la CSSF concernant la protection des OPC et de leurs investisseurs contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing*.

Circulaire 14/592 désigne la circulaire CSSF 14/592 transposant en droit luxembourgeois les directives ESMA 2014/937 du 1er août 2014 sur les fonds indiciels cotés et autres questions liées aux OPCVM.

Classe désigne une classe de Parts émise dans un quelconque Compartiment.

Date de Lancement de la Classe désigne la date, telle que déterminée par la Société de Gestion, à laquelle le Fonds ouvre une Classe à la souscription.

Clearstream désigne Clearstream Banking, société anonyme.

Contrôle désigne, à l'égard d'une entité : (a) le fait de détenir, directement ou indirectement, les voix majoritaires pouvant être exprimées lors des assemblées ordinaires des actionnaires, des associés ou des membres de cette entité ou les voix nécessaires pour orienter ou influencer sur l'orientation des assemblées ordinaires des actionnaires, des associés ou des membres de cette entité ; et (b) toute relation contractuelle en vertu de laquelle une personne peut orienter les activités commerciales d'une société ou d'une autre entité et les termes « contrôlé(e) » ou « contrôler » seront interprétés en conséquence.

Commission de Conversion désigne la commission pouvant être payée par les Porteurs de Parts en cas de conversion de Parts, comme décrit à la Section 7 de la Section Générale.

CSSF désigne la Commission de surveillance du secteur financier, l'autorité luxembourgeoise de surveillance du secteur financier.

Législation sur la protection des données désigne toute loi, déclaration, décret, directive, promulgation législative, ordre, ordonnance, règlement, règle ou autre instrument contraignant qui met en œuvre le RGPD ainsi que ce règlement peut être mis en œuvre ou complété, modifié, remplacé ou abrogé de temps à autre.

Personne Concernée désigne (i) toute personne impliquée dans ou concernée par la relation du Porteur de Parts avec la Société de Gestion, y compris, mais sans s'y limiter, tout représentant, personne contact, actionnaire ou détenteur d'intérêts, bénéficiaire effectif, administrateur et dirigeant et/ou (ii) tout Porteur de Parts individuel.

Dépositaire désigne BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, en sa qualité de dépositaire du Fonds.

Contrat de Dépositaire désigne le contrat de dépositaire conclu entre la Société de Gestion et le Dépositaire, dans sa version modifiée ou complétée de temps à autre.

Directive 2013/34/UE désigne la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certains types d'entreprises, dans sa version modifiée de temps à autre.

Classe de Distribution désigne une Classe destinée à effectuer des distributions, comme prévu à la Section Spéciale concernée.

Distributeurs désigne toute personne nommée ou autorisée de temps à autre par la Société de Gestion pour distribuer les Parts d'un ou plusieurs Compartiments ou Classes.

EEE désigne l'Espace économique européen.

Investissements Éligibles désigne les investissements éligibles dans des OPCVM au sens de l'article 41 (1) de la Loi de 2010.

Investisseur Éligible désigne, à l'égard de chaque Classe de chaque Compartiment, un investisseur qui satisfait aux critères pertinents d'investissement dans la Classe concernée comme prévu à la Section Spéciale concernée et qui n'est pas une Personne Soumise à Restrictions.

Techniques de GPE désignent les instruments et techniques ayant une pertinence économique dans la mesure où ils sont mis en œuvre de manière rentable et utilisés pour réduire les risques ou les coûts ou pour générer un capital ou un revenu supplémentaire. Les techniques et instruments se rapportent à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire, et les risques engendrés seront conformes au profil de risque du Compartiment et seront adéquatement pris en compte dans le processus de gestion des risques, tel que décrit plus en détail à la Section 4.7 de la Section Générale.

UE désigne l'Union européenne dont les États membres à la date du présent Prospectus comprennent l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.

État membre de l'UE désigne un État membre de l'UE.

EUR ou **€** désigne l'euro, la devise unique de tout État membre de l'Union européenne qui adopte ou a adopté et, dans chaque cas, continue d'adopter l'euro comme monnaie ayant cours légal conformément à la législation de l'Union européenne.

Euroclear désigne Euroclear Bank S.A./N.V. en tant qu'opérateur du Système Euroclear.

FATCA désigne les articles 1471 à 1474 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis.

FCP désigne un fonds commun de placement, un organisme de copropriété contractuel non constitué en société régi par le Règlement de gestion en vertu du droit luxembourgeois conformément à la Loi de 2010.

Actifs de Financement a le sens qui est donné à ce terme dans la Section 3.5 de la Section Générale.

Établissements de premier ordre désigne des établissements financiers de premier ordre, soumis à une surveillance prudentielle et correspondant aux catégories agréées par la CSSF à des fins d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré et de Techniques de GPE et spécialisés dans ce type d'opérations.

Exercice désigne la période de douze (12) mois close le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui a débuté à la date de constitution du Fonds et s'est achevé le 31 décembre 2018.

Fonds désigne THEAM QUANT FUNDS, un FCP établi conformément au Règlement de gestion et au présent Prospectus, dans sa version modifiée de temps à autre. Aux fins du présent Prospectus, toute mention des actions faites par le Fonds sera interprétée comme faisant référence à une action faite par la Société de Gestion en son nom propre, mais pour le compte du Fonds ou d'un Compartiment concerné, selon le contexte.

Garantie désigne, à l'égard de certains Compartiments, la protection ou la garantie émise par le Garant en faveur de ces Compartiments, comme décrit plus en détail à la Section Générale et à la Section Spéciale concernée.

Garant désigne BNP PARIBAS SA.

GBP ou **£** désigne la livre sterling, la monnaie du Royaume-Uni.

Section Générale désigne la section générale du Prospectus qui prévoit les conditions générales applicables à tous les Compartiments du Fonds, sauf disposition contraire dans l'une des Sections spéciales.

RGPD désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).

High Water Mark a le sens prévu à la section spéciale concernée.

Hurdle Rate désigne, à l'égard des Compartiments appliquant une Commission de Performance, la performance d'un indice de référence comme défini à la Section Spéciale.

Commission Indirecte désigne les frais courants engagés dans les OPCVM et/ou les OPC sous-jacents dans lesquels le Compartiment investit et compris dans les frais courants mentionnés dans le KIID.

Compartiment Initial désigne BNP PARIBAS Multi Flexible Income.

Période de souscription initiale ou **Date de souscription initiale** désigne, à l'égard de chaque Compartiment, la première offre de Parts d'un Compartiment effectuée conformément aux termes du Prospectus et de la Section Spéciale concernée.

Prix de souscription initial désigne le prix auquel les Parts sont émises à l'égard des souscriptions reçues au cours de la Période de souscription initiale ou à la Date de souscription initiale, comme déterminé pour chaque Compartiment et Classe à la Section Spéciale concernée.

Investisseurs Institutionnels désigne les investisseurs qui ont la qualité d'investisseurs institutionnels conformément au droit luxembourgeois et à toute règle ou tout règlement émis par la CSSF (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les OPC).

Compartiment d'Investissement a le sens qui est donné à ce terme à la Section 3.42 de la Section Générale.

Conseiller en Investissement désigne la personne nommée de temps à autre par la Société de Gestion en qualité de conseiller en investissement d'un Compartiment particulier et divulguée (si cela est exigé et dans la mesure où cela est exigé) à la Section Spéciale concernée.

Investment Company Act désigne l'*US Investment Company Act* de 1940, dans sa version amendée.

Contrat de Gestion d'Investissement désigne le contrat de gestion d'investissement conclu entre la Société de Gestion et le Gestionnaire d'Investissement, dans sa version modifiée ou complétée de temps à autre.

Gestionnaire d'Investissement désigne la personne nommée de temps à autre par la Société de Gestion en tant que gestionnaire d'investissement d'un Compartiment particulier et divulguée (si cela est exigé et dans la mesure où cela est exigé) à la Section Spéciale concernée.

Objectif d'Investissement désigne l'objectif d'investissement prédéfini d'un Compartiment, comme spécifié à la Section Spéciale concernée.

Politique d'Investissement désigne la politique d'investissement prédéfinie d'un Compartiment, comme spécifié à la Section Spéciale concernée.

Restrictions d'Investissement désigne les restrictions d'investissement applicables aux Compartiments. Les restrictions d'investissement applicables à tous les Compartiments sont prévues à la Section 3 de la Section Générale. Des restrictions d'investissement supplémentaires peuvent s'appliquer à chaque Compartiment, comme prévu à la Section Spéciale concernée.

DICI désigne le document d'informations clés pour l'investisseur à l'égard de chaque Compartiment.

Late Trading désigne toute pratique de market timing au sens de la Circulaire 04/146 ou ainsi que ce terme peut être modifié ou révisé par la CSSF dans toute circulaire ultérieure, c.-à-d. l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat après le délai fixé pour l'acceptation des ordres (heure limite) le jour concerné et l'exécution de cet ordre au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

Date de Lancement désigne la date à laquelle le Fonds émet des Parts relatives à un Compartiment à l'égard des souscriptions reçues pendant la Période de souscription initiale ou à la Date de souscription initiale ou à la Date de Lancement de la Classe, comme prévu pour chaque Compartiment à la Section Spéciale concernée.

L'Exigence d'actif net minimum légal a le sens donné à ce terme à la Section 1.2 de la Section Générale.

Luxembourg désigne le Grand-Duché de Luxembourg.

Droit luxembourgeois désigne les lois applicables du Grand-Duché de Luxembourg.

Mémorial C désigne le Mémorial C, Recueil des sociétés et associations ou le Recueil électronique des sociétés et associations (**RESA**).

Société de Gestion désigne BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France en sa qualité de société de gestion du Fonds.

Commission de la Société de Gestion désigne la commission à laquelle la Société de Gestion a droit sur les actifs du Fonds, comme prévu à l'égard de chaque Classe de chaque Compartiment dans les Sections spéciales.

Règlement de Gestion désigne le règlement de gestion régissant le Fonds, dans sa version modifiée de temps à autre.

Market Timing désigne toute pratique de market timing au sens de la Circulaire 04/146 ou comme ce terme peut être modifié ou révisé par la CSSF dans toute circulaire ultérieure, c.-à-d. une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif luxembourgeois dans un court laps de temps, en tirant parti des décalages horaires et/ou des imperfections ou déficiences des méthodes de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'OPC.

Date d'Échéance désigne la date indiquée à la Section Spéciale concernée à laquelle les Parts en circulation seront rachetées, le Compartiment étant liquidé par la suite. À moins qu'une Date d'échéance soit indiquée à la Section Spéciale concernée, les Compartiments n'auront pas de Date d'échéance.

Montant minimum de participation désigne le nombre minimum de Parts ou le montant qu'un Porteur de Parts doit détenir à tout moment dans une Classe particulière d'un Compartiment particulier, comme spécifié à la Section Spéciale concernée.

Valeur Nette d'Inventaire minimum désigne, le cas échéant, la Valeur Nette d'Inventaire minimum aux fins décrites plus en détail dans le Prospectus. Sauf indication contraire à l'égard d'un Compartiment dans la Section Spéciale concernée, la Valeur Nette d'Inventaire minimum par Compartiment s'établira à 1 250 000 EUR (ou l'équivalent dans la Devise de Référence du Compartiment concerné).

Montant minimum de souscription désigne le nombre minimum de Parts ou le montant qu'un Porteur de Parts ou un souscripteur doit souscrire dans une Classe particulière d'un Compartiment particulier dans lequel le Porteur de Parts ou le souscripteur ne détient pas de Parts avant cette souscription comme prévu à l'égard d'une Classe spécifique d'un Compartiment à la Section Spéciale concernée. Sauf indication contraire à l'égard d'une Classe spécifique d'un Compartiment dans la Section Spéciale concernée, aucun Montant minimum de souscription ne s'appliquera.

Le **Montant minimum de souscription ultérieure** désigne, le cas échéant, le nombre minimum de Parts ou le montant qu'un Porteur de Parts doit souscrire dans une Classe particulière d'un Compartiment particulier lors de la souscription de Parts supplémentaires de la Classe concernée, comme prévu à l'égard d'une Classe spécifique d'un Compartiment à la Section Spéciale concernée. Sauf indication contraire à l'égard d'une Classe spécifique d'un Compartiment dans la Section Spéciale concernée, aucun Montant minimum de souscription ultérieure ne s'appliquera.

Instruments du Marché Monétaire désigne les instruments normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

Jour de calcul de la VNI désigne le Jour Ouvré au cours duquel la Valeur Nette d'Inventaire est calculée à l'égard d'un Jour d'Évaluation spécifique. Sauf disposition contraire à l'égard d'un Compartiment spécifique à la Section Spéciale concernée et à condition que la demande de souscription, de conversion ou de rachat soit reçue le Jour d'Évaluation avant l'heure limite de souscription, de conversion ou de rachat applicable, le Jour de calcul de la VNI sera le premier Jour Ouvré suivant le Jour d'Évaluation concerné.

Valeur Nette d'Inventaire ou **VNI** désigne la valeur nette d'inventaire du Fonds, de chaque Compartiment, de chaque Classe et de chaque Part, telle que déterminée conformément à la Section 12 de la Section Générale.

OCDE désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.

État membre de l'OCDE désigne tout État membre de l'OCDE.

De gré à gré désigne les opérations de gré à gré.

Instrument dérivé de gré à gré désigne tout instrument financier dérivé négocié de gré à gré (y compris les SRT).

Autres Commissions a le sens qui est donné à ce terme à la Section 15.6 de la Section Générale.

Commission de Performance désigne, à l'égard d'un Compartiment si cela est mentionné à la Section Spéciale, la différence positive entre la performance annuelle du Compartiment et le Hurdle Rate prévu à la Section Spéciale. Cette commission est payable à la Société de Gestion et/ou au Gestionnaire d'Investissement et est calculée selon une méthodologie de High Water Mark.

Données personnelles désigne toute information relative à une Personne Concernée qui permet son identification directe ou indirecte, en particulier par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette Personne Concernée.

Gestionnaires de Portefeuille désigne tout gestionnaire de portefeuille souscrivant dans le cadre de mandats de gestion de portefeuille individuelle discrétionnaire.

Prospectus désigne le présent prospectus, dans sa version modifiée ou complétée de temps à autre.

Classe Protégée désigne une Classe de certains Compartiments pour laquelle une Garantie est émise par le Garant, comme décrit plus en détail à la Section Générale et à la Section Spéciale concernée.

Heure Limite de Rachat désigne l'heure limite de présentation des demandes de rachat comme prévu à la Section 7.1 de la Section Générale, sauf indication contraire à l'égard d'un Compartiment spécifique dans la Section Spéciale concernée.

Commission de Rachat désigne la commission qui peut être prélevée en cas de rachat de Parts d'une Classe d'un quelconque Compartiment, dont les détails sont prévus à la Section Spéciale concernée.

Devise de Référence désigne, à l'égard de chaque Compartiment et Classe, la devise dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment ou de cette Classe est calculée, comme prévu à la Section Spéciale concernée.

Marché Réglementé désigne un marché réglementé tel que défini dans la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, dans sa version modifiée, ou tout autre marché établi dans l'EEE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Pension livrée désigne une opération régie par un contrat en vertu duquel une contrepartie transfère des titres ou des droits garantis afférents au titre de propriété des titres et dans le cadre duquel la garantie est émise par une Bourse reconnue détenant les droits sur les titres et le contrat n'autorise pas une contrepartie à transférer ou à nantir un titre particulier à plus d'une contrepartie à la fois, sous réserve d'un engagement de racheter ces titres ou des titres de remplacement de même description à un prix et à une date ultérieure spécifiés, où à déterminer, par le cessionnaire, ce qui constitue une opération de mise en pension pour la contrepartie qui vend les titres et une opération de prise en pension pour la contrepartie qui les achète.

Personne Soumise à Restrictions désigne toute Personne des États-Unis et toute personne, dont la Société de Gestion détermine à son seul choix qu'elle n'est pas en droit de souscrire ou de détenir des Parts du Fonds ou de tout Compartiment ou Classe si, de l'avis de la Société de Gestion, (i) cette personne ne satisfaisait pas aux critères d'éligibilité d'une Classe ou d'un Compartiment donné, (ii) un placement de cette personne entraînerait ou serait susceptible d'entraîner pour le Fonds un désavantage pécuniaire, fiscal ou réglementaire ou serait autrement préjudiciable pour le Fonds ou (iii) un placement de cette personne entraînerait ou serait susceptible d'être en violation de la loi ou des exigences de tout pays applicable au Fonds.

Investisseur de Détail désigne tout investisseur ne remplissant pas les conditions requises pour être un Investisseur Institutionnel.

Section désigne une section de la Section Générale ou d'une Section Spéciale, selon le cas.

Opération de financement sur titres ou **OFT** désigne (i) une Pension livrée ; (ii) un Prêt de titres et un Emprunt de titres ou (iii) une Opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat tels que définis dans le Règlement SFTR.

Prêt des titres ou **Emprunt de titres** désigne une opération par laquelle une contrepartie transfère des titres sous réserve d'engagement par l'emprunteur de rendre des titres équivalents à une date future ou lorsque le cessionnaire lui demandera de le faire, cette opération étant considérée comme un prêt de titre pour la contrepartie qui transfère les titres et considérée comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés.

Prestataires de services désigne le Dépositaire et l'Agent Administratif, le Gestionnaire d'Investissement (le cas échéant) et les Distributeurs et toute autre personne effectuant des prestations de services pour le Fonds de temps à autre (y compris, pour éviter toute ambiguïté, tout Conseiller en Investissement), mais non compris la Société de Gestion.

SFDR désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers,

également connu sous le nom de règlement « Sustainable Finance Disclosure Regulation » ou règlement « Disclosure » (SFDR).

Agent d'OFT désigne toute personne impliquée dans les OFT en tant qu'agent, courtier ou prestataire de services et qui reçoit des frais, des commissions, des coûts ou des dépenses payés sur les actifs du Fonds ou de tout Compartiment (qui peut être la contrepartie d'un Compartiment dans une OFT).

SFTR désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/2012.

Section Spéciale désigne chaque supplément au présent Prospectus décrivant les caractéristiques spécifiques d'un Compartiment. Chaque supplément doit être considéré comme faisant partie intégrante du Prospectus.

Compartiment désigne un portefeuille d'actifs distinct établi pour une ou plusieurs Classes du Fonds, et qui est investi conformément à un Objectif d'Investissement spécifique. Les caractéristiques de chaque Compartiment seront décrites dans la Section Spéciale concernée.

Heure Limite de Souscription désigne l'heure limite de présentation des demandes de souscription comme prévu à la Section 6.7 de la Section Générale, sauf indication contraire à l'égard d'un Compartiment spécifique dans la Section Spéciale concernée.

Commission de Souscription désigne la commission qui peut être prélevée en cas de souscription de Parts d'une Classe d'un Compartiment, dont les détails sont prévus à la Section Spéciale concernée.

Investissement durable désigne, conformément au SFDR, (i) un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou (ii) un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou (iii) un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Politique de réplique synthétique a le sens qui est donné à ce terme à la section 3.4 de la Section Générale.

Compartiment Cible a le sens qui est donné à ce terme à la Section 3.42 de la Section Générale.

Valeurs Mobilières désigne :

- les actions et autres titres assimilés à des actions ;
- les obligations et autres titres de créance ;

- toute autre valeur mobilière conférant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des techniques et instruments.

Règlement taxonomie désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088.

SRT désigne un swap de rendement total, c'est-à-dire un contrat dérivé tel que défini au point (7) de l'article 2 du RTOFT dans lequel une contrepartie transfère la performance économique totale, y compris les revenus des intérêts et commissions, les gains et pertes découlant des fluctuations des cours, et les pertes de crédit, d'une obligation de référence à une autre contrepartie.

OPC désigne un organisme de placement collectif au sens des premier et deuxième alinéas de l'article 1(2) de la Directive OPCVM, qu'il soit situé ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :

- cet OPC soit agréé en vertu de lois prévoyant qu'il est soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue dans le droit de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment assurée ;
- le niveau de la protection garantie des porteurs de parts de cet OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de Valeurs Mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
- l'activité de cet OPC soit déclarée dans des rapports semestriels ou annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations au cours de l'exercice.

OPCVM désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Directive OPCVM.

OPCVM-RDC désigne le Règlement délégué de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE à l'égard des obligations des dépositaires.

Directive OPCVM désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), dans sa version modifiée.

Actifs sous-jacents a le sens qui est donné à ce terme à la Section 3.4 de la Section Générale.

Porteur de Parts désigne tout porteur de Parts enregistré.

Parts désigne toutes les parts émises par le Fonds de temps à autre, représentant la totalité des parts en circulation.

USD désigne la devise des États-Unis d'Amérique.

Personne des États-Unis désigne une personne qui est une personne des États-Unis aux fins du Règlement S en vertu de l'*US Securities Act* et de la Règle 4.7 de la CFTC ou un résident américain au

sens de l'*Investment Company Act*, ce qui comprend toute personne physique qui est un résident des États-Unis, toute société de personnes ou société de capitaux organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis, toute succession dont un quelconque exécuteur ou administrateur est une personne des États-Unis et dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu des États-Unis, sans égard à la source, toute fiducie dont un quelconque fiduciaire est une personne des États-Unis et dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu des États-Unis, sans égard à la source, et toute autre personne des États-Unis qui est une personne des États-Unis ou un résident américain aux fins du Règlement S en vertu de l'*US Securities Act*, de l'*Investment Company Act* et la Règle 4.7 de la CFTC.

US Securities Act désigne l'*US Securities Act* de 1933, dans sa version amendée.

Jour d'Évaluation désigne (sauf définition contraire à l'égard d'un Compartiment spécifique dans la Section Spéciale concernée) un Jour Ouvré au cours duquel les souscriptions, les conversions et les rachats de Parts peuvent être effectués afin d'être traités par l'Agent Administratif sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire qui sera calculée le Jour de calcul de la VNI concerné, sur la base du prix du Jour d'Évaluation concerné.

VaR désigne la valeur à risque, la méthode spécifique d'évaluation du risque d'un Compartiment, comme indiqué, le cas échéant, à la Section Spéciale concernée.

SECTION GENERALE

La Section Générale s'applique à tous les Compartiments du Fonds. Les caractéristiques spécifiques de chaque Compartiment et de chaque Classe sont prévues dans les Sections spéciales.

1. LE FONDS

Forme juridique

- 1.1 Le Fonds est un fonds commun de placement luxembourgeois (une copropriété d'actifs non constituée en société) régi par la Partie Ière de la Loi de 2010 et du Règlement de gestion. Le Fonds est géré dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts par la Société de Gestion. Les actifs du Fonds, qui sont conservés par le Dépositaire, sont séparés de ceux de la Société de Gestion.
- 1.2 L'actif net du Fonds doit s'élever en permanence à 1 250 000 EUR, ce montant devant être atteint dans les six mois suivant l'agrément permettant au Fonds d'exercer son activité en tant qu'OPC, étant entendu que les Parts d'un Compartiment Cible détenues par un Compartiment d'Investissement ne seront pas prises en compte dans le calcul de l'exigence d'actif net minimum de 1 250 000 EUR (**l'Exigence d'actif net minimum légal**).
- 1.3 Par l'acquisition de Parts d'une quelconque Classe du Fonds, un Porteur de Parts est réputé avoir pleinement accepté le Règlement de gestion, qui détermine la relation contractuelle entre les Porteurs de Parts et entre les Porteurs de Parts, la Société de Gestion et le Dépositaire.
- 1.4 Les Parts ne sont pas actuellement admises à la cote de la Bourse de Luxembourg, mais la Société de Gestion pourrait décider de demander l'admission à la cote d'une ou plusieurs Classes d'un Compartiment à la Bourse de Luxembourg ou sur tout autre marché boursier, réglementé ou alternatif.

Structure à compartiments multiples - Compartiments et Classes

- 1.5 Le Fonds possède une structure à compartiments multiples composée d'un ou de plusieurs Compartiments. Un portefeuille d'actifs distinct est conservé pour chaque Compartiment et investi conformément à l'Objectif d'Investissement et à la Politique d'Investissement applicables à ce Compartiment. L'Objectif d'Investissement, la Politique d'Investissement ainsi que les autres caractéristiques spécifiques de chaque Compartiment (telles que le profil de risque et la durée (y compris la durée limitée)) sont prévus à la Section Spéciale concernée.
- 1.6 Les droits des Porteurs de Parts et des créanciers à l'égard d'un Compartiment ou résultant de l'établissement, de l'activité ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités à l'actif de ce Compartiment. L'actif d'un Compartiment est consacré exclusivement à la satisfaction des droits des Porteurs de Parts relatifs à ce Compartiment et des droits des créanciers dont les créances résultent de l'établissement, de l'activité et de la liquidation de ce Compartiment.
- 1.7 Chaque Compartiment est considéré comme une entité distincte et exerce son activité de façon indépendante, chaque portefeuille d'actifs étant investi au bénéfice exclusif de ce Compartiment. L'achat de Parts liées à un Compartiment particulier ne confère aucun droit au détenteur de ces Parts à l'égard d'un autre Compartiment.

- 1.8 Au sein d'un Compartiment, la Société de Gestion peut décider d'émettre une ou plusieurs Classes dont les actifs seront généralement investis, mais soumis à différentes structures de commissions, de distribution, de cibles marketing, de devises ou autres caractéristiques spécifiques. Une Valeur Nette d'Inventaire par Part distincte, qui peut différer en raison de ces facteurs variables, sera calculée pour chaque Classe.
- 1.9 Le Fonds peut, à tout moment, créer des Classes supplémentaires dont les caractéristiques peuvent différer de celles des Classes existantes et des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement peuvent différer de ceux des Compartiments alors existants. Lors de la création de nouveaux Compartiments ou Classes, le Prospectus sera mis à jour, si nécessaire, ou complété par une nouvelle Section Spéciale.
- 1.10 Les Compartiments sont décrits plus en détail dans la Section Spéciale concernée.
- 1.11 Les investisseurs doivent toutefois noter que certains Compartiments ou Classes peuvent ne pas être disponibles pour tous les investisseurs. La Société de Gestion se réserve le droit d'offrir uniquement une ou plusieurs Classes à l'achat à des investisseurs dans un territoire particulier afin de se conformer au droit, aux coutumes ou aux pratiques commerciales locaux, ou à des fins fiscales ou pour toute autre raison. La Société de Gestion peut en outre réserver un ou plusieurs Compartiments ou Classes uniquement à des Investisseurs Institutionnels.

Durée du Fonds - Durée des Compartiments

- 1.12 À moins que la Société de Gestion ne décide de supprimer le Fonds dans le cas où la valeur de l'actif net du Fonds aurait diminué à un montant considéré par la Société de Gestion comme étant le niveau minimum permettant l'exploitation du Fonds de manière économiquement efficace ou en cas d'évolution significative de la situation économique ou politique, de la situation monétaire ou dans un objectif de rationalisation économique, le Fonds existera pour une durée indéterminée. Toutefois, le Fonds sera automatiquement mis en liquidation lors de la suppression d'un Compartiment si aucun autre Compartiment n'est actif à ce moment-là.
- 1.13 Les Compartiments peuvent être créés pour une durée limitée, auquel cas les Parts pour lesquelles aucune demande de rachat n'a été présentée à l'égard de la Date d'échéance, comme prévu à la Section Spéciale concernée, seront obligatoirement rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire par Part calculée à cette Date d'échéance. Le Compartiment sera liquidé à la Date d'échéance ou aux alentours de cette date.

2. GESTION, ADMINISTRATION ET DISTRIBUTION

Le Règlement de gestion

- 2.1 Les droits et obligations des Porteurs de Parts de chaque Compartiment, de la Société de Gestion et du Dépositaire sont établis par le Règlement de gestion, qui est régi par le droit luxembourgeois. Les investisseurs potentiels sont invités à examiner dans son intégralité le texte du Règlement de gestion, qui sera toujours disponible à la consultation gratuitement au siège social de l'Agent Administratif.
- 2.2 Le Règlement de gestion a été déposé au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg. L'avis de dépôt a été publié au Recueil électronique des sociétés et associations du Luxembourg, le 24 janvier 2018. Le Règlement de gestion peut être modifié à tout moment par la Société de

Gestion, conformément au droit luxembourgeois et au Règlement de gestion. L'avis de modification sera publié au Recueil électronique des sociétés et associations du Luxembourg.

- 2.3 Les dispositions du Règlement de gestion sont considérées comme acceptées par le simple fait de l'acquisition de Parts par un investisseur.

Société de Gestion

Informations sur la société

- 2.4 BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France (la **Société de Gestion**) est la société de gestion du Fonds. La Société de Gestion est une société par actions simplifiée de droit français constituée le 28 juillet 1980 pour une durée de 99 ans à compter de cette date et est soumise aux lois de France. Son siège social est situé 1, boulevard Haussmann, F-75009 Paris, France. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 319 378 832 et est agréée en tant que société de gestion en vertu de l'article L.532-1 du Code monétaire et financier.
- 2.5 La Société de Gestion est autorisée à agir en tant que société de gestion d'OPCVM au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la liberté de prestation de services conformément au chapitre 15, II de la Loi de 2010.
- 2.6 La Société de Gestion est gérée par un Président et un Directeur général adjoint, qui ont chacun les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société de Gestion et accomplir et autoriser toutes les opérations et tous les actes d'administration et de disposition dans le cadre de la mise en œuvre de l'objet de la société de gestion, sous réserve des dispositions du Code monétaire et financier, du Code de commerce, de la Loi de 2010 à l'égard des activités du Fonds, du Prospectus et du Règlement de gestion. Les administrateurs de la Société de Gestion sont les suivants :
- (a) Sandro Pierri, Administrateur et Président
 - (b) BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding SA représentée par Denis Panel, Administrateur
 - (c) François Delooz, Administrateur
 - (d) David Vaillant, Directeur général adjoint et Administrateur
 - (e) Arnaud de Beauchef de Servigny, Administrateur
 - (f) Cécile Lesage, Administratrice
 - (g) Marion Azuelos, Administratrice
 - (h) Jane Ambachtsheer, Administratrice

Pour éviter toute ambiguïté, en vertu du droit français et conformément aux règlements de la Société de Gestion, le conseil d'administration de la Société de Gestion détermine l'orientation principale de la gestion de la société et surveille en permanence la conduite des affaires de la société.

Devoirs

- 2.7 En application et sous réserve des limitations contenues dans le Règlement de gestion, la Société de Gestion a le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion et le droit exclusif de gérer le Fonds pour le compte et dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts. La Société de Gestion est responsable de la gestion du Fonds conformément au présent Prospectus, au Règlement de gestion, au droit luxembourgeois et à autres exigences légales pertinentes. La Société de Gestion fournira (i) des services de gestion d'investissement, (ii) des services administratifs et (iii) des services de marketing, de distribution et de commercialisation au Fonds tels qu'ils sont listés à l'annexe II de la Loi de 2010. Les droits et devoirs de la Société de Gestion sont prévus plus en détail au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. La Société de Gestion doit agir en permanence agir de façon honnête et équitable dans l'exercice de ses activités dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts et conformément au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et à la Loi de 2010 à l'égard des activités du Fonds, du Prospectus et du Règlement de Gestion.
- 2.8 La Société de Gestion est investie de l'administration quotidienne du Fonds. Dans l'exécution de ses fonctions telles qu'elles sont prévues au Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, au Prospectus et au Règlement de gestion, la Société de Gestion est autorisée, aux fins de l'exercice plus efficace de son activité, à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, et sous réserve de l'agrément de l'AMF et, dans le cas où elle y est légalement tenue, de la CSSF, tout ou partie de ses fonctions et devoirs envers un quelconque tiers, qui, compte tenu de la nature des fonctions et devoirs à déléguer, doit remplir les conditions requises et être en mesure d'assumer les devoirs en question. La Société de Gestion restera responsable envers le Fonds au titre de toutes les questions ainsi déléguées.
- 2.9 La Société de Gestion est responsable de la mise en œuvre de l'Objectif d'Investissement et de la Politique d'Investissement de chaque Compartiment, sous réserve des restrictions prévues à la Section 3 de la Section Générale, lesquelles peuvent être modifiées ou complétées pour chaque Compartiment dans la Section Spéciale concernée. La Société de Gestion est également responsable de la sélection et de la conservation, pour le compte du Fonds, du Réviseur d'entreprises, des conseillers fiscaux et juridiques, du Dépositaire, de l'Agent Administratif et autres Prestataires de services, en tant que besoin.
- 2.10 La Société de Gestion sera prudente et minutieuse dans le choix et la surveillance des tiers auxquels les fonctions et devoirs peuvent être délégués et veillera à ce que les tiers concernés possèdent une expérience et des connaissances suffisantes ainsi que les agréments nécessaires pour accomplir les fonctions à eux déléguées.
- 2.11 La Société de Gestion peut, au cas par cas, déléguer à des tiers : l'administration, le marketing et la distribution, comme prévu plus en détail au présent Prospectus et aux Sections spéciales.

Politique de rémunération de la Société de Gestion

- 2.12 La Société de Gestion applique une Politique de rémunération sensée, efficace et durable qui est conforme à la stratégie, à la tolérance au risque, aux objectifs et aux valeurs du Fonds.

- 2.13 La Politique de rémunération est conforme et contribue à une gestion des risques sensée et efficace et n'encourage pas la Société de Gestion à prendre davantage de risques que nécessaires dans les limites de la politique d'investissement et des conditions générales du Fonds.
- 2.14 Les principes clés de la politique de rémunération de la Société de Gestion sont les suivants :
- Mettre en œuvre une politique et des pratiques de rémunération concurrentielle par rapport au marché afin d'attirer, de motiver et de garder les collaborateurs les plus performants ;
 - Éviter les conflits d'intérêts ;
 - Établir une politique et des pratiques de rémunération sensées et efficaces tout en évitant de prendre des risques excessifs ;
 - Assurer la cohérence des risques à long terme et récompenser les objectifs à long terme ;
 - Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de rémunération durable et responsable, caractérisée par une structure et des niveaux de rémunération économiquement rationnels.
- 2.15 Tous les détails de la politique de rémunération à jour de la Société de Gestion, y compris les personnes en charge de l'attribution de la rémunération et des avantages, ainsi qu'un aperçu de la manière dont la rémunération est déterminée, sont décrits sur le site Internet suivant : <http://www.bnpparibas-am.com/en/remuneration-disclosure> et une version papier sera également mise à disposition gratuitement sur demande par la Société de Gestion.

Gestionnaire d'Investissement

- 2.16 La Société de Gestion peut, sous réserve du respect du Prospectus, décider de nommer un Gestionnaire d'Investissement afin d'effectuer les prestations de services de gestion d'investissement et d'être responsable des activités d'investissement d'un Compartiment dans le respect des paramètres et restrictions prévus au présent Prospectus et à la Section Spéciale concernée.
- 2.17 Le Gestionnaire d'Investissement fournira à chaque Compartiment des services de conseil en investissement et de gestion d'investissement du Compartiment, conformément aux dispositions du Contrat de Gestion d'Investissement et conformément à la Politique d'Investissement, à l'Objectif d'Investissement et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné, comme prévu au Règlement de gestion et au Prospectus, et dans le but d'atteindre l'Objectif d'Investissement du Compartiment.
- 2.18 Ce Gestionnaire d'Investissement peut être assisté d'un ou plusieurs Conseillers en investissement ou peut déléguer ses fonctions à un ou plusieurs gestionnaires par délégation. Dans le cas où des gestionnaires/conseillers par délégation seraient nommés, la Section Spéciale concernée sera mise à jour.
- 2.19 Sauf indication contraire à la Section Spéciale concernée, le Gestionnaire d'Investissement est responsable, entre autres, de la découverte et de l'acquisition des investissements du Compartiment concerné. Tout Gestionnaire d'Investissement se voit attribuer les pouvoirs et

autorités entières et tous les droits nécessaires pour lui permettre de gérer les investissements des Compartiments concernés et de fournir d'autres services de gestion d'investissement pour aider le Fonds à atteindre les objectifs et la politique d'investissement prévus au présent Prospectus et tout Objectif d'Investissement et Politique d'Investissement spécifiques prévus à la Section Spéciale concernée. Par conséquent, la responsabilité de la prise de décisions d'achat, de vente ou de conservation d'un titre ou d'un actif particulier incombe à la Société de Gestion, au Gestionnaire d'Investissement et, le cas échéant, au gestionnaire d'investissement par délégation nommé par eux, toujours sous réserve des politiques, de l'orientation, du contrôle et de la responsabilité d'ensemble de la Société de Gestion.

- 2.20 Si un Gestionnaire d'Investissement est en droit de recevoir une rémunération sur les actifs du Compartiment concerné, cette rémunération est divulguée à la Section Spéciale concernée.

Conseiller(s) en investissement

- 2.21 La Société de Gestion ou un Gestionnaire d'Investissement peut nommer un ou plusieurs Conseillers en investissement pour fournir des services de conseil à l'égard d'un Compartiment, comme prévu à la Section Spéciale concernée.
- 2.22 Si un Conseiller en Investissement est en droit de recevoir une rémunération directement sur les actifs du Compartiment concerné, cette rémunération est divulguée à la Section Spéciale concernée.

Dépositaire

- 2.23 BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg (le **Dépositaire**) a été nommé dépositaire des actifs, y compris les titres et la trésorerie et tous les autres actifs du Fonds qui lui seront confiés et la supervision, conformément aux lois applicables, de tous les actifs du Fonds qui ne sont pas ou ne peuvent pas être techniquement « confiés » ou « conservés sous bonne garde par » le Dépositaire en vertu du contrat de dépositaire (le **Contrat de Dépositaire**).
- 2.24 BNP Paribas Securities Services Luxembourg, succursale de Luxembourg, est une succursale de BNP Paribas Securities Services SCA, filiale à 100 % de BNP Paribas SA. BNP Paribas Securities Services SCA est une banque de droit français disposant d'un agrément bancaire constituée sous la forme juridique d'une société en commandite par actions sous le n° 552 108 011, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est situé 3 rue d'Antin, 75002 Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, dont les bureaux sont situés 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et qui est supervisée par la CSSF.
- 2.25 Dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire respectera et se conformera (a) à la Loi de 2010, au Règlement OPCVM-RDE et au droit luxembourgeois et à toutes autres lois et réglementations applicables actuellement en vigueur, (b) au Contrat de Dépositaire (y compris toutes procédures opérationnelles convenues de temps à autre entre le Dépositaire et le Fonds), et (c) aux conditions du présent Prospectus et du Règlement de gestion.
- 2.26 Le Dépositaire a été chargé des principales fonctions suivantes :

- (a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, l'échange et l'annulation de toutes les Parts de chaque Compartiment effectués par la Société de Gestion pour le compte du Fonds sont effectués conformément à la Loi de 2010 et aux dispositions de ce Règlement de gestion ;
 - (b) s'assurer que la valeur des Parts est calculée conformément à la Loi de 2010 et aux dispositions de ce Règlement de gestion ;
 - (c) exécuter les instructions de la Société de Gestion à moins qu'elles entrent en conflit avec la Loi de 2010 et les dispositions de ce Règlement de gestion ;
 - (d) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, une contrepartie lui est remise dans les délais habituels ;
 - (e) s'assurer que les revenus de chaque Compartiment sont affectés conformément à ce Règlement de gestion ;
 - (f) assurer la surveillance de la trésorerie et des flux de trésorerie du Fonds ;
 - (g) assurer la garde des actifs du Fonds, y compris la garde des instruments financiers à conserver en dépôt, la vérification de la propriété et la tenue de registres relatifs aux autres actifs.
- 2.27 Le Dépositaire n'exercera aucune activité à l'égard du Fonds pouvant créer des conflits d'intérêts entre le Fonds, les investisseurs du Fonds, la Société de Gestion et lui-même, à moins qu'il ait, de façon fonctionnelle et hiérarchique, séparé l'exercice de ses fonctions de dépositaire de ses autres fonctions potentiellement créatrices de conflits d'intérêts.
- 2.28 Des conflits d'intérêts peuvent survenir si et lorsque la Société de Gestion ou le Fonds entretient des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg parallèlement à la nomination de BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, en qualité de Dépositaire. Par exemple, dans le cas où BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg fournirait au Fonds et à la Société de Gestion d'autres services à l'égard de :
- l'externalisation/la délégation de fonctions de middle office ou de back office (p. ex. les services de traitement des opérations, de registre des positions, de suivi de la conformité des investissements après l'achat, la gestion des sûretés, l'évaluation des opérations de gré à gré, l'administration du Fonds y compris le calcul de la valeur nette d'inventaire, d'agence de transfert et de négociations) dans le cas où BNP Paribas Securities Services ou ses Sociétés affiliées agissent en qualité d'agent du Fonds ou de la Société de Gestion, ou
 - le choix de BNP Paribas Securities Services ou de ses Sociétés affiliées en qualité de contrepartie ou de prestataire de services auxiliaires pour des missions telles que l'exécution de la conversion de devises, le prêt de titres et le financement relais.

Afin de résoudre toute situation de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et a toujours en place une politique de gestion des conflits d'intérêts visant notamment à :

- (a) déceler et analyser les éventuelles situations de conflits d'intérêts ;

- (b) consigner, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts soit :
 - (i) en s'appuyant sur des mesures permanentes mises en place pour faire face aux conflits d'intérêts telles que la séparation des tâches, la séparation des structures hiérarchiques, les listes d'initiés pour les membres du personnel) ; ou
 - (ii) en mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, le recours à une nouvelle « muraille de Chine » (en séparant sur le plan fonctionnel et hiérarchique l'exercice de ses tâches de dépositaire d'autres activités), en s'assurant que les activités sont exercées dans des conditions de pleine concurrence et/ou en informant les Porteurs de Parts concernés, ou de (ii) refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.
- (c) mettre en œuvre une politique déontologique ;
- (d) réaliser une cartographie des conflits d'intérêts permettant de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts du Fonds ; ou
- (e) établir des procédures internes à l'égard, par exemple, de (i) la nomination de prestataires de services pouvant engendrer des conflits d'intérêts, (ii) nouveaux produits/nouvelles activités du Dépositaire afin d'analyser toute situation entraînant un conflit d'intérêts.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des actifs du Fonds sous réserve des conditions prévues par les lois et réglementations applicables et les dispositions du Contrat de Dépositaire.

- 2.29 Afin de fournir des services de garde dans un grand nombre de pays et donc de permettre au Fonds d'atteindre ses Objectifs d'investissement, le Dépositaire a nommé des entités en qualité de délégués pour les fonctions de dépôt par délégation. Une liste de ces délégués et sous-délégués pour ses fonctions de conservation est disponible sur le site Internet <http://securities.bnpparibas.com/solutions/depositary-bank-trustee-services.html>. Cette liste pourrait être mise à jour à l'occasion. La liste complète de l'ensemble des délégués et des conflits d'intérêts peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Le processus de nomination de ces délégués et leur surveillance continue respectent les normes de qualité les plus élevées, y compris la gestion de tous conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler de cette nomination, conformément aux principes prévus à la Section 2.28 ci-dessus. Ces délégués doivent être soumis à une régulation prudentielle efficace (y compris des exigences de capital minimum, la surveillance dans le territoire concerné et la révision périodique par un réviseur d'entreprises externe) pour la garde des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation.
- 2.30 Il n'existe actuellement aucun conflit d'intérêts découlant d'une délégation de sous-dépôt. Cependant, dans le cas où des conflits d'intérêts surviendraient, le Dépositaire s'engagera à prendre des mesures raisonnables afin de résoudre ces conflits d'intérêts de façon équitable (en tenant compte de ses obligations et devoirs particuliers) et de veiller à ce que le Fonds et les Porteurs de Parts soient traités de façon équitable.
- 2.31 Le Dépositaire a été sélectionné par le Fonds en fonction de critères solides, objectifs et prédéfinis et garantit l'intérêt unique du Fonds et de ses investisseurs. L'objectif primordial du Dépositaire est de protéger les intérêts des Porteurs de Parts du Fonds, qui primeront toujours sur

tous les intérêts commerciaux. Les détails de ce processus de sélection peuvent être fournis aux investisseurs sur demande auprès de la Société de Gestion.

- 2.32 En vertu du Contrat de Dépositaire, le Fonds a également nommé BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, agent payeur. En sa qualité d'agent payeur du Fonds, BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, est en charge du paiement des dividendes aux Porteurs de Parts du Fonds ou du paiement des dividendes aux différents agents payeurs qui peuvent être nommés de temps à autre par le Fonds avec l'accord préalable de l'agent payeur principal.
- 2.33 La relation entre le Fonds et le Dépositaire est soumise aux conditions du Contrat de Dépositaire. Le Fonds et le Dépositaire peuvent résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit de 90 jours par lettre recommandée donné par une partie à l'autre. Le Dépositaire continuera d'agir en qualité de Dépositaire en attendant son remplacement (qui doit être effectué dans un délai de deux mois) et jusqu'à ce que tous les actifs du Fonds aient été transférés au dépositaire successeur.
- 2.34 Les commissions et frais du Dépositaire pour les fonctions susmentionnées sont prélevés par la Société de Gestion sur la Commission de la Société de Gestion ou sur les Autres commissions comme mentionné à la Section Spéciale.

Agent Administratif

- 2.35 BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, est l'agent administratif, l'agent de registre et l'agent de transfert (l'**Agent Administratif**) du Fonds.
- 2.36 En sa qualité :
- (a) d'agent administratif, l'Agent Administratif aura pour principale fonction, entre autres, le calcul de la VNI du Fonds, de chaque Compartiment et de chaque Classe, la tenue des registres comptables du Fonds et l'établissement des rapports financiers exigés par le présent Prospectus et le droit luxembourgeois ;
 - (b) d'agent de transfert, l'Agent Administratif sera responsable de la conservation et de la tenue du registre des Porteurs de Parts et du traitement des émissions, rachats et transferts de Parts conformément au Règlement de gestion et au présent Prospectus.
- 2.37 La relation entre le Fonds et l'Agent Administratif est soumise aux conditions d'un contrat d'administration conclu entre l'Agent Administratif et le Fonds pour une durée illimitée (respectivement, le **Contrat d'Administration**). La Société de Gestion et l'Agent Administratif peuvent résilier à tout moment ces contrats moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé par l'une partie à l'autre ou dans d'autres circonstances prévues à ces contrats.
- 2.38 Les commissions et frais de l'Agent Administratif pour les fonctions ci-dessus sont payés par la Société de Gestion sur la Commission de la Société de Gestion ou sur les Autres commissions comme mentionné à la Section Spéciale.

Distributeurs et prête-noms

- 2.39 La Société de Gestion peut nommer des Distributeurs pour distribuer les Parts de différents Compartiments de temps à autre.
- 2.40 Les Distributeurs peuvent fournir des services de prête-nom aux investisseurs à l'égard des Parts ou faire en sorte que des prestataires de services de prête-nom tiers fournissent ces services aux investisseurs sous-jacents.
- 2.41 Tous les Distributeurs et les prestataires de services de prête-nom doivent être (i) des professionnels du secteur financier d'un pays membre du GAFI qui sont soumis, en vertu de leur réglementation locale, à des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux équivalentes à celles requises par le droit luxembourgeois ou (ii) des professionnels établis dans un État non membre du GAFI, à condition qu'ils soient une filiale d'un professionnel du secteur financier d'un État membre du GAFI et qu'ils soient tenus de suivre des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme équivalentes à celles imposées par le droit luxembourgeois en raison des politiques internes du groupe. Bien que et dans la mesure où de tels accords de prête-nom subsistent, les investisseurs sous-jacents n'apparaîtront pas au registre des Porteurs de Parts et n'auront aucun droit de recours direct contre le Fonds ou la Société de Gestion.
- 2.42 Tout distributeur ou prestataire de services de prête-nom détenant ses Parts par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream ou de tout autre système de compensation pertinent en tant que titulaire de compte ne sera pas reconnu comme le Porteur de Parts enregistré. Le prête-nom concerné d'Euroclear ou de Clearstream ou de l'autre système de compensation concerné sera reconnu comme le Porteur de Parts enregistré dans ce cas et, à son tour, détiendra les Parts au bénéfice des titulaires de compte concernés conformément aux accords pertinents.
- 2.43 Les conditions générales des contrats de distribution assortis d'accords de prestation de services de prête-nom devront permettre à un investisseur sous-jacent qui (i) a investi dans le Fonds par le biais d'un prête-nom et (ii) n'est pas une Personne Soumise à Restrictions, d'exiger à tout moment le transfert à son nom des Parts souscrites par l'intermédiaire du prête-nom. Après ce transfert, l'investisseur recevra un justificatif de sa détention des Parts au moment de la confirmation du transfert de la part du prête-nom.
- 2.44 Le Gestionnaire d'Investissement peut conclure des accords de commissions de rétrocession dans la mesure permise par le droit applicable avec tout Distributeur ou autre tiers qui distribue, place ou vend des Parts du Fonds ou de ses Compartiments, à condition qu'un tel accord soit conçu pour améliorer la qualité du service aux investisseurs et n'entrave pas le respect par le Gestionnaire d'Investissement de son devoir d'agir dans le meilleur intérêt des investisseurs.
- 2.45 Les Distributeurs peuvent avoir droit à une commission de distribution comme prévu à l'égard de chaque Compartiment à la Section Spéciale concernée.

Réviseur d'entreprises

- 2.46 PricewaterhouseCoopers, Société coopérative a été nommée Réviseur d'entreprises du Fonds et remplira tous les devoirs prescrits par la Loi de 2010.

3. OBJECTIF, POLITIQUE ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Objectif d'Investissement

- 3.1 La Société de Gestion établit la Politique d'Investissement et l'Objectif d'Investissement spécifiques de chaque Compartiment, qui sont décrits plus en détail à la Section Spéciale concernée du présent Prospectus. Certains Compartiments peuvent utiliser une Politique de réplication synthétique comme décrit ci-dessous. Les Objectifs d'investissement des Compartiments seront mis en œuvre dans le respect des limites et restrictions prévues dans les Restrictions d'Investissement ci-dessous. Chaque Compartiment respectera la stratégie d'investissement générale décrite ci-dessous, qui, en l'absence de circonstances imprévues ou d'autres événements, ne peut pas changer.
- 3.2 L'Objectif d'Investissement de chaque Compartiment est tel qu'il est prévu à l'égard de ce Compartiment dans la Section Spéciale concernée.
- 3.3 Il ne peut y avoir aucune garantie que l'Objectif d'Investissement d'un Compartiment sera atteint.

Compartiments utilisant une Politique de réplication synthétique

- 3.4 L'Objectif d'Investissement des Compartiments utilisant une politique de réplication synthétique (une **Politique de réplication synthétique**) est de dégager pour les investisseurs un rendement (soit à la (aux) date(s) de paiement et/ou à la Date d'échéance, comme prévu à la Section Spéciale concernée, soit quotidiennement) lié à un ou plusieurs actifs sous-jacents (les **Actifs sous-jacents**). Toutefois, ces Compartiments n'investiront généralement pas directement (et/ou intégralement) dans les Actifs sous-jacents. Au lieu de cela, l'exposition aux performances des Actifs sous-jacents sera réalisée par le biais de la conclusion d'instruments dérivés de gré à gré, négociés dans des conditions de pleine concurrence avec une ou plusieurs contreparties de swap. Le rendement que les Porteurs de Parts recevront dépendra des performances des Actifs sous-jacents. Les Compartiments pourront également à tout moment (i) investir tout ou partie du produit net de toute émission de Parts dans l'Actif de financement conformément aux Restrictions d'Investissement et échangeront tout ou partie de la performance et/ou des revenus de cet Actif de financement pour obtenir une exposition aux Actifs sous-jacents ou (ii) conclure des Instruments dérivés de gré à gré avec un échange initial complet ou partiel du produit net de toute émission de Parts.
- 3.5 Les Compartiments pourront également investir tout ou partie du produit net de l'émission de Parts en Valeurs Mobilières ou en Instruments du marché monétaire émis par (a) des établissements financiers ou des sociétés, (b) des États souverains qui sont des États membres de l'OCDE et/ou des organisations/entités supranationales, (c) des véhicules ad hoc assortis d'une note de crédit (ou investis dans des obligations assorties d'une note de crédit) et/ou potentiellement dans certains dépôts de trésorerie auprès d'établissements financiers, assortis dans chaque cas de notes de crédit de la catégorie investissement de la part d'une agence de notation reconnue ou des notes de crédit à long terme équivalentes au moment de l'investissement, le tout conformément aux Restrictions d'Investissement. Le Compartiment échangera par la conclusion d'Instruments dérivés de gré à gré les performances et/ou les revenus de ces Valeurs Mobilières ou Instruments du marché monétaire contre un paiement lié aux Actifs sous-jacents. Ces Valeurs Mobilières ou Instruments du marché monétaire ou autres actifs éligibles (tels que des dépôts) constituent l'**Actif de financement**.

- 3.6 Les Compartiments peuvent également conclure des Techniques de GPE conformément aux restrictions prévues à la Section 4 de la Section Générale.
- 3.7 Le rendement que les Porteurs de Parts recevront dépendra de la performance de l'Actif de financement, des performances des Actifs sous-jacents et des performances des techniques utilisées pour lier l'Actif de financement aux Actifs sous-jacents. Les Actifs sous-jacents seront basés sur une stratégie passive (habituellement un indice financier ou une stratégie basée sur des règles) ou une stratégie active selon laquelle le panier réel ou notionnel composant les Actifs sous-jacents est géré activement conformément aux Restrictions d'Investissement.
- 3.8 Il ne peut y avoir aucune garantie que l'Objectif d'Investissement d'un Compartiment utilisant une réplication synthétique sera effectivement atteint. L'Actif de financement et toutes les techniques utilisées pour lier l'Actif de financement aux Actifs sous-jacents ou à l' (aux) instrument(s) financier(s) dérivé(s) utilisés pour lier le produit net de toute émission de Parts aux Actifs sous-jacents seront gérés par la Société de Gestion. La gestion de l'Actif de financement ne comportera généralement pas l'achat et la vente actifs de titres effectués sur la foi du jugement en matière d'investissement et d'une analyse économique, financière et de marché.

Autre politique d'investissement

- 3.9 D'autres Compartiments peuvent suivre d'autres politiques d'investissement qui sont différentes d'une Politique de réplication synthétique ; dans ce cas, la Politique d'Investissement sera décrite en détail à la Section Spéciale concernée.

Utilisation d'instruments financiers dérivés

- 3.10 Les Compartiments sont autorisés à utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille ou dans le cadre de leurs stratégies d'investissement, comme décrit aux Sections spéciales concernées. Sauf indication contraire dans une Section Spéciale, un Compartiment qui utilise des instruments financiers dérivés le fera uniquement à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille. Les compartiments qui utilisent des instruments dérivés le feront dans les limites prévues à la Section 4 de la Section Générale. Les investisseurs sont invités à se reporter aux facteurs de risque des sections 19.21 à 19.36 de la Section Générale pour connaître les considérations de risques particuliers applicables aux instruments financiers dérivés. Les Compartiments ne concluront des opérations de gré à gré qu'avec des Établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ces opérations.

Utilisation des techniques de GPE

Les Compartiments sont autorisés à utiliser des Techniques de GPE dans les limites prévues à la Section 4 de la Section Générale. Les investisseurs sont invités à se reporter, entre autres, aux facteurs de risque décrits aux sections 19.37 à 19.39 de la Section Générale pour connaître les considérations de risques particuliers applicables aux Techniques de GPE.

Garantie à l'égard des Classes protégées

- 3.11 En ce qui concerne les Classes protégées telles que décrites plus en détail dans la Section Spéciale d'un Compartiment, le Garant garantit ou accorde une protection, jusqu'à un certain niveau comme décrit plus en détail à la Section Spéciale. La Garantie sera accordée au Compartiment pour la période prévue à la Section Spéciale.

- 3.12 La Garantie peut toutefois être réduite de tout montant en souffrance ou payé par le Compartiment concerné ou ayant un impact sur l'instrument financier dérivé concerné, comme cela peut être déterminé par le Garant en accord avec la Société de Gestion, y compris tout passif financier direct ou indirect, découlant des contraintes fiscales ou autres, résultant de la création de nouvelles obligations pour le Compartiment, ou affectant l'instrument financier dérivé conclu par le Compartiment, en raison d'une modification des lois et réglementations applicables en vigueur lors du lancement du Compartiment ou à l'égard d'une Classe Protégée donnée, en raison de tout autre événement comme décrit plus en détail à la Section Spéciale relative au Compartiment auquel cette Classe Protégée se rapporte. En ce qui concerne toute Classe Protégée donnée, la Garantie sera limitée au nombre de Parts en circulation de cette Classe Protégée ou de ce Compartiment lui-même limité au nombre maximum de Parts, comme décrit plus en détail à la Section Spéciale relative à ces Classes protégées.
- 3.13 La Garantie peut être résiliée par le Garant à son choix dans les cas suivants :
- (i) fusion, scission, transformation ou liquidation du Compartiment ou du Fonds concerné ;
 - (ii) changement de Dépositaire ou de Société de Gestion, ou modification du contrôle de la Société de Gestion sans le consentement préalable du Garant ;
 - (iii) modification du contenu de la Section Générale ou de la Section Spéciale relative à la Classe Protégée, sans le consentement préalable du Garant ;
 - (iv) résiliation des instruments financiers spécifiques conclus entre le Compartiment à l'égard d'une Classe Protégée et le Garant ; et
 - (v) en ce qui concerne toute Classe Protégée donnée, tout autre cas décrit à la Section Spéciale relative au Compartiment auquel cette Classe Protégée se rapporte.

Politique d'Investissement

- 3.14 La Politique d'Investissement de chaque Compartiment est telle qu'elle est prévue à l'égard de ce Compartiment à la Section Spéciale concernée.

En cas de conditions de marché exceptionnelles (p. ex. y compris, mais sans s'y limiter, l'interruption des négociations d'instruments d'investissement ou dans le cas où un indice cesse d'être coté), la Société de Gestion peut temporairement (i) modifier la politique de réplique d'un Compartiment donné ou (ii) remplacer une stratégie d'investissement par une exposition à une stratégie d'investissement de remplacement ou à des instruments du marché monétaire ou (iii) conserver l'exposition à la stratégie d'investissement telle qu'elle était établie avant la survenance des conditions de marché exceptionnelles.

Politique de la Société de Gestion en matière d'indices de référence

- 3.15 La Société de Gestion a établi et maintient un plan écrit robuste, disponible gratuitement, prévoyant les mesures à prendre dans le cas où un indice de référence changerait de façon importante ou cesserait d'être fourni au sens du Règlement Benchmark.

Pour chacun des Compartiments, les investisseurs sont invités à consulter les Sections spéciales correspondantes pour obtenir la liste des indices utilisés comme indices de référence au sens du Règlement Benchmark et le statut d'enregistrement des administrateurs de ces indices, conformément à l'article 36 du Règlement Benchmark.

Restrictions d'Investissement

- 3.16 Le Fonds et les Compartiments sont soumis aux Restrictions d'Investissement prévues ci-dessous.
- 3.17 La gestion des actifs des Compartiments sera effectuée sous réserve des Restrictions d'Investissement suivantes. **Un Compartiment peut être soumis à des restrictions d'investissement supplémentaires prévues à la Section Spéciale concernée. En cas de contradiction, les dispositions de la Section Spéciale concernée feront foi.**

Instruments d'investissement

- 3.18 Les investissements du Fonds peuvent être constitués uniquement de :
- (a) Valeurs Mobilières et d'Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un État membre de l'UE ;
 - (b) Valeurs Mobilières et d'Instruments du marché monétaire négociés sur un autre Marché Réglementé ;
 - (c) Valeurs Mobilières et d'Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un autre marché dans tout pays d'Europe de l'Ouest ou de l'Est, d'Asie, d'Océanie, des continents américains ou d'Afrique ;
 - (d) nouvelles émissions de Valeurs Mobilières et d'Instruments du marché monétaire, à condition que :
 - (i) leurs conditions d'émission comprennent un engagement de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse ou d'un autre Marché Réglementé mentionnés à la Section 3.18(a), (b) et 3.18(c) de la Section Générale ;
 - (ii) cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
 - (e) parts d'OPCVM et/ou autres OPC au sens de l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive OPCVM, qu'ils soient ou non situés dans un État membre de l'UE, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés en vertu des lois qui prévoient qu'ils font l'objet d'une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par le droit de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment assurée ;
 - le niveau de la protection des détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs d'actions/de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, aux emprunts, aux

prêts, aux ventes à découvert de Valeurs Mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;

- l'activité de ces autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations au cours de la période comptable ; et que
 - un pourcentage ne dépassant pas 10 % de l'actif net des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée puisse, conformément à leur règlement de gestion ou à leurs actes constitutifs, être investi au total dans des parts d'autres OPCVM ou autres OPC ;
- (f) dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables sur demande ou sont assortis du droit d'être retirés et ayant une échéance de 12 mois maximum, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou que, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre de l'UE, il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE ;
- (g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Réglementé mentionné à la Section 3.18(a), (b) et (c) de la Section Générale ; et/ou d'Instruments dérivés de gré à gré, à condition que :
- (i) le sous-jacent soit composé d'instruments visés par la présente Section 3.18, d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises, dans lesquels un Compartiment peut investir selon ses objectifs d'investissement, comme prévu à la Section Spéciale concernée ;
 - (ii) les contreparties aux opérations sur Instruments dérivés de gré à gré soient des Établissements de premier ordre ; et que
 - (iii) les Instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et puissent, à tout moment, être vendus, liquidés ou dénoués par une opération symétrique, à leur juste valeur, à l'initiative du Fonds ;
- (h) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé si l'émission ou l'émetteur de ces instruments est lui-même réglementé aux fins de la protection des investisseurs et de l'épargne, et à condition qu'ils soient :
- (i) émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un État non membre de l'UE ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ; ou
 - (ii) émis par un organisme dont les titres sont cotés en Bourse ou négociés sur des Marchés réglementés visés à la Section 3.18(a), 3.18(b) ou 3.18(c) de la Section Générale ; ou

- (iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'UE, ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi rigoureuses que celles prévues par le droit de l'UE ; ou
- (iv) émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par la CSSF à condition que ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 millions d'euros et qui (i) présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, (ii) est une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou (iii) est une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

3.19 Toutefois, chaque Compartiment peut :

- (a) investir jusqu'à 10 % de son actif en Valeurs Mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux visés à la Section 3.18 de la Section Générale ; et
- (b) détenir des actifs liquides à titre accessoire.

Diversification des risques

- 3.20 Conformément au principe de diversification des risques, le Fonds n'est pas autorisé à investir plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans des Valeurs Mobilières ou des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des Valeurs Mobilières et des Instruments du marché monétaire de chaque émetteur dans lesquels plus de 5 % de l'actif net est investi ne doit pas dépasser 40 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.
- 3.21 Le Fonds n'est pas autorisé à investir plus de 20 % de l'actif net d'un Compartiment dans des dépôts effectués auprès d'un même organisme.
- 3.22 Nonobstant les limites individuelles prévues aux Sections 3.20 et 3.21 de la Section Générale, un Compartiment ne peut combiner :
- (a) des investissements dans des Valeurs Mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par,
 - (b) des dépôts effectués auprès d', et/ou
 - (c) des expositions résultant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré conclus avec un seul et même organisme en sus de 20 % de son actif net.
- 3.23 La limite de 10 % prévue à la Section 3.20 de la Section Générale peut être portée à un maximum de 25 % dans le cas de certaines obligations émises par des établissements de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE et qui sont légalement soumis, dans ce pays particulier, à une surveillance publique spécifique destinée à assurer la protection des porteurs

d'obligations. En particulier, les fonds provenant de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément au droit, dans des actifs qui couvrent suffisamment les obligations financières résultant de l'émission sur la durée de vie entière des obligations et qui sont affectés de manière préférentielle au paiement du principal et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. En outre, si les investissements d'un Compartiment dans ces obligations auprès d'un même émetteur représentent plus de 5 % de l'actif net, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net du Compartiment concerné.

- 3.24 La limite de 10 % prévue à la Section 3.20 de la Section Générale peut être portée à un maximum de 35 % pour les Valeurs Mobilières et les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales, par un autre État membre de l'OCDE, ou par des organisations internationales publiques dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres.
- 3.25 Les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire qui relèvent de la règle particulière prévue aux Sections 3.23 et 3.24 de la Section Générale ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond de diversification du risque de 40 % mentionné à la Section 3.20 de la Section Générale.
- 3.26 Les limites prévues aux Sections 3.20 à 3.24 de la Section Générale ne peuvent être combinées et, donc, les investissements dans des Valeurs Mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par le même organisme ou dans des dépôts ou dans des instruments dérivés auprès de ce même organisme ne peuvent en aucun cas pas dépasser au total 35 % de l'actif net d'un Compartiment.
- 3.27 Les sociétés comprises dans le même groupe aux fins des comptes consolidés, comme définies dans la Directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un organisme unique aux fins du calcul des limites contenues dans les Sections 3.20 à 3.28 de la Section Générale.
- 3.28 Un Compartiment peut investir, de façon cumulée, jusqu'à 20 % de son actif net dans des Valeurs Mobilières et des Instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Exceptions possibles

- 3.29 Sans préjudice des limites prévues à la Section 3.41 de la Section Générale, les limites prévues aux Sections 3.20 à 3.28 de la Section Générale sont portées à 20 % maximum pour les investissements en actions et/ou en obligations émises par un même organisme, selon la Section Spéciale concernée, l'Objectif d'Investissement et la Politique d'Investissement de ce Compartiment ont pour objet de répliquer la composition d'un indice particulier d'actions ou de titres de créance qui est reconnu par la CSSF, selon les critères suivants :
 - (a) sa composition est suffisamment diversifiée ;
 - (b) l'indice constitue un indice de référence adéquat du marché auquel il se réfère ;
 - (c) il fait l'objet d'une publication appropriée.
- 3.30 La limite de 20 % ci-dessus peut être portée à 35 % au maximum, mais uniquement à l'égard d'un organisme unique, dans le cas où cela s'avère justifié par des conditions de marché

exceptionnelles, en particulier sur les Marchés réglementés où certaines Valeurs Mobilières ou certains Instruments du Marché Monétaire sont très dominants.

- 3.31 **Le Fonds est autorisé, conformément au principe de diversification des risques, à investir jusqu'à 100 % de l'actif net d'un Compartiment dans des Valeurs Mobilières et des Instruments du marché monétaire provenant de diverses offres émises ou garanties par un État membre de l'UE ou ses autorités locales, par un autre État membre de l'OCDE, Hong Kong ou Singapour, par certains États non membres de l'OCDE ou par des organisations internationales publiques dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres. Ce Compartiment doit détenir des titres provenant d'au moins six émissions différentes, mais les titres provenant d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de son actif.**

Investissement dans des OPCVM et/ou autres OPC

- 3.32 Un compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM ou autres OPC visés à la Section 3.18(e) de la Section Générale, à condition de ne pas investir plus de 20 % de son actif net dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Si un OPCVM ou autre OPC possède plusieurs compartiments (au sens de l'article 181 de la Loi de 2010) et que les actifs d'un compartiment ne peuvent être utilisés que pour satisfaire aux droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et les droits des créanciers dont les créances sont nées dans le cadre de l'établissement, de l'exploitation et de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application de la limite ci-dessus.
- 3.33 Les investissements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % de l'actif net du Compartiment.
- 3.34 Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM ou autres OPC, il n'est pas besoin de combiner les actifs de ces OPCVM ou autres OPC aux fins des limites prévues aux Sections 3.20 à 3.28 de la Section Générale.
- 3.35 Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'OPCVM et/ou autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte importante (considérée comme supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital social), cette société de gestion ou autre société ne peut facturer (a) ni des commissions de souscription, de conversion ou de rachat pour l'investissement du Compartiment dans les parts de ces OPCVM et/ou autres OPC (b) ni des commissions de gestion supérieures à 0,25 % de la proportion de l'actif net du Compartiment investi dans les parts de ces OPCVM et/ou autres OPC.
- 3.36 Si un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui ne sont pas gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée par une gestion ou un contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte importante (considérée comme supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital social), le niveau maximum de la commission de gestion qui peut être facturée tant au Compartiment lui-même qu'aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir, seront divulguées dans la Section Spéciale concernée.

- 3.37 Dans le rapport annuel du Fonds, il sera indiqué pour chaque Compartiment la proportion maximum des commissions de gestion facturées à la fois au Compartiment et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit.

Tolérances, OPCVM et autres OPC à compartiments multiples

- 3.38 Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Fonds ou de l'exercice de droits de souscription, les limites mentionnées dans la présente Section 3 de la Section Générale sont dépassées, la Société de Gestion doit avoir pour objectif prioritaire dans ses opérations de vente de réduire ces positions dans les limites prescrites, en tenant compte du meilleur intérêt des Porteurs de Parts.
- 3.39 À condition qu'ils continuent à respecter les principes de diversification des risques, les Compartiments nouvellement établis peuvent s'écarter des limites mentionnées aux Sections 3.20 à 3.35 de la Section Générale pendant une période de six mois suivant la date de leur lancement initial.
- 3.40 Si un OPCVM et d'autres OPC sont constitués de multiples compartiments et que l'actif d'un compartiment ne peut être utilisé que pour satisfaire aux droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et aux droits des créanciers dont les créances résultent de l'établissement, de l'exploitation et de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des limites prévues aux Sections 3.20 à 3.28, 3.29, 3.31 et 3.32 à 3.37 de la Section Générale.

Interdictions d'investissement

- 3.41 Le Fonds n'est pas autorisé à :
- (a) acquérir des actions assorties de droits de vote qui permettraient au Fonds d'exercer une influence importante sur la gestion de l'émetteur en question ;
 - (b) acquérir plus de :
 - (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - (ii) 10 % des titres de créance émis par un même émetteur ;
 - (iii) 10 % des Instruments du marché monétaire émis par un même émetteur ; ou
 - (iv) 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux sous-paragraphes (ii), (iii) et (iv) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

Les Valeurs Mobilières et Instruments du marché monétaire qui, conformément à l'article 48, paragraphe 3 de la Loi de 2010, sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales, par un autre État membre de l'OCDE, Hong Kong ou Singapour ou qui sont émis par des organisations internationales publiques dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres sont exemptés des limites ci-dessus.

- (c) Vendre des Valeurs Mobilières, des Instruments du marché monétaire et autres Investissements Éligibles mentionnés aux sous-paragraphe (e) (g) et (h) de la Section 3.18 de la Section Générale courte ;
- (d) acquérir des métaux précieux ou des certificats connexes ;
- (e) investir dans l'immobilier et à acheter ou vendre des matières premières ou des contrats sur matières premières ;
- (f) emprunter pour le compte d'un Compartiment particulier, à moins que :
 - (i) L'emprunt soit sous la forme d'un prêt croisé en devises pour l'achat de devises étrangères ;
 - (ii) le prêt ne soit que temporaire et ne dépasse pas 10 % de l'actif net du Compartiment en question ;
- (g) accorder des crédits ou à se porter garant pour des tiers. Cette limitation ne fait pas référence à l'achat de Valeurs Mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire et autres Investissements Éligibles mentionnés aux sous-paragraphe (e) (g) et (h) de la Section 3.18 de la Section Générale qui ne sont pas entièrement libérés.

Investissements entre compartiments

3.42 Un Compartiment (le **Compartiment d'Investissement**) peut investir dans un ou plusieurs autres Compartiments. Toute acquisition de Parts d'un autre Compartiment (le **Compartiment Cible**) par le Compartiment d'Investissement est soumise aux conditions suivantes :

- (a) Le Compartiment Cible ne peut investir dans le Compartiment d'Investissement ;
- (b) le Compartiment Cible ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des OPCVM (y compris d'autres Compartiments) ou autres OPC visés à la Section 3.18(e) de la Section Générale ;
- (c) les droits de vote attachés aux Parts du Compartiment Cible sont suspendus pendant l'investissement par le Compartiment d'Investissement ; et
- (d) la valeur de la Part du Compartiment Cible détenue par le Compartiment acheteur n'est pas prise en compte aux fins de l'évaluation du respect de l'exigence de capital minimum de 1 250 000 EUR.

Politique d'investissement durable

- 3.43 L'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable consiste à mettre en œuvre des normes de conduite responsable des entreprises et des activités de « stewardship » (engagement et dialogue, telles que définies ci-dessous) dans les processus d'investissement, et, le cas échéant, d'autres politiques telles que décrites ci-dessous.
- L'acronyme ESG désigne les critères « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance », qui sont les critères communément utilisés pour contrôler le niveau de durabilité d'un investissement. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT s'est engagée à adopter une approche durable pour ses investissements. Cela étant, la manière et le degré d'intégration des enjeux et des risques liés à l'investissement durable par le biais de cette approche de l'investissement durable varient en fonction du type de compartiment, de la classe d'actifs, de la région et de l'instrument utilisé. Par conséquent, cette approche de l'investissement durable est mise en œuvre au cas par cas dans tous les portefeuilles.

Cadre de mise en œuvre minimal de l'approche d'investissement durable

- 3.44 Le cadre de mise en œuvre minimal de l'approche d'investissement durable est intégré dans le processus d'investissement dans les Actifs de financement de chaque Compartiment et comprend les éléments suivants :

- Normes de conduite responsable des entreprises : telles que définies dans la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT. Il s'agit notamment de respecter : 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et 2) les politiques sectorielles de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.

- 1) Filtres basés sur des normes : le Pacte mondial des Nations Unies (www.unglobalcompact.org) définit 10 principes que les entreprises doivent respecter dans les domaines des droits de l'Homme, des normes du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. De même, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales définissent des principes de conduite responsable pour les entreprises. Ces deux cadres communs sont reconnus dans le monde entier et applicables à tous les secteurs de l'industrie. Les sociétés qui enfreignent un ou plusieurs de ces principes sont exclues des investissements des Compartiments, et celles pour lesquelles un risque de non-conformité existe sont étroitement surveillées, voire exclues elles aussi, le cas échéant.
- 2) BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a également édicté une série de directives concernant les investissements dans les secteurs sensibles, qui est reprise dans la CRE. Les sociétés de ces secteurs qui ne respectent pas les principes minimaux décrits dans ces directives sont exclues des investissements des Compartiments. Les secteurs concernés comprennent, sans s'y limiter, l'huile de palme, la pâte à papier, les activités minières, le nucléaire, la production d'énergie au charbon, le tabac, les armes controversées, le pétrole et le gaz non conventionnels et l'amiante.

Dans le cadre de son dispositif de sécurité financière, BNP Paribas a également établi des normes en matière de respect des sanctions économiques ou commerciales

et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption, qui régissent et limitent l'exposition à certains territoires.

Les publications du groupe BNPP relatives à la conformité sont disponibles sur la page suivante : <https://group.bnpparibas/publications>.

- Stewardship (Engagement et dialogue) : il est conçu pour améliorer la valeur à long terme des participations et la gestion du risque à long terme pour les clients, dans le cadre de l'engagement de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT d'agir comme un gestionnaire d'actifs efficace et diligent. Les activités de « stewardship » comprennent les catégories d'engagement suivantes :
 - Engagement de la société : l'objectif est de favoriser, par le dialogue avec les sociétés, les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, la responsabilité sociale et la gestion environnementale. Un élément clé de l'engagement de la société est le vote lors des assemblées générales annuelles. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT publie des directives détaillées de vote par procuration sur une série de questions ESG.
 - Engagement en matière de politiques publiques : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT vise à intégrer de manière plus complète les considérations de durabilité sur les marchés sur lesquels elle investit et dans les règles qui déterminent et régissent le comportement de la société conformément à sa Stratégie d'engagement en matière de politiques publiques.

Directives ou restrictions particulières en matière de durabilité

3.45 Outre le cadre de mise en œuvre minimal de l'approche d'investissement durable mentionné ci-dessus, certains Compartiments sont susceptibles d'être soumis à des directives ou à des restrictions plus spécifiques en matière de durabilité, comme indiqué ci-dessous et dans les Sections Spéciales concernées :

- Intégration des critères ESG : consiste à intégrer les Scores ESG définis ci-dessous au processus d'investissement d'un Compartiment et à modifier ou à infléchir l'évaluation fondamentale d'une entreprise ou d'un pays et/ou le modèle d'allocation du portefeuille.

Le Score ESG est une notation définie via un cadre interne exclusif et/ou par des prestataires externes. Il comprend l'évaluation des trois critères extra-financiers suivants :

- environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- social : concerne notamment le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du conseil d'administration, à la rémunération des dirigeants, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

- Exclusion par le Score ESG : exclusions fondées sur des exigences minimales de Score ESG.
- Critères d'exclusion ESG spécifiques : exclusions fondées par exemple sur le manque d'égalité hommes-femmes dans les conseils d'administration, les pratiques controversées, les pays controversés, les lacunes en matière de stratégie énergétique, etc.
- Objectifs ESG et carbone minimum : consiste à viser une Empreinte carbone plus faible et un meilleur Score ESG global par rapport à un univers ou à un indice de référence.

- Investissement ODD : consiste à sélectionner des titres en fonction de leur contribution aux objectifs de développement durable (ODD) adoptés le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies et spécialement conçus pour mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et réduire les inégalités.
- Investissement thématique : consiste à s'exposer à des sociétés qui fournissent des produits et des services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, et qui cherchent à profiter de la croissance future prévue dans ces domaines, tout en apportant des capitaux pour la transition vers une économie inclusive à faible émission de carbone.

3.46 Aux termes du SFDR, les compartiments sont classés selon 3 catégories :

- Les Compartiments qui favorisent des caractéristiques environnementales ou sociales (dits « **Article 8** ») : ces Compartiments mettent en avant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, à condition que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance.
- Les Compartiments qui ont un objectif d'investissement durable (dits « **Article 9** ») : l'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.
- Compartiments non classés dans les Articles 8 et 9.

3.47 Le tableau ci-dessous répertorie les Compartiments concernés par les directives ou les restrictions de durabilité spécifiques aux Actifs sous-jacents, les directives ou restrictions prises en compte dans la gestion de ces Compartiments, et leur classification selon le SFDR :

Nom du compartiment	Catégorie SFDR	Normes de conduite responsable des entreprises*	Exclusion par le Score ESG	Critères d'exclusion ESG spécifiques	Intégration des critères ESG	Objectifs ESG et carbone minimum	Investissement ODD	Investissement thématique
Equity Global SDG Champions Protection 90%	Article 8	✓	✓				✓	
World Climate Navigator 90% Protected	Article 8	✓	✓					✓

* Telles que définies dans la section 3.44 et également applicables aux Actifs sous-jacents.

Les Compartiments qui ne figurent pas dans le tableau ci-dessus n'appartiennent à aucune de ces deux catégories.

Types de stratégies d'allocation

3.48 Dans le cadre de l'approche d'investissement durable mentionnée plus haut, une Section spéciale d'un Compartiment peut également se référer aux stratégies d'allocation suivantes ou être gérée par le biais de celles-ci :

- **Best-in-Class** : type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux sociétés les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ni exclure un secteur donné par rapport à un univers ou à un indice de référence.
- **Best-in-universe** : type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux sociétés les mieux notées sur le plan extra-financier, tous secteurs d'activité confondus, tout en tenant compte des biais sectoriels puisque les secteurs généralement considérés comme plus vertueux seront davantage représentés.
- **Best-effort** : type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux entreprises affichant une amélioration ou de bonnes perspectives d'amélioration de leurs pratiques ESG et de leurs performances au fil du temps.
- **Sélectivité** : réduction de l'univers d'investissement d'au moins 20 %.
- **Amélioration des indicateurs extra-financiers** : la moyenne d'un indicateur extra-financier calculée au niveau du portefeuille doit être supérieure à celle de l'univers d'investissement, après élimination d'au moins 20 % des pires valeurs de cet indicateur.

Limites méthodologiques

3.49 L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques, telles que le risque lié à l'investissement ESG et le risque lié à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers, tel que défini à la Section 21 de la Section générale.

3.50 Pour les autres limitations méthodologiques spécifiques, le cas échéant, les investisseurs doivent se reporter à la ou aux Section(s) spéciale(s) concernée(s).

3.51 Pour en savoir plus sur l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière d'investissement durable et accéder à d'autres documents sur le sujet, rendez-vous sur la page <https://www.bnpparibas-am.fr/investisseur-prive-particulier/nous-connaître/sustainability/>.

4. UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET DE TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

Instruments dérivés de gré à gré et Techniques de GPE

4.1 Le Fonds doit utiliser (i) un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque d'ensemble du portefeuille et (ii) un processus d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

- 4.2 Chaque Compartiment veillera à ce que son exposition mondiale aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.
- 4.3 L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements de marché futurs et de la période disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux sous-paragraphe suivants.
- 4.4 Un Compartiment peut investir, dans le cadre de sa Politique d'Investissement, dans des Instruments financiers dérivés à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites d'investissement prévues aux Sections 3.20 à 3.28 de la Section Générale. Ces opérations ne peuvent, en aucun cas, faire en sorte qu'un Compartiment s'écarte de son Objectif d'Investissement comme prévu au Prospectus et à la Section Spéciale concernée. Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices, il n'est pas besoin de combiner ces investissements avec les limites prévues aux Sections 3.20 à 3.28 de la Section Générale.
- 4.5 Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte aux fins du respect des exigences de la présente Section.
- 4.6 Les rapports annuels du Fonds contiendront, à l'égard de chaque Compartiment ayant conclu des instruments financiers dérivés sur la période comptable concernée, les détails des éléments suivants :
- (a) l'exposition sous-jacente obtenue par le biais des instruments financiers dérivés ;
 - (b) l'identité de la (des) contrepartie(s) à ces instruments financiers dérivés ;
 - (c) le type et le montant des garanties financières reçues par les compartiments pour réduire l'exposition au risque de contrepartie.
- 4.7 Les Compartiments sont autorisés à utiliser des techniques de gestion portefeuille efficace (**Techniques de GPE**) sous réserve des conditions suivantes :
- (a) elles sont économiquement appropriées, c'est-à-dire qu'elles sont mises en œuvre d'une façon efficace par rapport à leur coût ;
 - (b) elles sont conclues dans l'un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :
 - (i) réduction des risques ;
 - (ii) réduction des coûts ;
 - (iii) production de capital ou de revenus supplémentaires pour le compartiment concernée avec un niveau de risque qui soit compatible avec le profil de risque du compartiment et les règles de diversification des risques applicables ;
 - (c) elles sont prises en compte par la Société de Gestion lors du développement de son processus de gestion du risque de liquidité afin de s'assurer que le Fonds est en mesure de respecter à tout moment ses obligations de rachat.

- 4.8 Le Fonds et l'un quelconque de ses Compartiments peuvent en particulier conclure des Instruments dérivés de gré à gré, y compris, pour éviter toute ambiguïté, des TRS. Les TRS comportent l'échange du droit de recevoir le rendement total, les coupons plus les plus-values ou les moins-values, d'un actif, d'un indice ou d'un panier d'actifs de référence spécifique contre le droit de verser des paiements fixes ou variables. À ce titre, l'utilisation de TRS ou autres instruments dérivés dotés de caractéristiques similaires permet d'obtenir une exposition synthétique à certains marchés ou à certains actifs sous-jacents sans investir directement (et/ou intégralement) dans ces actifs sous-jacents.
- 4.9 Toute utilisation de TRS à des fins d'investissement sera conforme au profil de risque et aux règles de diversification des risques applicables à tout Compartiment. Les investisseurs sont invités à se reporter aux facteurs de risque de la Section 21 de la Section Générale pour connaître les considérations de risque particulières applicables à l'utilisation de TRS.
- 4.10 Les Techniques de GPE qui peuvent être utilisées par les Compartiments conformément à la Section 4.7 ci-dessus ne comprendront pas d'OFT et sont soumises aux conditions ci-dessous.
- 4.11 Les techniques de GPE ne se traduiront pas par :
- (a) une modification de l'objectif d'investissement du Compartiment concerné ; ni
 - (b) l'ajout de risques supplémentaires importants par rapport à la politique de risques initiale du Compartiment concerné.
- 4.12 La Société de Gestion prend en compte ces Techniques de GPE lorsqu'elle développe de son processus de gestion du risque de liquidité afin de s'assurer que le Fonds est en mesure de respecter à tout moment ses obligations de rachat.
- 4.13 La proportion maximum et attendue d'actifs pouvant faire l'objet de TRS sera, sauf indication contraire pour chaque Compartiment dans la Section Spéciale concernée, la suivante :

TRS	
Prévu(e)	Maximum
200 %	220 %

La proportion attendue indiquée au tableau ci-dessus est définie comme la somme des valeurs absolues des notionnels de TRS (sans accords de compensation ni de couverture) divisée par la VNI. Ce n'est pas une limite et le pourcentage réel peut varier au fil du temps en fonction de facteurs comme, entre autres, les conditions de marché.

- 4.14 Les types d'actifs soumis à des TRS seront soit les Actifs de Financement, soit les Actifs sous-jacents comme prévu pour chaque Compartiment à la Section Spéciale concernée.
- 4.15 Sauf indication contraire dans la Section Spéciale concernée, tous les revenus découlant des Techniques de GPE seront rendus dans leur intégralité au Fonds après déduction des coûts/commissions opérationnels directs et indirects du Dépositaire et du Gestionnaire d'Investissement et divulgués dans les rapports annuels du Fonds. Les revenus (le cas échéant) liés au TRS seront affectés dans leur intégralité au Compartiment concerné et compris dans l'évaluation du TRS. Aucun coût ni aucune commission spécifiques au TRS qui représenteraient

des revenus pour la Société de Gestion ne seront facturés à un Compartiment. Les commissions de tout agent impliqué dans les Techniques de GPE ou les TRS ne peuvent dépasser 20 % du total des revenus produits par ces Techniques de GPE ou ces TRS. Les revenus restants seront enregistrés au bénéfice du Compartiment concerné. Les contreparties aux Instruments dérivés de gré à gré (y compris les TRS) peuvent être affiliés au Fonds ou à la Société de Gestion.

- 4.16 Les contreparties aux TRS seront sélectionnées et approuvées par le biais d'un processus de sélection robuste, conformément à la politique de meilleure sélection de la Société de Gestion et seront établies dans les États membres de l'OCDE. Les contreparties approuvées aux TRS sont tenues d'être dotées d'une note minimum de la catégorie investissement dans le cas des contreparties aux Instruments financiers dérivés de gré à gré, à condition toutefois que l'évaluation de la qualité de crédit des contreparties ne s'appuie pas uniquement sur des notes de crédit externes. D'autres paramètres de qualité seront pris en compte. Bien qu'aucun statut juridique ou critère géographique prédéterminé ne s'applique à la sélection des contreparties, l'équipe de gestion des risques de la Société de Gestion évaluera la solvabilité des contreparties proposées, leur expertise dans les opérations concernées, les coûts de service et autres facteurs liés à la meilleure exécution conformément à la politique d'exécution de la Société de Gestion. Les critères suivants seront utilisés pour sélectionner les contreparties : établissements financiers de premier plan, situation financière saine, capacité d'offrir une gamme de produits et services répondant aux exigences de la Société de Gestion, capacité de faire preuve de réactivité face aux questions d'ordre opérationnel et juridique, capacité à offrir des prix concurrentiels et la qualité d'exécution.
- 4.17 Les actifs de tout Compartiment concerné faisant l'objet de TRS seront conservés sous bonne garde par le Dépositaire, comme prévu à la Section 4.31 ci-dessous.
- 4.18 Les informations suivantes seront divulguées dans le rapport annuel du Fonds :
- (a) l'exposition obtenue par chaque Compartiment par le biais de techniques de GPE ;
 - (b) l'identité de la (des) contrepartie(s) à ces Techniques de GPE ;
 - (c) le type et la hauteur des garanties financières reçues par les Compartiments pour réduire l'exposition aux contreparties ;
 - (d) les revenus découlant des techniques de GPE sur l'ensemble de la période comptable, ainsi que les coûts et commissions opérationnels directs et indirects engagés ;
 - (e) les cas où les garanties financières reçues d'un émetteur ont dépassé 20 % de la VNI d'un Compartiment, l'identité de cet émetteur ; et
 - (f) si un Compartiment a été entièrement garanti par des titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE.
- 4.19 Les rapports semestriels et annuels du Fonds contiendront en outre des informations supplémentaires sur l'utilisation des OFT et TRS conformément à la Section A de l'Annexe du Règlement SFTR.
- 4.20 Le risque de contrepartie découlant des Instruments dérivés de gré à gré et des Techniques de GPE ne peut dépasser 10 % de l'actif d'un Compartiment lorsque la contrepartie est un

établissement de crédit domicilié dans l'Union européenne ou dans un pays dont la réglementation de surveillance est considérée par la CSSF comme équivalente à celle en vigueur dans l'Union européenne. Cette limite est fixée à 5 % dans tous les autres cas.

- 4.21 Le risque de contrepartie d'un Compartiment vis-à-vis d'une contrepartie est égal à la valeur positive de marché de tous les Instruments dérivés de gré à gré et Techniques de GPE avec cette contrepartie, à condition que :
- (a) s'il y a en place des accords de compensation légalement exécutoires, l'exposition au risque découlant des Instruments dérivés de gré à gré et des Techniques de GPE avec la même contrepartie peut être compensée ; et que
 - (b) si les garanties financières sont présentées en faveur d'un Compartiment et qu'elles sont conformes en permanence aux critères prévus à la Section 4.24 et suivantes ci-dessous, le risque de contrepartie de ce Compartiment est minoré du montant de ces garanties financières.
- 4.22 Sauf disposition contraire prévue dans une Section Spéciale, aucune des contreparties aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré n'aura un pouvoir de décision sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné ou sur les actifs sous-jacents de l'instrument dérivé de gré à gré concerné.
- 4.23 Les risques liés à l'utilisation de TRS ainsi que les risques liés à la gestion des garanties financières tels que les risques opérationnels, de liquidité, de contrepartie, de conservation et juridiques et, le cas échéant, les risques découlant de leur réutilisation sont décrits plus en détail ci-dessous à la Section 21.

Politique de garanties financières pour les opérations sur instruments dérivés de gré à gré et les Techniques de GPE

- 4.24 Toutes les garanties financières utilisées pour réduire l'exposition au risque de contreparties devront répondre en permanence aux critères suivants :
- (a) Liquidité – toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces devra être très liquide et se négocier sur un Marché Réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières seront également conformes aux dispositions de la Section 3.41(b) de la Section Générale.
 - (b) Évaluation – les garanties financières reçues feront l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne, à la valeur de marché, et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne seront pas acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes ne soient appliquées.
 - (c) Qualité de crédit de l'émetteur : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
 - (d) Corrélation – les garanties financières reçues par le Compartiment devraient être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

- (e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs) – les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Compartiment reçoit d'une contrepartie à des transactions sur Instruments financiers dérivés de gré à gré ou à des techniques de GPE, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un émetteur unique. Par dérogation, un Compartiment peut être entièrement garanti par différentes Valeurs Mobilières et différents Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers, ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres, à condition que le Compartiment reçoive des titres d'au moins six émissions différentes et qu'aucune émission ne représente plus de 30 % de la VNI du Compartiment. Par conséquent, un Compartiment peut être entièrement garanti par des titres émis ou garantis par un État membre éligible de l'OCDE. Si un Compartiment a l'intention d'utiliser cette possibilité, cela sera prévu à la Section Spéciale concernée.
- (f) Les risques liés à la gestion des garanties financières tels que les risques opérationnels et juridiques seront déterminés, gérés et atténués dans le cadre du processus de gestion des risques.
- (g) Les garanties financières reçues doivent pouvoir être intégralement exécutées à tout moment par le Fonds pour le compte d'un Compartiment, sans en référer à la contrepartie ni obtenir son accord.

4.25 Les Compartiments accepteront uniquement les actifs suivants comme garanties financières :

- (a) Actifs liquides. Les actifs liquides comprennent non seulement la trésorerie et les certificats bancaires à court terme, mais également les Instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive OPCVM. Une lettre de crédit ou une garantie à première demande donnée par un établissement de premier ordre non affilié à la contrepartie est considérée comme équivalente à des actifs liquides.
- (b) Obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses autorités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux dont la portée est régionale, mondiale ou s'étend à l'ensemble de l'UE.
- (c) Actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire dont la valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et dotées d'une note AAA ou équivalente.
- (d) Actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans les obligations/actions mentionnées aux paragraphes (e) et (f) ci-dessous.
- (e) Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ;

- (f) Actions admises à la cote ou négociées sur un Marché Réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition qu'elles fassent partie d'un indice majeur.
- 4.26 Aux fins de la Section 4.24 ci-dessus, tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre des Techniques de GPE doivent être considérés comme des garanties financières.
- 4.27 Les garanties financières reçues sous une forme autre que des espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.
- 4.28 Des garanties financières en espèces reçues devraient uniquement être :
- (a) placées en dépôt ;
 - (b) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
 - (c) utilisées aux fins d'opérations de prise en pension, à condition qu'elles soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le Compartiment concerné puisse à tout moment rappeler le montant intégral des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
 - (d) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tels qu'ils sont définis dans les Directives relatives à une définition commune des fonds du marché monétaire européen.
- 4.29 Les garanties financières en espèces réinvesties seront diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties financières qui ne sont pas en espèces en vertu de la Section 4.24 ci-dessus.
- 4.30 Pour tous les Compartiments recevant des garanties financières à l'égard d'au moins 30 % de leur actif, la Société de Gestion mettra en place, conformément à la Circulaire 14/592, une politique de tests de résistance adéquate, afin d'assurer la mise en œuvre de tests de résistance à intervalles réguliers, dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties financières.
- 4.31 Les garanties financières présentées en faveur d'un Compartiment en vertu d'un accord de transfert de titre devraient être détenues par le Dépositaire. Ces garanties financières peuvent être détenues par l'un des correspondants ou sous-dépositaires du Dépositaire, à condition que le Dépositaire ait délégué la conservation des garanties financières à ce correspondant ou sous-dépositaire. Les garanties financières présentées en faveur d'un Compartiment en vertu d'un accord de garanties financières (p. ex. un gage) peuvent être détenues par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle, et qui soit indépendant du fournisseur des garanties financières.
- 4.32 La Société de Gestion définira, conformément à la Circulaire 14/592, une politique claire en matière de décote, adaptée à chaque classe d'actifs reçus en garantie. Cette politique, établie conformément à la Circulaire CSSF 14/592, prend en compte une variété de facteurs, selon la nature des garanties financières reçues, tels que la volatilité des prix, la qualité de crédit de l'émetteur des garanties financières, l'échéance ou la devise des actifs ou le résultat des simulations de crise. Compte tenu de ces facteurs, la Société de Gestion s'attend à ce que les

garanties financières utilisées conformément aux paragraphes 4.26(a) et 4.26(c) aient généralement une décote inférieure à celle des autres types de garanties financières ; les garanties financières utilisées conformément au paragraphe 4.26(b) ayant une échéance plus longue auront généralement une décote plus élevée que celles ayant une échéance plus courte ; et les garanties financières utilisées conformément aux paragraphes 4.26(d), 4.26(e) ou 4.26(f) auront généralement une décote plus élevée que les autres types de garanties financières et qu'elles dépendront de leurs notes de crédit. Aucune décote ne sera généralement appliquée aux garanties financières en espèces. La politique de décote sera mise en œuvre conformément à la politique de gestion des risques de la Société de Gestion et à la grille suivante :

Classe d'actifs	Note minimum acceptée	Marge exigée/VNI	Plafond par classe d'actifs/VNI	Plafond par émetteur/VNI
Espèces (EUR, USD et GBP)		[100 - 102 %]	100 %	
Titres à revenu fixe				
<i>Obligations d'État de pays de l'OCDE éligibles</i>	AAA	[100 - 105 %]	100 %	20 %
<i>Obligations d'État de pays de l'OCDE éligibles</i>	AA-	[100 - 107 %]	100 %	20 %
<i>Obligations d'État de pays de l'OCDE éligibles</i>	A	[100 - 110 %]	100 %	20 %
<i>Supranationales et agences éligibles</i>	AAA	[100 - 105 %]	100 %	20 %
<i>Supranationales et agences éligibles</i>	AA-	[100 - 107 %]	100 %	20 %
<i>Obligations d'État d'autres pays éligibles</i>	BBB	[100 - 115 %]	100 %	20 %
<i>Obligations de sociétés de l'OCDE éligibles</i>	A	[100 - 117 %]	100 %	10 %
<i>Obligations de sociétés de l'OCDE éligibles</i>	BBB	[100 - 140 %]	[10 % - 30 %]	5 %
<i>Obligations convertibles de l'OCDE éligibles</i>	A	[100 - 117 %]	[10 % - 30 %]	5 %
<i>Obligations convertibles de l'OCDE éligibles</i>	BBB	[100 - 140 %]	[10 % - 30 %]	5 %
<i>Parts de fonds du marché monétaire¹</i>	OPCVM	[100 - 110 %]	100 %	20 %
<i>CD (pays éligibles de l'OCDE et autres pays éligibles)</i>	A	[100 - 107 %]	[10 % - 30 %]	20 %
<i>Titres liés à des indices et à des actions individuelles éligibles</i>		[100 % - 140 %]	100 %	20 %

- 4.33 Conformément à la Loi de 2010, des critères quantitatifs et qualitatifs seront appliqués aux garanties financières utilisées pour atténuer l'exposition au risque de contrepartie découlant de l'utilisation des Techniques de GPE. Ainsi, la limitation de l'exposition à un émetteur donné lié aux garanties financières sera égale à 20 % de la valeur nette d'inventaire du Fonds et une politique de décote pour chaque type d'émetteur sera mise en œuvre, comme déterminé par la Société de Gestion.

¹ Parts de fonds du marché monétaire gérées par toute Société affiliée à la Société de Gestion. Les OPCVM monétaires AAA sont acceptés comme garanties financières sans approbation ponctuelle. Tous les autres OPCVM sont éligibles uniquement sur approbation ad hoc.

5. DESCRIPTION DES PARTS

5.1 Pour chaque Compartiment, la Société de Gestion sera en mesure de lancer les Classes suivantes :

Classe	Politique de distribution	Investisseurs éligibles	Montant minimum de participation*	VNI initiale par Classe**
C	Capitalisation	Tous les investisseurs	Néant	100 dans la Devise de Référence de la Classe
C	Distribution	Tous les investisseurs	Néant	100 dans la Devise de Référence de la Classe
J	Capitalisation	Investisseurs Institutionnels	10 000 000 dans la Devise de Référence du Compartiment concerné ou son équivalent dans la Devise de Référence de la Classe (selon le cas, pour les entités appartenant au même groupe financier ***). OPC : néant (sauf indication contraire)	100 dans la Devise de Référence de la Classe
J	Distribution	Investisseurs Institutionnels	10 000 000 dans la Devise de Référence du Compartiment concerné ou son équivalent dans la Devise de Référence de la Classe (selon le cas, pour les entités appartenant au même groupe financier ***). OPC : néant (sauf indication contraire)	100 dans la Devise de Référence de la Classe
M	Capitalisation	Investisseurs Institutionnels	50 000 000 dans la Devise de Référence du Compartiment concerné ou son équivalent dans la Devise de Référence de la Classe pour les entités appartenant au même groupe financier***.	100 dans la Devise de Référence de la Classe
N	Capitalisation	Tous les investisseurs	Néant	100 dans la Devise de Référence de la Classe
N	Distribution	Tous les investisseurs	Néant	100 dans la Devise de Référence de la Classe
I	Capitalisation	Investisseurs Institutionnels	100 000 dans la Devise de Référence du Compartiment concerné*** OPC : néant (sauf indication contraire)	100 dans la Devise de Référence de la Classe

Classe	Politique de distribution	Investisseurs éligibles	Montant minimum de participation*	VNI initiale par Classe**
I	Distribution	Investisseurs Institutionnels	100 000 dans la Devise de Référence du Compartiment concerné*** OPC : néant (sauf indication contraire)	100 dans la Devise de Référence de la Classe
Privilege	Capitalisation	Distributeurs**** Gestionnaires de Portefeuille, Tous	1 000 000 dans la Devise de Référence du Compartiment concerné Gestionnaires de Portefeuille et distributeurs**** : néant (sauf indication contraire)	100 dans la Devise de Référence de la Classe
Privilege	Distribution	Distributeurs**** Gestionnaires de Portefeuille, Tous	1 000 000 dans la Devise de Référence du Compartiment concerné Gestionnaires de Portefeuille et distributeurs**** : néant (sauf indication contraire)	100 dans la Devise de Référence de la Classe
L	Capitalisation	Tous les investisseurs	1 000 000 dans la Devise de Référence du Compartiment concerné	100 dans la Devise de Référence de la Classe
Protected C	Distribution	Tous les investisseurs	Néant	100 dans la Devise de Référence de la Classe
Protected C	Capitalisation	Tous les investisseurs	Néant	100 dans la Devise de Référence de la Classe
Protected I	Distribution	Investisseurs Institutionnels	100 000 EUR ou équivalent OPC : néant	100 dans la Devise de Référence de la Classe
Protected I	Capitalisation	Investisseurs Institutionnels	100 000 EUR ou équivalent OPC : néant	100 dans la Devise de Référence de la Classe
Protected J	Distribution	Investisseurs Institutionnels	10 000 000 EUR ou OPC équivalent : néant	100 dans la Devise de Référence de la Classe
Protected J	Capitalisation	Investisseurs Institutionnels	10 000 000 millions EUR OPC : néant	100 dans la Devise de Référence de la Classe
Protected Privilege	Distribution	Distributeurs****, Gestionnaires de Portefeuille, Tous	1 000 000 EUR Gestionnaires de Portefeuille ou distributeurs**** : Néant	100 EUR

* La Société de Gestion peut, au cas par cas, renoncer au Montant minimum de participation applicable ou le modifier.

** sauf en cas de contributions de la part d'autres OPC à l'égard d'une Classe spécifique.

*** S'agissant des Parts J et M, les conditions de souscription minimum peuvent être évaluées en fonction du total de l'investissement, sans égard à la devise. Veuillez vous reporter à la section spéciale concernée.

**** Les Distributeurs qui fournissent uniquement des services de conseil indépendants à base d'honoraires, tels que définis par la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, à l'égard des distributeurs constitués dans l'Espace économique européen.

5.2 La Société de Gestion a le choix d'ajouter de nouvelles Devises de référence à des Classes existantes, et, avec l'agrément antérieur de la CSSF, d'ajouter de nouvelles Classes aux Compartiments existants. Une telle décision ne fera pas l'objet d'une publication, mais le site

Internet www.bnpparibas-am.com et la prochaine version du Prospectus seront mis à jour en conséquence.

- 5.3 S'agissant des Parts de Classes I, J et M réservées aux Investisseurs Institutionnels, un taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01 % par an sur l'actif net s'applique.
- 5.4 Les Parts seront émises sous forme nominative ou dématérialisée. Un Porteur de Parts dématérialisées fera déposer ses Parts sur un compte titres au nom de son bénéficiaire. L'inscription au registre des Porteurs de Parts constitue une preuve concluante de la propriété. Les certificats représentatifs de Parts seront émis uniquement sur demande et au choix de la Société de Gestion. Des fractions de Parts seront émises jusqu'à trois décimales.
- 5.5 Le registre des Porteurs de Parts sera conservé par l'Agent Administratif pour le compte de la Société de Gestion. Le registre contiendra le nom de chaque propriétaire de Parts nominatives, sa résidence ou son domicile élu tels qu'ils ont été indiqués au Fonds et le nombre et la/les Classe(s) de Parts détenues par celui-ci et le transfert de Parts et les dates de ces transferts.
- 5.6 Sauf disposition contraire dans la Section Spéciale concernée, la Société de Gestion aura également le droit d'accepter les souscriptions par le biais d'apports d'actifs en nature à un Compartiment à la place d'espèces. Ces apports en nature doivent être conformes à l'Objectif d'Investissement et aux Restrictions d'Investissement du Compartiment concerné, et un rapport d'évaluation du Réviseur d'entreprises ou de tout autre réviseur d'entreprises indépendant, sélectionné de temps à autre par la Société de Gestion, confirmant la valeur des actifs apportés doit être présenté. Les coûts liés à un apport en nature seront supportés par le Porteur de Parts concerné lorsqu'il sera démontré que ces coûts sont supérieurs aux coûts d'investissement du montant en espèces correspondant.
- 5.7 Pour chaque Compartiment, la Société de Gestion peut, à l'égard des Parts d'une ou plusieurs Classes, le cas échéant, décider d'interrompre les souscriptions de façon temporaire ou définitive, y compris celles découlant de la conversion de Parts d'une autre Classe ou d'un autre Compartiment.
- 5.8 Si les actifs de l'une des Classes d'un Compartiment tombent en dessous d'un million d'euros ou l'équivalent dans d'autres devises, la Société de Gestion se réserve le droit de supprimer la catégorie et de la fusionner avec une Classe de même catégorie, même si cette Classe est une Classe non couverte du Compartiment.

6. SOUSCRIPTION DE PARTS

- 6.1 Pendant la Période de souscription initiale ou à la Date de souscription initiale ou à la Date de Lancement de la Classe, la Société de Gestion propose les Parts selon les conditions prévues à la Section Spéciale concernée. La Société de Gestion peut proposer des Parts d'un ou plusieurs Compartiments ou d'une ou plusieurs Classes de chaque Compartiment. Si cela est prévu dans une Section Spéciale, la Société de Gestion peut prolonger la Période de souscription initiale et/ou reporter la Date de Lancement sous réserve des conditions de la Section Spéciale concernée.
- 6.2 Après la Période de souscription initiale, la Date de souscription initiale ou la Date de Lancement de la Classe, le Fonds peut proposer des Parts de chaque Classe existante de chaque Compartiment existant, tout jour qui est un Jour d'Évaluation, comme prévu à la Section Spéciale concernée. Le Fonds peut décider que, pour une Classe ou un Compartiment particuliers, aucune

autre Part ne sera émise après la Période de souscription initiale ou la Date de souscription initiale (comme prévu à la Section Spéciale concernée). Toutefois, la Société de Gestion se réserve le droit d'autoriser, à tout moment et sans préavis, l'émission et la vente de Parts de Classes ou de Compartiments qui avaient été précédemment fermés aux nouvelles souscriptions. Cette décision sera prise par la Société de Gestion en prenant dûment en considération l'intérêt des Porteurs de Parts existants de la Classe ou du Compartiment concerné.

- 6.3 La Société de Gestion peut, à son choix, décider d'annuler l'offre d'un Compartiment. La Société de Gestion peut également décider d'annuler l'offre d'une nouvelle Classe de Parts. Dans ce cas, les investisseurs ayant présenté une demande de souscription seront dûment informés et les montants de souscription déjà payés seront remboursés. Pour éviter toute ambiguïté, aucun intérêt ne sera payable sur ces montants avant leur remboursement aux investisseurs concernés.
- 6.4 Les Porteurs de Parts ou les investisseurs potentiels peuvent souscrire une Classe d'un Compartiment à un prix de souscription par Part égal :
- (a) au Prix de souscription initial dans le cas où la souscription concerne la Période de souscription initiale, la Date de souscription initiale ou la Date de Lancement de la Classe ; ou
 - (b) à la Valeur Nette d'Inventaire par Part au Jour d'Évaluation au cours duquel la souscription est effectuée lorsque la souscription concerne une offre ultérieure (autre que la Période de souscription initiale, la Date de souscription initiale ou la Date de Lancement de la Classe) de Parts d'une Classe existante d'un Compartiment existant.
- 6.5 Une Commission de Souscription peut être ajoutée au prix de souscription à payer par l'investisseur. La Commission de Souscription applicable sera prévue à la Section Spéciale concernée. Cette commission sera payable à la Société de Gestion ou au Distributeur, sauf d'indication contraire à l'égard d'un Compartiment à la Section Spéciale concernée. Les demandes de souscription doivent porter sur un nombre de Parts ou un montant libellé, soit dans la Devise de Référence, soit dans une Devise de paiement autorisée de la Classe concernée du Compartiment.
- 6.6 Les Parts peuvent être proposées à la souscription au niveau local par le biais de plans d'épargne à versements réguliers et de programmes de rachat et de conversion qui peuvent être soumis à des charges supplémentaires au niveau local. Si un plan d'épargne à versements réguliers est clos avant la date finale convenue, le total des frais d'entrée payables par les Porteurs de Parts concernés peut être supérieur à celui qui se serait appliqué à des souscriptions standard.

Procédure de souscription

- 6.7 Après la fin de la Période de souscription initiale, la Date de souscription initiale ou la Date de Lancement de la Classe, les souscriptions ne peuvent être effectuées que par des investisseurs qui ne sont pas des Personnes soumises à des restrictions :
- (a) en présentant une demande de souscription écrite par courrier à l'Agent Administratif ou à (aux) Distributeur(s) qui doit être reçue par l'Agent Administratif ou un Distributeur avant la date et l'heure prévues à l'égard de chaque Compartiment à la Section Spéciale de ce Compartiment (**l'Heure Limite de Souscription**). Toutes les demandes reçues après l'Heure Limite de Souscription concernée à l'égard d'un Jour d'Évaluation seront

reportées au Jour d'Évaluation suivant et traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Part calculée le Jour de calcul de la VNI suivant ce Jour d'Évaluation suivant ;

- (b) en déposant sur le compte du Dépositaire des fonds correspondant au montant total du prix de souscription (majoré de toute Commission de Souscription) des Parts souscrites conformément à la demande de souscription, dans un délai de trois (3) Jours ouvrés suivant le Jour d'Évaluation concerné (sauf indication contraire à l'égard d'un Compartiment à la Section Spéciale concernée).
- 6.8 Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'investisseur sera tenu responsable des frais de retard ou de non-paiement, auquel cas la Société de Gestion aura le pouvoir de racheter tout ou partie des Parts du Fonds détenues par l'investisseur dans le Fonds afin de régler ces coûts. Dans les cas où il n'est pas pratique ou possible de recouvrer une perte d'un souscripteur de Parts, toute perte encourue par le Fonds en raison d'un retard ou du non-paiement du produit de la souscription à l'égard des demandes de souscription reçues peut être supportée par le Fonds.
- 6.9 Les souscripteurs de Parts doivent effectuer le paiement dans la Devise de Référence ou dans une Devise de paiement autorisée du Compartiment ou de la Classe concernés. Les montants de souscription reçus dans une devise autre que la Devise de Référence (c'est-à-dire une Devise de paiement autorisée) seront échangés par le Dépositaire pour le compte de l'investisseur aux taux bancaires normaux. Toute opération sur devises de ce type sera effectuée par le Dépositaire aux frais et risques de l'investisseur. Ces opérations sur devises peuvent retarder toute transaction sur des Parts.
- 6.10 Les souscripteurs de Parts doivent indiquer la répartition des montants de souscription entre un ou plusieurs des Compartiments et/ou Classes proposés par le Fonds. Les demandes de souscription sont irrévocables, sauf dans la période pendant laquelle le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire est suspendu conformément à la Section 13 de la Section Générale.
- 6.11 Dans le cas où l'ordre de souscription est incomplet (c.-à-d. que tous les documents demandés ne sont pas reçus par l'Agent Administratif ou un Distributeur avant la date limite indiquée ci-dessus), l'ordre de souscription sera rejeté et un nouvel ordre de souscription devra être présenté.
- 6.12 La Société de Gestion peut, au cas par cas, renoncer au Montant minimum de souscription et au Montant minimum de souscription ultérieure applicables ou les modifier.
- 6.13 Dans le cas où la Société de Gestion ou l'Agent Administratif déciderait de rejeter toute demande de souscription de Parts, les sommes transférées par un demandeur concerné seront remboursées à l'investisseur potentiel sans retard injustifié (sauf disposition contraire de la loi ou de la réglementation).
- 6.14 Le nombre de Parts émises à un souscripteur ou à un Porteur de Parts dans le cadre des procédures ci-dessus sera égal aux montants de souscription remis par le souscripteur ou le Porteur de Parts divisés par :
- (a) le Prix de souscription initial, en lien avec les souscriptions effectuées en lien avec une Période de souscription initiale, la Date de souscription initiale ou la Date de Lancement de la Classe ; ou par

- (b) la Valeur Nette d'Inventaire par Part de la Classe concernée et du Compartiment concerné au Jour d'Évaluation concerné.
- 6.15 Eu égard à la Période de souscription initiale ou à la Date de souscription initiale, les Parts seront émises à la Date de Lancement. Eu égard à la Date de Lancement de la Classe, les Parts seront émises à la Date de Lancement de la Classe.
- 6.16 La Société de Gestion reconnaîtra les droits aux fractions de Parts jusqu'à trois (3) décimales, arrondies vers le haut ou vers le bas à la décimale la plus proche. Tout achat de Parts sera soumis aux restrictions de propriété prévues ci-dessous.

Restrictions à la propriété

- 6.17 Une personne qui est une Personne Soumise à Restrictions ne peut investir dans le Fonds. Les Parts n'ont pas été enregistrées en vertu de l'*US Securities Act* et le Fonds n'a pas été enregistré en vertu de l'*Investment Company Act*. Les Parts ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées ou remises, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans ses territoires ou possessions ou à des Personnes des États-Unis (telles qu'elles sont définies aux présentes) sauf à certaines institutions américaines qualifiées qui s'appuient sur certaines exemptions des exigences d'enregistrement de l'*US Securities Act* et avec le consentement du Fonds. Ni les Parts ni aucun intérêt dans celles-ci ne peuvent être la propriété effective d'une autre Personne des États-Unis. La vente et le transfert de Parts à des Personnes des États-Unis sont limités et le Fonds peut racheter des Parts détenues par une Personne des États-Unis ou refuser d'enregistrer tout transfert à une Personne des États-Unis selon ce qu'il juge approprié afin d'assurer le respect de l'*US Securities Act*.

Investisseurs Institutionnels

- 6.18 La vente de Parts de certains Compartiments ou Classes peut être limitée aux Investisseurs Institutionnels et le Fonds n'émettra pas de Parts ou ne donnera pas effet au transfert de Parts de ces Compartiments ou Classes à un investisseur qui ne peut être considéré comme un Investisseur Institutionnel. Le Fonds peut, à son choix, retarder l'acceptation de toute souscription de parts d'un Compartiment ou d'une Classe réservée aux Investisseurs Institutionnels jusqu'à la date à laquelle il a reçu des preuves suffisantes de la qualité d'Investisseur Institutionnel de l'investisseur. S'il apparaît à tout moment qu'un Porteur de Parts d'un Compartiment ou d'une Classe réservés aux Investisseurs Institutionnels n'est pas un Investisseur Institutionnel, la Société de Gestion, à son choix, soit demandera le rachat forcé des Parts concernées, soit convertira ces Parts en Parts d'un Compartiment ou d'une Classe qui n'est pas réservée aux Investisseurs Institutionnels (à condition qu'il existe un tel Compartiment ou une telle Classe ayant des caractéristiques similaires) et qui est essentiellement identique au Compartiment ou à la Classe soumis à restrictions quant à son objet d'investissement (mais, pour éviter toute ambiguïté, pas nécessairement quant aux commissions et frais payables par ce Compartiment ou cette Classe), à moins que cette détention ne résulte d'une erreur de la Société de Gestion ou de ses mandataires, et informera les Porteurs de Parts concernés de cette conversion.
- 6.19 Compte tenu de la qualité d'Investisseur Institutionnel d'un souscripteur ou d'un cessionnaire, la Société de Gestion prendra dûment en considération les directives ou recommandations (le cas échéant) des autorités de surveillance compétentes.

- 6.20 Les investisseurs institutionnels souscrivant en leur propre nom, mais pour le compte d'un tiers, peuvent être tenus de certifier que cette souscription est effectuée, soit pour le compte d'un Investisseur Institutionnel, soit pour le compte d'un Investisseur de Détail, à condition dans ce dernier cas que l'Investisseur Institutionnel agisse dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire et que l'Investisseur de Détail n'ait pas le droit de déposer une réclamation contre le Fonds pour la propriété directe des Parts.

7. CONVERSION DE PARTS

- 7.1 Sauf indication contraire à la Section Spéciale concernée, les Porteurs de Parts sont autorisés à convertir tout ou partie des Parts d'une Classe donnée en Parts de la même Classe d'un autre Compartiment. Toutefois, le droit de convertir des Parts est soumis au respect de toutes conditions (y compris les Montants minimums de souscription et les conditions d'éligibilité) applicables à la Classe dans laquelle la conversion doit être effectuée. Par conséquent, si, à la suite d'une conversion, la valeur des Parts de la nouvelle Classe détenues par un Porteur de Parts est inférieure au Montant minimum de souscription applicable, la Société de Gestion peut décider de ne pas accepter la demande de conversion des Parts. En outre, si, à la suite d'une conversion, la valeur des Parts d'un Porteur de Parts dans la Classe d'origine devient inférieure au Montant minimum de détention concerné comme prévu à la Section Spéciale concernée, le Porteur de Parts peut être réputé (si la Société de Gestion le décide) avoir demandé la conversion de la totalité de ses Parts. Les Porteurs de Parts ne sont pas autorisés à convertir tout ou partie de leurs Parts en Parts d'un Compartiment qui est fermé aux souscriptions ultérieures à la Période de souscription initiale ou à la Date de souscription initiale (comme prévu à la Section Spéciale concernée).
- 7.2 Si les critères permettant de devenir un Porteur de Parts de cette autre Classe et/ou de tout autre Compartiment sont remplis, le Porteur de Parts fera une demande de conversion de Parts en envoyant par Swift ou par télécopie une demande écrite de conversion au Distributeur ou à l'Agent Administratif. Les Parts peuvent être converties à la demande des Porteurs de Parts chaque jour qui est un Jour de Valorisation. La demande de conversion doit être reçue par l'Agent Administratif à l'heure spécifiée à la Section Spéciale concernée le Jour d'Évaluation concerné. Les demandes de conversion reçues après cette heure limite seront réputées reçues le Jour d'Évaluation suivant et seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Part au premier Jour d'Évaluation après l'opération concernée. La demande de conversion doit indiquer le nombre de Parts des Classes concernées du Compartiment concerné que le Porteur de Parts souhaite convertir.
- 7.3 Une Commission de Conversion pouvant atteindre le pourcentage maximum prévu à chaque Section Spéciale concernée de la Valeur Nette d'Inventaire des Parts de la Classe concernée du nouveau Compartiment concerné qui doivent être émises peut être prélevée pour couvrir les frais de conversion. Cette commission sera payable à la Société de Gestion ou au Distributeur selon les contrats de distribution en place, sauf indication contraire à l'égard d'un Compartiment dans la Section Spéciale concernée. Le même taux de Commission de Conversion sera appliqué à toutes les demandes de conversion (réputées) reçues le même Jour d'Évaluation.
- 7.4 La conversion des Parts sera effectuée le premier Jour de calcul de la VNI suivant le Jour d'Évaluation concerné, par le biais simultanément :

- (a) du rachat du nombre de Parts de la Classe concernée du Compartiment concerné spécifié dans la demande de conversion à la Valeur Nette d'Inventaire par Part de la Classe concernée du Compartiment concerné ; et
 - (b) de l'émission de Parts ce Jour d'Évaluation du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Classe dans laquelle les Parts d'origine doivent être converties, à la Valeur Nette d'Inventaire par Part des Parts de la Classe concernée du (nouveau) Compartiment.
- 7.5 Sous réserve de toute conversion de devises (le cas échéant), le produit résultant du rachat des Parts d'origine sera immédiatement affecté au montant de souscription des Parts de la nouvelle Classe ou du nouveau Compartiment dans lesquels les Parts d'origine sont converties.
- 7.6 Dans le cas où les Parts libellées dans une devise sont converties en Parts libellées dans une autre devise, le nombre de Parts à émettre sera calculé en convertissant le produit du rachat des Parts dans la devise dans laquelle les Parts à émettre sont libellées. Le taux de change de cette conversion de devises sera calculé par le Dépositaire conformément aux règles prévues à la Section 12 de la Section Générale.
- 7.7 Si les demandes de conversion donnent lieu à la détention résiduelle de Parts d'un Compartiment ou d'une Classe d'un montant inférieur à la Valeur Nette d'Inventaire minimum applicable, le Fonds se réserve le droit de demander le rachat obligatoire des Parts résiduelles de ce Compartiment ou de cette Classe au prix de rachat concerné et de payer le produit de ce rachat aux Porteurs de Parts.

8. RACHAT DE PARTS

Calendrier, forme de la demande de rachat

- 8.1 Les Parts d'un Compartiment peuvent être rachetées à la demande des Porteurs de Parts chaque jour qui est un Jour d'Évaluation. Les demandes de rachat doivent être envoyées par écrit par Swift ou par télécopie à (aux) Distributeur(s) ou à l'Agent Administratif ou à tout autre endroit que la Société de Gestion peut indiquer. Les demandes de rachat doivent être reçues par le Distributeur ou l'Agent Administratif avant la date et l'heure prévues à l'égard de chaque Compartiment à la Section Spéciale concernée (**l'Heure Limite de Rachat**). Les demandes de rachat reçues après l'Heure Limite de Rachat un Jour d'Évaluation seront réputées reçues le Jour d'Évaluation suivant et seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Part au premier Jour de calcul de la VNI après le Jour d'Évaluation concerné.
- 8.2 La Société de Gestion, l'Agent Administratif et le(s) Distributeur(s) veilleront à ce que l'Heure Limite de Rachat concernée pour les demandes de rachat de chaque Compartiment soit strictement respectée et ils prendront donc toutes les mesures adéquates pour empêcher les pratiques dites de *Late Trading*.
- 8.3 Les demandes de rachat doivent porter sur un nombre de Parts ou un montant libellé dans la Devise de Référence ou dans une Devise de paiement autorisée de la Classe du Compartiment. Les demandes de rachat doivent être adressées à l'Agent Administratif ou au Distributeur. Les demandes de rachat ne seront pas acceptées par téléphone ou par télex. Les demandes de rachat sont irrévocables (sauf pendant toute période durant laquelle la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire, l'émission, le rachat et la conversion des Parts sont suspendus) et le produit du rachat sera remboursé sur le compte indiqué par le Porteur de Parts dans sa demande de

souscription. Le Fonds se réserve le droit de ne pas accepter le rachat de Parts s'il n'a pas reçu de preuve satisfaisante pour le Fonds, l'Agent Administratif ou le Distributeur que la demande de rachat a été faite par un Porteur de Parts du Fonds. La non-présentation de la documentation appropriée peut entraîner la retenue du produit du rachat.

Prix de rachat

- 8.4 Un Porteur de Parts dont les Parts sont rachetées recevra un montant par Part rachetée égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Part au Jour d'Évaluation applicable pour la Classe concernée du Compartiment concerné, minoré, le cas échéant, d'une Commission de Rachat comme prévu à la Section Spéciale concernée et de toute taxe ou droit imposés sur le rachat des Parts.

Commission de Rachat

- 8.5 Si un Porteur de Parts souhaite obtenir le rachat de ses Parts, une Commission de Rachat peut être prélevée sur le montant à payer au Porteur de Parts. La Commission de Rachat applicable sera prévue à la Section Spéciale concernée. Cette commission sera payable au Fonds, sauf indication contraire à l'égard d'un Compartiment à la Section Spéciale concernée. Pour éviter toute ambiguïté, la Commission de Rachat est calculée sur le prix de rachat des Parts.

Païement du prix de rachat

- 8.6 Le paiement du produit du rachat sera généralement effectué dans les trois (3) Jours ouvrés suivant le Jour d'Évaluation concerné (sauf indication contraire à l'égard d'un Compartiment à la Section Spéciale concernée). Dans le cas où un Porteur de Parts obtient le rachat de Parts qu'il n'a pas encore payées dans le délai prescrit de règlement de la souscription, le Fonds sera en droit, dans les cas où le produit du rachat dépasse le montant de la souscription en souffrance, de conserver cet excédent au bénéfice du Fonds.

Montant minimum de participation – Valeur Nette d'Inventaire minimum

- 8.7 Si, à la suite d'un rachat, la valeur des Parts d'un Porteur de Parts devient inférieure au Montant minimum de participation concerné, comme prévu à la Section Spéciale concernée, le Porteur de Parts peut être réputé (si la Société de Gestion le décide) avoir demandé le rachat de la totalité de ses Parts.
- 8.8 Si les demandes de rachat donnent lieu à la participation résiduelle au capital d'un Compartiment ou d'une Classe d'un montant inférieur à la Valeur Nette d'Inventaire minimum applicable, le Fonds se réserve le droit de demander le rachat obligatoire des Parts résiduelles de ce Compartiment ou de cette Classe au prix de rachat concerné et de payer le produit de ce rachat au Porteur de Parts.

Suspension du rachat

- 8.9 Le rachat de Parts peut être suspendu pour certaines périodes, comme décrit à la Section 13 de la Section Générale.

Rachats obligatoires par le Fonds

- 8.10 Le Fonds peut racheter des Parts de tout Porteur de Parts si la Société de Gestion, à sa propre initiative ou à l'initiative d'un Distributeur, détermine que :
- (a) l'une quelconque des déclarations faites par le Porteur de Parts au Fonds ou à la Société de Gestion n'était pas sincère et fidèle ou a cessé d'être sincère et fidèle ; ou que
 - (b) le Porteur de Parts est une Personne Soumise à Restrictions ; ou que
 - (c) la détention continue de Parts par le Porteur de Parts entraînerait un risque injustifié de conséquences fiscales négatives pour le Fonds ou l'un quelconque de ses Porteurs de Parts ; ou que
 - (d) la détention continue de Parts par ce Porteur de Parts peut être préjudiciable au Fonds ou à l'un quelconque de ses Porteurs de Parts ; ou que
 - (e) suite à l'exécution d'une demande de rachat reçue d'un Porteur de Parts, le nombre ou le montant total de Parts de la Classe concernée détenues par ce Porteur de Parts est inférieur au Montant minimum de participation. Si l'évaluation du nombre ou du montant total des Parts détenues par un Porteur de Parts devient inférieure à 25 euros ou son équivalent dans la Devise de Référence de la Classe concernée, ce montant en circulation ne sera pas payé et sera considéré comme définitivement acquis au Compartiment.

9. RESTRICTIONS AU TRANSFERT

- 9.1 Tous les transferts de Parts seront effectués par un transfert écrit sous toute forme habituelle ou commune ou sous toute autre forme approuvée par la Société de Gestion et chaque forme de transfert indiquera le nom complet et l'adresse du cédant et du cessionnaire. L'acte de transfert d'une Part sera signé par ou au nom du cédant. Le cédant sera réputé rester le porteur de la Part jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des Parts s'y rapportant. La Société de Gestion ou l'Agent Administratif peut refuser d'enregistrer un quelconque transfert de Part si, à la suite de ce transfert, la valeur des Parts détenues par le cédant ou le cessionnaire ne satisfait plus aux niveaux de souscription ou de détention minimums de la Classe ou du Compartiment concernés, comme prévu au présent Prospectus ou à la Section Spéciale concernée. L'enregistrement du transfert peut être suspendu au moment et pour les périodes pouvant être déterminés à tout moment par la Société de Gestion, à condition toutefois que cet enregistrement ne soit pas suspendu pendant plus de cinq (5) jours dans une année civile. La Société de Gestion ou l'Agent Administratif peut refuser d'enregistrer un quelconque transfert de Parts à moins que les instruments de transfert originaux et tous autres documents pouvant être exigés par la Société de Gestion soient déposés au siège social de la Société de Gestion ou à tout autre endroit pouvant être raisonnablement exigé par le Fonds, avec tous autres justificatifs pouvant être raisonnablement exigés par la Société de Gestion pour démontrer le droit du cédant d'effectuer le transfert et de vérifier l'identité du cessionnaire. Ces justificatifs peuvent comprendre une déclaration indiquant si le cessionnaire proposé (i) est une Personne des États-Unis ou agissant pour ou au nom d'une Personne des États-Unis, (ii) est une Personne Soumise à Restrictions ou agissant pour le compte ou au nom d'une Personne Soumise à Restrictions, ou (iii) possède la qualité d'Investisseur Institutionnel.

- 9.2 Le Fonds peut refuser d'enregistrer un transfert de Parts :

- (a) si, de l'avis du Fonds, le transfert sera illégal ou entraînera ou sera susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le Fonds ou ses Porteurs de Parts ; ou
- (b) si le cessionnaire est une Personne des États-Unis ou agit pour ou au nom d'une Personne des États-Unis ; ou
- (c) si le cessionnaire est une Personne Soumise à Restrictions ou agit pour ou au nom d'une Personne Soumise à Restrictions ; ou
- (d) s'agissant des Classes dont la souscription est réservée à la souscription aux Investisseurs Institutionnels, si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Institutionnel ; ou
- (e) dans les cas prévus à la Section 11.2 de la Section Générale ; ou
- (f) si, de l'avis du Fonds, le transfert des Parts entraînerait l'enregistrement des Parts dans un système de dépôt ou de compensation dans lequel les Parts pourraient être ultérieurement transférées d'une manière non conforme aux conditions du présent Prospectus ou du Règlement de gestion.

10. EXIGENCES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- 10.1 Les mesures visant à prévenir le blanchiment des capitaux telles qu'elles sont prévues par le droit luxembourgeois et les circulaires et règlements émis par la CSSF sont de la responsabilité de la Société de Gestion, qui délègue ces contrôles à l'Agent Administratif (agissant en qualité d'agent de registre et d'agent de transfert).
- 10.2 Ces mesures peuvent obliger l'Agent Administratif à demander la vérification de l'identité de tout investisseur potentiel. Par exemple, une personne physique peut être tenue de produire un exemplaire de son passeport ou de sa carte d'identité dûment certifiés par une autorité compétente (p. ex. une ambassade, un consulat, un notaire, un policier, un avocat, un établissement financier domicilié dans un pays imposant des exigences d'identification équivalentes ou toute autre autorité compétente). Dans le cas de sociétés souscriptrices, il peut être obligatoire, entre autres, de produire une copie certifiée de l'acte constitutif (et de tout changement de dénomination) et des statuts de l'investisseur (ou un document équivalent), une liste récente de ses actionnaires attestant une participation récente à son capital, imprimée sur du papier à en-tête de l'investisseur dûment datée et signée et une liste de signatures autorisées et un extrait du registre du commerce et des sociétés. Il convient de noter que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive et que les investisseurs peuvent être tenus de fournir des informations complémentaires à l'Agent Administratif afin d'assurer l'identification du bénéficiaire effectif final des Parts.
- 10.3 Jusqu'à ce qu'une preuve d'identité satisfaisante soit fournie par les investisseurs potentiels ou les cessionnaires, comme déterminé par l'Agent Administratif, il se réserve le droit de refuser l'émission ou l'approbation de l'enregistrement des transferts de Parts. De même, le produit du rachat ne sera pas payé à moins que ces exigences aient été respectées dans leur intégralité. Dans un tel cas, l'Agent Administratif ne sera pas responsable de quelconques intérêts, coûts ou dommages.

- 10.4 En cas de retard ou d'omission de présenter une preuve d'identité satisfaisante, l'Agent Administratif peut prendre les mesures qu'il juge appropriées.
- 10.5 L'Agent Administratif peut renoncer à ces exigences d'identification dans les cas suivants :
- (a) dans le cas d'une souscription effectuée par le biais d'un intermédiaire financier faisant l'objet d'une surveillance de la part d'une autorité réglementaire qui impose une obligation d'identification des investisseurs ou des cessionnaires équivalente à celle exigée par le droit luxembourgeois pour la prévention du blanchiment des capitaux et à laquelle l'intermédiaire financier est soumis ;
 - (b) dans le cas d'une souscription effectuée par le biais d'un intermédiaire financier dont la société mère fait l'objet d'une surveillance de la part d'une autorité réglementaire qui impose une obligation d'identification des investisseurs ou des cessionnaires équivalente à celle exigée par le droit luxembourgeois pour la prévention du blanchiment des capitaux et dans le cas où le droit applicable à la société mère ou à la politique du groupe impose une obligation équivalente à ses filiales ou succursales.

11. MARKET TIMING ET LATE TRADING

- 11.1 Les investisseurs potentiels et les Porteurs de Parts sont priés de noter que la Société de Gestion et l'Agent Administratif peuvent rejeter ou annuler tout ordre de souscription ou de conversion pour quelque raison que ce soit et notamment afin de se conformer à la Circulaire 04/146 relative à la protection des OPC et de leurs investisseurs contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing*.
- 11.2 Par exemple, les opérations excessives sur les Parts en réponse aux fluctuations de marché à court terme, une technique de négociation parfois appelée *Market Timing*, ont un effet perturbateur sur la gestion de portefeuille et augmentent les dépenses des Compartiments. En conséquence, la Société de Gestion et l'Agent Administratif peuvent, à leur seul choix, procéder au rachat forcé des Parts ou rejeter tout ordre de souscription ou de conversion de tout investisseur dont la Société de Gestion ou l'Agent Administratif estiment raisonnablement qu'il a participé à une activité de *Market Timing*. À ces fins, la Société de Gestion et l'Agent Administratif peuvent examiner l'historique des opérations d'un investisseur dans les Compartiments et les comptes sous contrôle commun ou en copropriété.
- 11.3 En plus des Commissions de souscription ou de conversion pouvant s'appliquer à ces ordres comme prévu à la Section Spéciale du Compartiment concerné, la Société de Gestion peut imposer une pénalité de 2 % maximum (deux pour cent) de la Valeur Nette d'Inventaire des Parts souscrites ou converties dans le cas où la Société de Gestion estime raisonnablement qu'un investisseur a participé à des activités de *Market Timing*. La pénalité sera créditée au Compartiment concerné. La Société de Gestion ne sera pas tenue responsable d'une quelconque perte résultant d'ordres rejetés ou de rachats forcés.
- 11.4 En outre, la Société de Gestion et l'Agent Administratif veilleront à ce que les délais applicables aux demandes de souscription, de rachat ou de conversion soient strictement respectés et prendront donc toutes les mesures adéquates pour prévenir les pratiques de *Late Trading*.

12. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

- 12.1 Le Fonds, chaque Compartiment et chaque Classe d'un Compartiment possèdent une Valeur Nette d'Inventaire déterminée conformément au Règlement de gestion. La Devise de Référence du Fonds est l'euro. La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment et de chaque Classe sera calculée dans la Devise de Référence du Compartiment ou de la Classe, comme prévu à la Section Spéciale concernée, et sera déterminée par l'Agent Administratif pour chaque Jour d'Évaluation à chaque Jour de calcul de la VNI, comme prévu à la Section Spéciale concernée, en calculant le total de :
- (a) la valeur de tous les actifs du Fonds qui sont affectés au Compartiment concerné conformément aux dispositions du Règlement de gestion ; minorée de
 - (b) tous les passifs du Fonds qui sont affectés au Compartiment et à la Classe concernés conformément aux dispositions du Règlement de gestion, ainsi que toutes les commissions attribuables au Compartiment et à la Classe concernés, qui ont été cumulées mais non payées le Jour d'Évaluation concerné.
- 12.2 La Valeur Nette d'Inventaire par Part pour un Jour d'Évaluation sera calculée dans la Devise de Référence du Compartiment concerné et sera calculée par l'Agent Administratif au Jour de calcul de la VNI du Compartiment concerné en divisant la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné par le nombre de Parts émises du Compartiment concerné ce Jour d'Évaluation (y compris les Parts dont un Porteur de Parts a demandé le rachat le Jour d'Évaluation concerné par rapport à ce Jour de calcul de la VNI).
- 12.3 Si le Compartiment compte plus d'une Classe émise, l'Agent Administratif calculera la Valeur Nette d'Inventaire par Part de chaque Classe pour un Jour d'Évaluation en divisant la part de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné attribuable à une Classe particulière par le nombre de Parts émises de cette Classe du Compartiment concerné ce Jour d'Évaluation (y compris les Parts dont un Porteur de Parts a demandé le rachat ce Jour d'Évaluation par rapport à ce Jour de calcul de la VNI). La Société de Gestion peut décider de publier une Valeur Nette d'Inventaire indicative par Part pour chaque Compartiment ou chaque Classe d'un Compartiment un jour autre qu'un Jour d'Évaluation comme prévu à chaque Section Spéciale. Cette Valeur Nette d'Inventaire indicative par Part sera publiée uniquement à titre d'information. Pour éviter toute ambiguïté, aucune souscription ni aucun rachat ou conversion ne seront acceptés sur la base de cette Valeur Nette d'Inventaire indicative par Part.
- 12.4 La Valeur Nette d'Inventaire par Part peut être arrondie vers le haut ou vers le bas au centième entier de la devise la plus proche dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire des Parts concernées est calculée.
- 12.5 L'allocation des actifs et des passifs du Fonds entre les Compartiments (et, dans chaque Compartiment, entre les différentes Classes) sera effectuée de la manière suivante :
- (a) Le prix de souscription reçu par le Fonds lors de l'émission de Parts et les réductions de valeur du Fonds à la suite du rachat de Parts seront attribués au Compartiment (et, dans ce Compartiment, à la Classe) auquel appartiennent les Parts concernées.

- (b) Les actifs acquis par le Fonds lors de l'investissement du produit de la souscription et les revenus et l'appréciation du capital liés à ces investissements qui se rapportent à un Compartiment spécifique (et, dans un Compartiment, à une Classe spécifique) seront attribués à ce Compartiment (ou à cette Classe du Compartiment).
- (c) Les actifs cédés par le Fonds à la suite du rachat de Parts et de passifs, les dépenses et l'amortissement du capital liés aux investissements réalisés par le Fonds et autres opérations du Fonds, qui se rapportent à un Compartiment spécifique (et, dans un Compartiment, à une Classe spécifique) seront attribués à ce Compartiment (ou à cette Classe du Compartiment).
- (d) Dans le cas où l'utilisation d'opérations de change, d'instruments ou de techniques financières concerne un Compartiment spécifique (et, dans un Compartiment, à une Classe spécifique), les conséquences de leur utilisation seront attribuées à ce Compartiment (ou cette Classe du Compartiment).
- (e) Dans le cas où les actifs, les revenus, les appréciations de capital, les passifs, les frais, les amortissements de capital ou l'utilisation d'opérations de change, d'instruments ou de techniques se rapportent à plus d'un Compartiment (ou, dans un Compartiment, à plus d'une Classe), ils seront attribués à ces Compartiments (ou Classes, selon le cas) proportionnellement à la mesure dans laquelle ils sont attribuables à chaque Compartiment (ou à chacune de ces Classes).
- (f) Dans le cas où les actifs, les revenus, l'appréciation du capital, les passifs, les frais, les amortissements de capital ou l'utilisation d'opérations de change, d'instruments ou de techniques ne peuvent pas être attribués à un Compartiment particulier, ils seront répartis également entre tous les Compartiments ou, dans la mesure où les montants le justifient, ils seront attribués proportionnellement à la Valeur Nette d'Inventaire relative des Compartiments (ou des Classes du Compartiment) si la Société de Gestion, à son seul choix, détermine qu'il s'agit de la méthode d'attribution la plus appropriée ; et
- (g) Lors du paiement de dividendes aux Porteurs de Parts d'un Compartiment (et, dans un Compartiment, à une Classe spécifique), l'actif net de ce Compartiment (ou de cette Classe du Compartiment) sera réduit du montant de ce dividende.

12.6 Les actifs du Fonds seront évalués comme suit :

- (a) Les Valeurs Mobilières ou les Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur une Bourse officielle ou tout autre Marché Réglementé sont évalués sur la base du dernier cours connu, et, si les titres ou les Instruments du marché monétaire sont cotés sur plusieurs Bourses ou Marchés réglementés, le dernier cours connu de la Bourse qui est le marché principal du titre ou de l'Instrument du marché monétaire en question, sauf si ces cours ne sont pas représentatifs.
- (b) Pour les Valeurs Mobilières ou les Instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur une Bourse officielle ou tout autre Marché Réglementé, ainsi que pour les Valeurs Mobilières ou les Instruments du marché monétaire cotés, mais pour lesquels le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation est basée sur le prix de vente probable estimé avec prudence et bonne foi par la Société de Gestion.

- (c) Les parts et les actions émises par des OPCVM ou autres OPC seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible.
- (d) La valeur de liquidation des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Bourses ou sur d'autres Marchés réglementés sera déterminée, conformément aux politiques établies de bonne foi par la Société de Gestion, d'une manière appliquée de manière cohérente. La valeur de liquidation des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'options négociés sur des Bourses ou sur d'autres Marchés réglementés sera basée sur les derniers cours de règlement disponibles de ces contrats sur les Bourses et Marchés réglementés sur lesquels sont négociés les contrats à terme, les contrats à terme de gré à gré ou les contrats d'options spécifiques ; à condition que, si un contrat à terme, un contrat à terme de gré à gré ou un contrat d'option n'a pas pu être liquidé le Jour Ouvré à l'égard duquel une Valeur Nette d'Inventaire est déterminée, la base de détermination de la valeur de liquidation de ce contrat soit la valeur que la Société de Gestion pourra, de bonne foi et conformément à des procédures d'évaluation vérifiables, juger juste et raisonnable.
- (e) Les actifs liquides et les Instruments du marché monétaire d'une durée de vie inférieure à 12 mois peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ou selon la méthode du coût amorti (étant entendu que la méthode la plus susceptible de représenter la juste valeur de marché sera retenue). Cette méthode du coût amorti peut donner lieu à des périodes pendant lesquelles la valeur s'écarte du prix que le Fonds concerné recevrait s'il vendait l'investissement. La Société de Gestion peut, de temps à autre, évaluer cette méthode d'évaluation et recommander des modifications, le cas échéant, pour s'assurer que ces actifs seront évalués à leur juste valeur, telle que déterminée de bonne foi conformément aux procédures établies par la Société de Gestion. Si la Société de Gestion estime qu'un écart par rapport au coût amorti par Part peut entraîner une dilution importante ou d'autres résultats injustes pour les Porteurs de Parts, la Société de Gestion prendra, le cas échéant, les mesures correctives qu'elle jugera appropriées pour éliminer ou réduire, dans la mesure du possible, la dilution ou les résultats injustes.
- (f) Les opérations de swap seront évaluées régulièrement sur la base d'un calcul de la valeur actualisée nette de leurs flux de trésorerie attendus. Pour certains Compartiments qui utilisent des Instruments dérivés de gré à gré dans le cadre de leur Politique d'Investissement principale, la méthode d'évaluation de l'Instrument dérivé de gré à gré sera spécifiée davantage dans la Section Spéciale concernée.
- (g) Les intérêts courus sur les titres seront inclus s'ils ne sont pas reflétés dans le prix des Parts.
- (h) La trésorerie sera évaluée à la valeur nominale majorée des intérêts courus.
- (i) Tous les actifs libellés dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment particulier/de la Classe particulière seront convertis au taux de conversion moyen entre la Devise de Référence et la devise de libellé.

- (j) Tous les autres titres et autres actifs admissibles ainsi que l'un ou l'autre des actifs susmentionnés pour lesquels l'évaluation conformément aux sous-paragraphe ci-dessus ne serait pas possible ou réalisable, ou ne représenterait pas leur valeur probable de réalisation, seront évalués à leur valeur de réalisation probable, telle que déterminée avec soin et de bonne foi conformément aux procédures établies par la Société de Gestion.
- 12.7 Si, un Jour d'Évaluation, les opérations cumulées sur des Parts de toutes les Classes d'un Compartiment se soldent par une augmentation ou une diminution nette des Parts de ce Compartiment (par rapport au coût des opérations de marché pour ce Compartiment), la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné peut être corrigée d'un montant qui reflète à la fois les charges fiscales estimées et les frais d'opérations qui pourraient être engagés par le Compartiment et l'écart estimé entre le cours demandé et le cours offert des actifs dans lesquels le Compartiment investit. La correction sera une addition lorsque l'évolution nette entraîne une augmentation du total des Parts du Compartiment et une déduction lorsqu'elle entraîne une diminution. Étant donné que certaines Bourses et certains territoires peuvent avoir des structures de frais différentes du côté *buy-side* et du côté *sell-side*, la correction qui en résulte peut être différente pour les entrées nettes et pour les sorties nettes.
- 13. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DE PARTS**
- 13.1 La Société de Gestion peut, à tout moment et de temps à autre, suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Parts de tout Compartiment ou de toute Classe et/ou l'émission des Parts de ce Compartiment ou de cette Classe aux souscripteurs et/ou le rachat des Parts de ce Compartiment ou de cette Classe pour ses Porteurs de Parts ainsi que les conversions de Parts de toute Classe d'un Compartiment :
- (a) lorsqu'une ou plusieurs Bourses ou un ou plusieurs marchés qui servent de référence pour évaluer une part importante des actifs du Compartiment ou de la Classe concernés, ou lorsqu'un ou plusieurs marchés de change de la devise dans laquelle une part importante des actifs du Compartiment ou de la Classe concernés est libellée, sont fermés autrement que pour les jours fériés ordinaires ou si les négociations y sont restreintes ou suspendues ;
 - (b) lorsque, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de circonstances indépendantes de la responsabilité et du contrôle de la Société de Gestion, la cession des actifs du Compartiment ou de la Classe concernés n'est pas raisonnablement ou normalement réalisable sans être gravement préjudiciable aux intérêts des Porteurs de Parts ;
 - (c) en cas d'interruption des moyens de communication normaux utilisés pour l'évaluation de tout investissement du Compartiment ou de la Classe concernés ou si, pour une quelconque raison indépendante de la responsabilité de la Société de Gestion, la valeur d'un quelconque actif du Compartiment ou de la Classe concernés ne peut pas être déterminée aussi rapidement et précisément que nécessaire ;
 - (d) si, à la suite de restrictions de change ou autres restrictions affectant le transfert de fonds, les opérations pour le compte du Fonds ne peuvent pas être réalisées ou si les achats et

ventes d'actifs du Compartiment ne peuvent pas être effectués à des taux de change normaux ;

- (e) en cas de liquidation du Fonds ou si un avis de liquidation a été émis en lien avec la liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe ;
 - (f) dans le cas où, de l'avis de la Société de Gestion, des circonstances qui échappent au contrôle du Fonds rendent impossible ou injuste vis-à-vis des Porteurs de Parts la poursuite des négociations sur les Parts.
- 13.2 Une telle suspension peut être notifiée par la Société de Gestion, de la manière qu'elle juge appropriée, aux personnes susceptibles d'être visées par cette suspension. La Société de Gestion notifiera cette suspension aux Porteurs de Parts qui demandent le rachat ou la conversion de leurs Parts.
- 13.3 Cette suspension applicable à un quelconque Compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Part ni sur l'émission, le rachat ou la conversion de Parts de tout autre Compartiment.
- 13.4 Toute demande de souscription, de rachat et de conversion sera irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Part du Compartiment concerné. Le retrait d'une souscription ou d'une demande de rachat ou de conversion ne prendra effet que si une notification écrite (par courrier électronique, courrier postal, messagerie ou télécopie) est reçue par l'Agent Administratif avant la fin de la période de suspension, à défaut de quoi les souscriptions et les demandes de rachat non retirées seront traitées le premier Jour d'Évaluation suivant la fin de la période de suspension, sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Part déterminée pour ce Jour d'Évaluation.

14. EXERCICE ET INFORMATION FINANCIERE

- 14.1 L'exercice débutera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui a débuté le 19 janvier 2018 et s'est terminé le 31 décembre 2018.
- 14.2 Le Fonds fera en sorte que des livres et registres complets et précis du Fonds soient conservés au siège social de l'Agent Administratif.
- 14.3 Les rapports annuels révisés sont établis à la clôture de chaque exercice et seront établis au 31 décembre de chaque année et ont été établis pour la première fois au 31 décembre 2018. En outre, les rapports semestriels non révisés seront établis le dernier jour du mois de juin et pour la première fois en juin 2018. Ces rapports financiers communiqueront des informations sur chacun des actifs du Compartiment ainsi que sur les comptes consolidés du Fonds et seront mis à disposition des Porteurs de Parts gratuitement dans les bureaux de l'Agent Administratif.
- 14.4 Les états financiers de chaque Compartiment seront établis dans la Devise de Référence du Compartiment, mais les comptes consolidés seront établis en EUR.
- 14.5 Les rapports annuels révisés seront publiés dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable et les rapports semestriels non révisés seront publiés dans les deux mois suivant la clôture de la période à laquelle ils se réfèrent.

- 14.6 La Valeur Nette d’Inventaire par Part de chaque Classe de chaque Compartiment sera rendue publique dans les bureaux de la Société de Gestion et de l’Agent Administratif chaque Jour de calcul de la VNI.
- 14.7 Documents disponibles gratuitement pour consultation par les Porteurs de Parts, pendant les heures normales de bureau, dans les bureaux de la Société de Gestion et de l’Agent Administratif au Luxembourg (des exemplaires de ces documents peuvent également être envoyés sans frais aux Porteurs de Parts à leur demande) :
- (a) le Règlement de gestion ;
 - (b) le Contrat de Dépositaire ;
 - (c) le Contrat d’Administration ; et
 - (d) les États financiers annuels et semestriels les plus récents du Fonds.
- 14.8 Les contrats ci-dessus peuvent être modifiés de temps à autre par les parties concernées.
- 14.9 Un exemplaire du Prospectus, du DICI, des états financiers les plus récents et du Règlement de gestion peut être obtenu gratuitement sur demande au bureau de la Société de Gestion.

15. COMMISSIONS ET FRAIS

Commissions et frais payables directement par le Fonds

Commission de la Société de Gestion

- 15.1 En contrepartie de l’ensemble des services fournis par la Société de Gestion, la Société de Gestion a droit à une Commission annuelle de la Société de Gestion, payable sur les actifs de chaque Compartiment au taux prévu pour chaque Compartiment et/ou Classe à la Section Spéciale correspondante.

Commission de Performance

- 15.2 La Société de Gestion et/ou le Gestionnaire d’Investissement peuvent avoir droit à une Commission de Performance comme prévu pour chaque Compartiment et/ou Classe à la Section Spéciale concernée.
- 15.3 La commission de performance sera égale à la différence positive entre la performance annuelle du compartiment et le Hurdle Rate prévu à la Section Spéciale. La Commission de Performance est calculée selon une méthodologie de High Water Mark.

Une Commission de Performance sera payable à la fréquence prévue à la Section Spéciale pour la Classe concernée par rapport à toute période de performance spécifiée.

Rémunération du(des) Gestionnaire(s) d’investissement ou du(des) Conseiller(s) en investissement

- 15.4 Si un Gestionnaire d'Investissement ou un Conseiller en Investissement est en droit de recevoir une rémunération sur les actifs d'un Compartiment, cette rémunération sera indiquée à la Section Spéciale concernée.

Frais opérationnels et d'administration

- 15.5 Sous réserve des Sections 15.6 et 15.7 de la Section Générale et des commissions et frais couverts par les Autres Frais, le Fonds supporte tous les autres frais qui sont des frais opérationnels et administratifs, y compris, mais sans s'y limiter, tous les impôts et taxes pouvant être dus sur les actifs et le résultat du Fonds, les dépenses et débours raisonnables (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de téléphone, de télex, de télégramme et de poste) engagés par le Dépositaire et tous les frais de garde des banques et établissements financiers auxquels la garde des actifs du Fonds est confiée ; les frais bancaires habituels dus sur les opérations portant sur les titres ou autres actifs (y compris les instruments dérivés) détenus dans le portefeuille du Fonds (ces frais doivent être inclus dans le prix d'acquisition et déduits du prix de vente) ; les commissions, frais et tous les débours raisonnables correctement engagés par le Fonds, les Prestataires de services et tout autre mandataire nommé par le Fonds et plus généralement tous les autres frais de quelque nature que ce soit engagés par le Fonds ou les Prestataires de services agissant dans l'intérêt des Porteurs de Parts, tels que déterminés de bonne foi par le Fonds. Le Fonds peut constater d'avance dans ses comptes les frais administratifs et autres frais de nature régulière ou récurrente sur la base d'une estimation établie au prorata du montant pour les périodes annuelles ou autres.

Autres Frais

- 15.6 **Autres Frais désigne** les frais et commissions versées, le cas échéant en tout ou en partie, à la Société de Gestion, y compris, sans s'y limiter, les services ou coûts et frais dus ou supportés par le Fonds à l'égard :
- (a) des services fournis par le Dépositaire, conformément à la Section 2.34 de la Section Générale ;
 - (b) des services fournis par l'Agent Administratif, conformément à la Section 2.38 de la Section Générale ;
 - (c) des services fournis par le Réviseur d'entreprises ;
 - (d) du passeport financier ou de l'enregistrement du Fonds dans des pays autres que le Luxembourg (y compris les frais de traduction, les frais juridiques, les frais de dépôt et les frais ou commissions réglementaires, mais non compris l'impôt spécifique sur les OPC étrangers comme prévu à chaque Section Spéciale concernée) ;
 - (e) des frais et dépenses juridiques engagés par le Fonds ou les Prestataires de services agissant dans l'intérêt des Porteurs de Parts ;
 - (f) des frais et dépenses d'établissement et/ou de dépôt et d'impression du Règlement de gestion et de tous les autres documents concernant le Fonds (dans les langues nécessaires), y compris les déclarations d'enregistrement, les avis aux Porteurs de Parts, les prospectus et notices explicatives auprès de l'ensemble des autorités (y compris les associations locales de négociateurs en valeurs mobilières) ayant compétence sur le Fonds ou l'offre de Parts du Fonds ;

- (g) du coût et des frais de comptabilité, de tenue de livres et de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ; des frais d'établissement, dans les langues nécessaires au bénéfice des Porteurs de Parts (y compris les bénéficiaires effectifs des Parts), et de distribution des rapports annuels et semestriels et de tout autre rapport ou document pouvant être exigés en vertu des lois ou règlements applicables ;
 - (h) des frais et dépenses de promotion du Fonds, y compris les frais raisonnables de marketing et de publicité ;
 - (i) des frais d'admission à la cote et de maintien des Parts sur les Bourses sur lesquelles elles sont cotées (si elles sont cotées) ;
 - (j) des coûts et dépenses liés à tout contrat de licence.
- 15.7 Dans chaque Section Spéciale, le taux des Autres Frais représente le montant maximum des Autres Frais qui peuvent être supportés au final par le Compartiment concerné. Tous Autres Frais en sus du taux des Autres Frais prévu dans une Section Spéciale seront supportés par la Société de Gestion à partir de ses propres actifs. Les Autres Frais peuvent être payés soit (i) directement à partir des actifs d'un Compartiment, soit (ii) directement par la Société de Gestion à partir de ses propres actifs (à condition que si et dans la mesure où la Société de Gestion paie d'Autres Frais d'un montant inférieur ou égal au taux des Autres Frais, elle doit être remboursée par le Compartiment de ces Autres Frais).

Frais de constitution et de lancement du Fonds et du Compartiment Initial

- 15.8 Le Fonds et le Compartiment Initial ne supporteront pas les frais de constitution et de lancement (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques liés à la constitution du Fonds, les frais de déplacement, etc.) engagés pour le compte ou dans le cadre de la création du Fonds et du lancement du Compartiment Initial. Ces frais seront supportés par la Société de Gestion et/ou d'autres entités.

Frais de constitution et de lancement des Compartiments supplémentaires

- 15.9 Les frais engagés dans le cadre de la création de tout Compartiment supplémentaire peuvent être supportés par le Compartiment concerné et amortis sur une période ne dépassant pas cinq ans.

Commissions et frais payables directement par l'investisseur

Commission de Souscription

- 15.10 Si un investisseur souhaite souscrire des Parts, une Commission de Souscription peut être ajoutée au prix de souscription à payer par l'investisseur. La Commission de Souscription applicable sera prévue à la Section Spéciale concernée. Cette commission sera payable à la Société de Gestion ou au Distributeur, sauf indication contraire à l'égard d'un Compartiment à la Section Spéciale concernée.

Commission de Rachat

- 15.11 Si un Porteur de Parts obtenir le rachat de Parts du Fonds, une Commission de Rachat peut être prélevée sur le montant à payer au Porteur de Parts. La Commission de Rachat applicable sera

prévue à la Section Spéciale concernée. Cette commission payable à la Société de Gestion, sauf indication contraire à l'égard d'un Compartiment à la Section Spéciale concernée.

Commission de Conversion

- 15.12 Une Commission de Conversion en faveur du Compartiment dont les Parts sont converties peut être prélevée pour couvrir les frais de conversion. La Commission de Conversion applicable sera prévue à la Section Spéciale des Parts de la Classe concernée du nouveau Compartiment concerné qui seront émises. Le même taux de Commission de Conversion sera appliqué à toutes les demandes de conversion reçues le même Jour d'Évaluation.

16. POLITIQUE DE DIVIDENDES

- 16.1 Les distributions aux Porteurs de Parts peuvent comprendre des paiements de dividendes, d'intérêts, de capital et de plus-values. Les distributions ne peuvent être effectuées que si la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds ne tombe pas au-dessous de l'Exigence d'actif net minimum légal.
- 16.2 Le Fonds peut émettre des Classes de capitalisation et des Classes de distribution au sein des Classes de chaque Compartiment, comme indiqué dans la Section Spéciale. Les Classes de capitalisation ne versent pas de distributions aux Porteurs de Parts mais capitalisent l'intégralité de leurs revenus tandis que les Classes de distribution versent des dividendes aux Porteurs de Parts.
- 16.3 Pour les Classes de distribution, les dividendes, le cas échéant, seront déclarés et distribués annuellement. En outre, des acomptes sur dividendes peuvent être déclarés et distribués de temps à autre à une fréquence déterminée par le Fonds dans les conditions prévues par la loi, comme décrit plus en détail à la Section Spéciale concernée.
- 16.4 Les paiements seront effectués dans la Devise de Référence du Compartiment et/ou de la Classe concernés. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans suivant leur déclaration seront perdus par déchéance et reviendront au Compartiment concerné.
- 16.5 Sauf indication contraire pour un Compartiment particulier à la Section Spéciale concernée, le Fonds est autorisé à verser des distributions/paiements en nature de titres ou autres actifs avec le consentement du ou des Porteurs de Parts concernés. Ces distributions/paiements en nature seront évalués dans un rapport établi par un réviseur d'entreprises agréé établi conformément aux exigences du droit luxembourgeois, et dont les coûts seront supportés par le Porteur de Parts concerné.

17. DISSOLUTION/LIQUIDATION/FUSION

Droit de liquider le Fonds

- 17.1 À moins que la Société de Gestion ne décide de supprimer le Fonds dans le cas où la valeur de l'actif net du Fonds aurait diminué à un montant considéré par la Société de Gestion comme étant le niveau minimum permettant l'exploitation du Fonds de manière économiquement efficace ou en cas d'évolution significative de la situation économique ou politique, de la situation monétaire ou dans un objectif de rationalisation économique, le Fonds existera pour une durée indéterminée.

17.2 Le Fonds sera par ailleurs dissous :

- (a) en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion ou du Dépositaire, s'ils n'ont pas été remplacés dans un délai de deux mois ;
- (b) en cas de faillite de la Société de Gestion ;
- (c) si l'actif net du Fonds est devenu inférieur, sur une période de plus de six mois, à un quart de l'Exigence d'actif net minimum légal.

17.3 Le Fonds doit informer la CSSF sans délai si l'actif net du Fonds tombe au-dessous des deux tiers du minimum légal. Si l'actif net du Fonds tombe au-dessous de ce minimum légal, la CSSF peut exiger de la Société de Gestion qu'elle procède à la liquidation du Fonds.

17.4 La liquidation du Fonds ou d'un Compartiment ne peut pas être demandée par un Porteur de Parts.

Avis de liquidation – Procédure de liquidation

17.5 Un avis de dissolution du Fonds sera donné dans le Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) du Luxembourg. Il sera également publié dans deux journaux, dont l'un doit être un journal luxembourgeois à grand tirage.

17.6 Aucune Part ne peut être émise après la survenance de l'événement donnant lieu à la liquidation du Fonds. Le rachat des Parts reste possible à condition que le traitement des Porteurs de Parts puisse être assuré.

17.7 En cas de liquidation du Fonds ou d'un Compartiment, le Fonds cédera les actifs du Fonds ou du Compartiment concerné (le cas échéant) dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts du Fonds ou des Porteurs de Parts du Compartiment concerné (le cas échéant), et le Dépositaire, sur instruction de la Société de Gestion, distribuera le produit net de liquidation, après déduction de tous les frais de liquidation, entre les Porteurs de Parts, au prorata du nombre de Parts du Compartiment et de la Classe de Parts concernés détenues par chacun d'eux.

17.8 Le Fonds cherchera à terminer le processus de liquidation dès que possible conformément aux dispositions prévues par le droit luxembourgeois. Pendant la liquidation du Fonds, le Fonds peut, à son choix discrétionnaire (mais n'est pas obligé), à la demande d'un Porteur de Parts au titre du traitement équitable des Porteurs de Parts (et à condition qu'une évaluation indépendante ait été obtenue), distribuer des actifs en nature à ce Porteur de Parts afin de satisfaire à ses droits, en tout ou partie, lors de la liquidation. Le Fonds s'efforcera de vendre tous les actifs pendant la liquidation du Fonds.

17.9 À la clôture de la liquidation du Fonds, le produit de celle-ci, correspondant aux Parts non remises, sera déposé auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg jusqu'à l'expiration de la prescription applicable.

Liquidation de Compartiments ou de Classes - Fusion

17.10 Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur du total de l'actif net d'un Compartiment ou d'une Classe est tombée au-dessous de la Valeur Nette d'Inventaire minimale

ou n'a pas atteint celle-ci ou en cas d'évolution significative de la situation politique, économique ou monétaire, ou à des fins de rationalisation économique, la Société de Gestion peut décider d'offrir aux Porteurs de Parts concernés la conversion de leurs Parts en Parts d'un autre Compartiment selon les conditions fixées par la Société de Gestion ou de procéder au rachat forcé de la totalité des Parts du Compartiment ou de la Classe concernés à la VNI par Part (compte tenu des prix de réalisation projetés des investissements et des frais de réalisation calculés le Jour de calcul de la VNI précédant immédiatement la date à laquelle cette décision prendra effet). La Société de Gestion signifiera un avis aux porteurs des Parts concernées avant la date d'entrée en vigueur du rachat forcé, qui indiquera les raisons et les modalités de la procédure de rachat.

- 17.11 Dans les mêmes circonstances que celles prévues ci-dessus, la Société de Gestion peut également décider d'affecter les actifs d'un Compartiment à ceux d'un autre Compartiment existant ou à un autre OPC ou compartiment de celui-ci ou de fusionner le Fonds avec un autre OPC (ou compartiment de celui-ci) enregistré en vertu de la Partie I de la Loi de 2010. Les Porteurs de Parts seront informés un mois avant le Jour de calcul de la VNI au cours duquel la fusion prend effet par un avis envoyé par la poste aux Porteurs de Parts. L'avis contiendra des informations relatives à l'autre OPC. Pendant cette période, les Porteurs de Parts, à l'égard des Compartiments (le cas échéant), pourront demander le rachat de tout ou partie de leurs Parts sans frais de rachat à la Valeur Nette d'Inventaire des Parts concernées. Après cette période, les Porteurs de Parts n'ayant pas demandé le rachat de leurs Parts (s'ils en ont le droit) seront liés par la décision de la Société de Gestion, à condition que seuls les Porteurs de Parts ayant expressément consenti à ce rachat puissent être transférés à un OPC étranger.
- 17.12 Toute demande de souscription sera suspendue à compter de l'annonce de la suppression, de la fusion ou du transfert du Compartiment concerné.

18. FISCALITE

Généralités

- 18.1 Le Fonds sera considéré comme transparent aux fins de la fiscalité luxembourgeoise. Le Fonds n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités, ni à l'impôt commercial communal, ni à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.
- 18.2 Toutefois, le Fonds est soumis à une taxe d'abonnement annuelle. La taxe d'abonnement annuelle, payable trimestriellement, est calculée sur l'actif net du Fonds au dernier jour de chaque trimestre. Le taux standard applicable de la taxe d'abonnement annuelle est de 0,05 %. Suivant les circonstances, des exonérations ou un taux réduit de la taxe d'abonnement annuelle peuvent être disponibles.
- 18.3 Aucun droit d'enregistrement n'est dû au Luxembourg dans le cadre de l'émission de Parts par le Fonds.
- 18.4 Les distributions de bénéfices effectuées par le Fonds ne sont pas soumises aux retenues à la source luxembourgeoises.
- 18.5 Les Porteurs de Parts ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg, sauf les Porteurs de Parts domiciliés, résidant ou ayant un établissement ou un représentant permanent au Luxembourg.

19. ÉCHANGE D'INFORMATIONS A DES FINS FISCALES

- 19.1 Afin de se conformer aux exigences de l'Échange automatique d'informations (EAI), le Fonds pourrait devoir collecter et divulguer des informations concernant ses Porteurs de Parts à des tiers, y compris les autorités fiscales, aux fins de transmission aux territoires concernés. Les informations révélées peuvent inclure (sans s'y limiter) l'identité des Porteurs de Parts et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, ainsi que celle des bénéficiaires effectifs et des personnes disposant d'un pouvoir de contrôle. Un Porteur de Parts sera donc tenu de se conformer à toute demande raisonnable de la Société de Gestion visant ces informations, afin de permettre au Fonds de se conformer à ses obligations de communication financière conformément à la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 relative à la FATCA, et/ou la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 transposant en droit luxembourgeois la Directive 2014/107/UE du Conseil et la norme relative à l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale développée par l'OCDE avec les pays du G20 (communément dénommée « Norme commune de déclaration »), chacune dans sa version amendée de temps à autre (chacune étant dénommée une **Loi EAI** et ensemble les **Lois EAI**). Ces informations, qui peuvent comprendre des données personnelles (y compris, sans s'y limiter, le nom, l'adresse, le ou les pays de résidence fiscale, la date et le lieu de naissance et le(s) numéro(s) d'identification fiscale de toute personne soumise à déclaration) et certaines données financières sur les Parts concernées (y compris, sans s'y limiter, leur solde ou leur valeur et les paiements bruts effectués en vertu de ces informations), seront transférées par l'administration fiscale directe luxembourgeoise aux autorités compétentes des territoires étrangers concernés conformément à la législation luxembourgeoise et aux conventions internationales concernées et sous réserve de cette législation et de ces conventions. Le Porteur de Parts doit être informé de sa situation fiscale particulière par un conseiller fiscal indépendant.
- 19.2 Chaque Porteur de Parts et investisseur potentiel s'engage à fournir, sur demande du Fonds (ou de ses délégués), toutes ces informations et tous ces documents et certificats exigés aux fins de l'identification et des obligations de déclaration du Fonds en vertu de toute Loi EAI. Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande de Parts ou de racheter des Parts (i) si l'investisseur potentiel ou le Porteur de Parts ne fournit pas les informations, documents ou certificats exigés ou (ii) si le Fonds (ou ses délégués) a des raisons de croire que les informations, les documents ou les certificats fournis au Fonds (ou à ses délégués) sont incomplets ou inexacts et si le Porteur de Parts ne fournit pas, à la satisfaction du Fonds (ou de ses délégués), suffisamment d'informations pour remédier à la situation. Les investisseurs potentiels et le Porteur de Parts sont priés de noter que des informations incomplètes ou inexactes peuvent entraîner des déclarations multiples et/ou inexactes en vertu des Lois EAI. Ni le Fonds ni aucune autre personne n'accepte de responsabilité pour toute conséquence pouvant résulter d'informations incomplètes ou inexactes fournies au Fonds (ou à ses délégués). Tout Porteur de Parts qui ne respecte pas les demandes d'information du Fonds peut être redevable de toutes taxes et pénalités imposées au Fonds attribuables à ce Porteur de Parts qui ne fournit pas des informations complètes et exactes.

Chaque Porteur de Parts et investisseur potentiel reconnaît et accepte que le Fonds sera responsable de la collecte, du stockage, du traitement et du transfert des informations pertinentes, y compris les données personnelles, conformément aux Lois EAI. Chaque personne dont les données à caractère personnel ont subi un traitement a le droit d'accéder à ses données à caractère personnel et peut demander à les rectifier au cas où elles seraient inexactes ou incomplètes.

20. FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT

- 20.1 Les articles 1471 à 1474 de l'*U.S. Internal Revenue Code* de 1986 (la **FATCA**) imposent un nouveau régime de déclaration et, potentiellement, une retenue à la source de 30 % à l'égard de certains paiements faits à et faits par certains établissements financiers non américains (« établissements financiers étrangers » ou « foreign financial institutions » « FFI » (tels qu'ils sont définis par la FATCA)). Le fonds sera classé comme un FFI.
- 20.2 Les États-Unis et le Grand-Duché de Luxembourg ont conclu un accord intergouvernemental (**l'AIG**) à l'égard de la FATCA. En vertu de l'AIG, le Fonds s'attend à ne pas être soumis à la retenue à la source en vertu de la FATCA sur tout paiement qu'il reçoit. En outre, le Fonds s'attend à ne pas être tenu de retenir en vertu de la FATCA des paiements qu'il effectue. En vertu de l'AIG, le Fonds peut être tenu de communiquer certaines informations relatives à ses investisseurs aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins de leur transmission à l'*Internal Revenue Service* des États-Unis. Les informations révélées peuvent inclure (sans s'y limiter) l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, ainsi que celle des bénéficiaires effectifs et des personnes disposant d'un pouvoir de contrôle. Un investisseur sera donc tenu de répondre à toute demande raisonnable du Fonds portant sur ces informations pour permettre au Fonds de se conformer à ces exigences de déclaration d'informations. Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la documentation de souscription pour plus d'informations.

POUR ASSURER LA CONFORMITÉ AVEC LA CIRCULAIRE 230 DE L'IRS, IL EST NOTIFIÉ PAR LES PRÉSENTES À CHAQUE CONTRIBUABLE QUE : (A) AUCUNE DISCUSSION D'ORDRE FISCAL DANS LES PRÉSENTES N'EST CONÇUE OU RÉDIGÉE POUR ÊTRE UTILISÉE NI NE PEUT ÊTRE UTILISÉE PAR LE CONTRIBUABLE AFIN D'ÉVITER DES PÉNALITÉS FISCALES FÉDÉRALES QUI POURRAIENT ÊTRE IMPOSÉES AU CONTRIBUABLE ; (B) TOUTE DISCUSSION D'ORDRE FISCAL A ÉTÉ RÉDIGÉE POUR APPUYER LA PROMOTION OU LA COMMERCIALISATION DES OPÉRATIONS OU DES QUESTIONS ABORDÉES AUX PRÉSENTES ; ET QUE (C) LE CONTRIBUABLE EST INVITÉ À DEMANDER CONSEIL EN FONCTION DE SA SITUATION PARTICULIÈRE AUPRÈS D'UN CONSEILLER FISCAL INDÉPENDANT. Modifications futures du droit applicable.

- 20.3 La description ci-dessus des conséquences fiscales luxembourgeoises d'un investissement dans le Fonds et des opérations du Fonds est basée sur des lois et règlements qui sont sujets à modification par suite de mesures législatives, judiciaires ou administratives. D'autres lois pourraient être promulguées qui soumettent le Fonds à l'impôt sur le revenu ou soumettent les Porteurs de Parts à une augmentation de l'impôt sur le revenu.
- 20.4 LES INFORMATIONS PRÉVUES CI-DESSUS CONSTITUENT UN RÉSUMÉ DES QUESTIONS FISCALES QUI POURRAIENT SE MANIFESTER AU LUXEMBOURG ET N'ONT PAS VOCATION À CONSTITUER UNE ANALYSE EXHAUSTIVE DES

QUESTIONS FISCALES QUI POURRAIENT AFFECTER UN SOUSCRIPTEUR POTENTIEL.

- 20.5 LES IMPÔTS, TAXES ET AUTRES QUESTIONS DÉCRITS DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUENT PAS ET NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DES CONSEILS JURIDIQUES OU FISCAUX À L'INTENTION DES SOUSCRIPTEURS POTENTIELS. LES SOUSCRIPTEURS POTENTIELS SONT INVITÉS À CONSULTER LEUR PROPRE CONSEILLER JURIDIQUE CONCERNANT LES LOIS ET RÈGLEMENTS FISCAUX DE TOUT AUTRE TERRITOIRE QUI POURRAIENT S'APPLIQUER À EUX.

Autres territoires

- 20.6 Les intérêts, dividendes et autres revenus réalisés par le Fonds sur la vente de titres d'émetteurs non luxembourgeois peuvent être soumis à une retenue à la source et à d'autres impôts prélevés par les territoires d'où proviennent les revenus. Il est impossible de prédire le taux d'imposition étranger que le Fonds supportera puisque le montant des actifs à investir dans divers pays et la capacité du Fonds à réduire ces impôts ne sont pas connus.
- 20.7 Les informations prévues ci-dessus constituent un résumé des questions fiscales qui pourraient survenir au Luxembourg et n'ont pas vocation à être une analyse exhaustive des questions fiscales qui pourraient affecter un investisseur potentiel. Il est prévu que les Porteurs de Parts puissent être résidents fiscaux dans de nombreux pays différents. Par conséquent, aucune tentative n'est faite dans le présent document pour résumer les conséquences fiscales pour chaque Porteur de Parts potentiel de la souscription, de la conversion, de la détention, du rachat ou de l'acquisition ou de la cession de Parts du Fonds. Ces conséquences varieront en fonction du droit et des pratiques actuellement en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution de l'investisseur et de sa situation personnelle.

21. FACTEURS DE RISQUE

- 21.1 Avant de prendre une décision d'investissement à l'égard des Parts d'une Classe d'un Compartiment, les investisseurs potentiels sont invités à examiner attentivement toutes les informations contenues dans le présent Prospectus et la Section Spéciale concernée, ainsi que leur situation personnelle. Les investisseurs potentiels doivent notamment tenir compte, entre autres, des considérations énoncées à la présente Section et aux Sections « Facteurs de risque spécifiques » (le cas échéant) et « Profil de l'investisseur type » de la Section Spéciale concernée. Les facteurs de risque mentionnés dans ces Sections et dans le présent document, seuls ou ensemble, pourraient réduire le rendement des Parts de tout Compartiment et entraîner la perte de tout ou partie de l'investissement d'un Porteur de Parts dans les Parts de tout Compartiment. Le prix des Parts de tout Compartiment peut évoluer à la baisse comme à la hausse et leur valeur n'est pas garantie. Les Porteurs de Parts pourraient ne pas recevoir, au moment du rachat ou de la liquidation, le montant qu'ils ont initialement investi dans une Classe ou pourraient ne recevoir aucun montant.
- 21.2 Les risques peuvent comprendre ou concerner les marchés actions, les marchés obligataires, les taux de change, les taux d'intérêt, le risque de crédit, l'utilisation d'instruments dérivés, le risque de contrepartie, la volatilité des marchés et les risques politiques. Les facteurs de risque exposés dans le présent Prospectus et dans la Section Spéciale concernée ne sont pas exhaustifs. Il peut y

avoir d'autres risques qu'un investisseur potentiel devrait prendre en compte et qui sont pertinents pour sa situation particulière ou de manière générale.

- 21.3 Un investissement dans les Parts d'un Compartiment ne convient qu'aux investisseurs qui (seuls ou conjointement avec un conseiller financier approprié ou autre) sont en mesure d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et disposent de ressources suffisantes pour supporter les pertes qui pourraient en découler.
- 21.4 Avant de prendre toute décision d'investissement à l'égard des Parts, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre courtier, banquier, avocat, comptable et/ou conseiller financier, et examiner attentivement et envisager cette décision d'investissement au regard de ce qui précède et de la situation personnelle de l'investisseur potentiel.
- 21.5 Le Fonds est destiné à être un véhicule d'investissement à moyen et à long terme (selon la Politique d'Investissement des Compartiments concernés). Les Parts peuvent cependant faire l'objet d'un rachat chaque Jour d'Évaluation. Des rachats conséquents de Parts à la demande de Porteurs de Parts dans un délai limité pourraient obliger le Fonds à liquider des positions plus rapidement que ce qui pourrait autrement être souhaitable, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la valeur tant des Parts faisant l'objet du rachat que des Parts en circulation. En outre, quelle que soit la période pendant laquelle les rachats sont effectués, la réduction de la Valeur Nette d'Inventaire par Part qui en résulte pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile pour le Fonds de produire des bénéfices de négociation ou de récupérer des pertes.

Indemnités

- 21.6 Certains Prestataires de services d'un Compartiment et leurs administrateurs, responsables, dirigeants et salariés peuvent bénéficier d'une indemnisation en vertu du contrat de services concerné et pourraient par conséquent, dans certaines circonstances, être indemnisés à partir des actifs du compartiment concerné en remboursement de tout passif, coût et dépense (y compris les frais juridiques) engagés par cette personne ou cette entité dans le cadre de ses prestations de services pour le Compartiment concerné. En principe, cependant, les clauses d'indemnisation contiennent généralement des exceptions relatives à des actes ou omissions qui se produisent, p. ex. faute lourde, faute intentionnelle ou insouciance téméraire.

Affectation des performances et des frais

- 21.7 Certains Compartiments peuvent prévoir le droit de la Société de Gestion, du Gestionnaire d'Investissement ou du Conseiller en Investissement (le cas échéant) de percevoir une Commission de Performance ou des régimes de rémunération similaires. Le fait que la rémunération soit basée sur la performance du Compartiment concerné peut créer une incitation pour la Société de Gestion, le Gestionnaire d'Investissement ou le Conseiller en Investissement (le cas échéant) à faire en sorte que le Compartiment réalise des investissements plus spéculatifs que s'il n'y avait pas de rémunération basée sur la performance. Toutefois, cette incitation peut être quelque peu atténuée par le fait que les pertes réduiront la performance du Compartiment et, par conséquent, la Commission de Performance ou un système de rémunération similaire de la Société de Gestion, du Gestionnaire d'Investissement ou du Conseiller en Investissement (le cas échéant).

Personnes clés

- 21.8 Le succès du Fonds ou de ses Compartiments dépendra en grande partie de l'expérience, des relations et de l'expertise des personnes clés au sein de la Société de Gestion ou du Gestionnaire d'Investissement, le cas échéant, qui possèdent une expérience à long terme dans le domaine d'investissement particulier. Les performances du Fonds ou de tout Compartiment peuvent être affectées négativement si l'une des personnes clés qui participent au processus de gestion ou d'investissement du Fonds ou d'un Compartiment particulier cesse, pour quelque raison que ce soit, d'y participer. En outre, il se peut que les personnes clés participent à d'autres activités, y compris à des projets ou à des structures d'investissement similaires, et qu'elles ne soient pas en mesure de consacrer tout leur temps au Fonds ou au Compartiment concerné. Par ailleurs, leur participation à des projets ou à des structures d'investissement similaires peut créer une source de conflits d'intérêts potentiels.

Effets des rachats

- 21.9 Les rachats conséquents de Parts dans un délai limité pourraient obliger la Société de Gestion à liquider des positions plus rapidement que ce qui serait autrement souhaitable, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la valeur tant des Parts rachetées que des Parts en circulation. En outre, quelle que soit la période sur laquelle les rachats se produisent, la réduction de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile pour la Société de Gestion, le Gestionnaire d'Investissement ou un Conseiller en Investissement de produire des bénéfices ou de récupérer des pertes. Le produit du rachat versé par la Société de Gestion à un Porteur de Parts demandant le rachat pourrait être inférieur à la Valeur Nette d'Inventaire de ces Parts au moment où une demande de rachat est effectuée en raison des fluctuations de la Valeur Nette d'Inventaire entre la date de la demande et le jour de négociation applicable.

Risques liés à la concentration

- 21.10 Certains Compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur certaines zones géographiques ou certains secteurs. La concentration des investissements des Compartiments dans un pays donné peut avoir un impact plus important sur ces Compartiments en raison d'événements sociaux, politiques ou économiques défavorables qui pourraient survenir dans ces pays. De même, les Compartiments qui concentrent leurs investissements dans des sociétés de certains secteurs seront soumis aux risques associés à cette concentration.

Taux de change

- 21.11 Les investisseurs dans les Parts doivent être conscients qu'un investissement dans les Parts peut comporter des risques de change. Par exemple (i) un Compartiment peut avoir une exposition directe ou indirecte à un certain nombre de devises différentes de pays émergents ou développés ; (ii) un Compartiment peut investir dans des titres ou autres actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de Référence du Compartiment ; (iii) les Parts peuvent être libellées dans une devise autre que la devise du territoire d'origine de l'investisseur ; et/ou (iv) les Parts peuvent être libellées dans une devise autre que la devise dans laquelle l'investisseur souhaite recevoir ses fonds. Les taux de change entre les devises sont déterminés par des facteurs d'offre et de demande sur les marchés de change internationaux, qui sont influencés par des facteurs macroéconomiques (tels que le développement économique dans les différentes zones monétaires, les taux d'intérêt et les mouvements de capitaux internationaux), la spéculation et les interventions des banques centrales et des gouvernements (y compris l'imposition de contrôles et

de restrictions de change). Les fluctuations des taux de change peuvent affecter la valeur des Parts.

Taux d'intérêt

- 21.12 Les investisseurs dans les Parts doivent être conscients qu'un investissement dans les Parts peut comporter un risque de taux d'intérêt dans la mesure où il peut y avoir des fluctuations dans la devise de libellé des titres ou autres actifs éligibles dans lesquels un Compartiment investit les Parts.
- 21.13 Les taux d'intérêt sont déterminés par des facteurs d'offre et de demande sur les marchés monétaires internationaux qui sont influencés par des facteurs macroéconomiques, la spéculation et les interventions des banques centrales et des gouvernements. Les fluctuations des taux d'intérêt à court terme et/ou à long terme peuvent affecter la valeur des Parts. Les fluctuations des taux d'intérêt de la devise dans laquelle les Parts sont libellées et/ou les fluctuations des taux d'intérêt de la ou des devises dans lesquelles les titres ou autres actifs éligibles dans lesquels un Compartiment investit peuvent affecter la valeur des Parts.

Volatilité des marchés

- 21.14 La volatilité des marchés reflète le degré d'instabilité et d'instabilité attendue des titres ou autres actifs éligibles dans lesquels un Compartiment investit, des performances des Parts ou des techniques utilisées pour lier le produit net de toute émission de Parts aux instruments dérivés de gré à gré de(s) actif(s) sous-jacent(s), le cas échéant. Le niveau de volatilité des marchés n'est pas uniquement une mesure de la volatilité réelle, mais est largement déterminé par les prix des instruments qui offrent aux investisseurs une protection contre cette volatilité des marchés. Les prix de ces instruments sont déterminés par les forces de l'offre et de la demande sur les marchés des options et des instruments dérivés en général. Ces forces sont elles-mêmes affectées par des facteurs tels que la volatilité réelle des marchés, la volatilité attendue, les facteurs macroéconomiques et la spéculation.

Conditions de marché spécifiques

En cas de conditions de marché exceptionnelles, la Société de Gestion peut temporairement (i) modifier la politique de réplcation d'un Compartiment donné ou (ii) remplacer une stratégie d'investissement par une exposition à une stratégie d'investissement de remplacement ou à des instruments du marché monétaire ou (iii) maintenir l'exposition à la stratégie d'investissement qui était appliquée avant la survenance des conditions de marché spécifiques. Cela pourrait affecter la Valeur Nette d'Inventaire par Part du Compartiment concerné.

Risque de crédit

- 21.15 Les investisseurs dans les Parts doivent être conscients qu'un tel investissement peut comporter un risque de crédit. Les obligations ou autres titres de créance comportent un risque de crédit pour l'émetteur qui peut être constaté par la note de crédit de l'émetteur. Les titres subordonnés et/ou bénéficiant d'une note de crédit inférieure sont généralement considérés comme présentant un risque de crédit plus élevé et une possibilité de défaillance plus élevée que les titres mieux notés. Dans le cas où un émetteur d'obligations ou d'autres titres de créance ferait face à des difficultés

financières ou économiques, cela pourrait affecter la valeur des titres concernés (qui pourrait être nulle) et de tout montant payé sur ces titres (qui peut être nul). Cela pourrait avoir pour effet d'affecter la Valeur Nette d'Inventaire par Part.

Accords de prête-noms

- 21.16 La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement contre le Fonds que si l'investisseur est lui-même et en son nom propre inscrit au registre des Porteurs de Parts. Dans les cas où un investisseur investit dans un Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, il se peut qu'il ne soit pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer certains droits en qualité de Porteur de Parts directement contre le Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de solliciter des conseils sur leurs droits.

Risques liés au marché

Conditions économiques générales

- 21.17 Le succès de toute activité d'investissement est affecté par les conditions économiques générales, qui peuvent affecter le niveau et la volatilité des taux d'intérêt et la liquidité des marchés tant pour les actions que pour les titres sensibles aux taux d'intérêt. Certaines conditions de marché, y compris une volatilité inattendue ou une illiquidité sur le marché sur lequel le Fonds détient directement ou indirectement des positions, peuvent nuire à la capacité du Fonds d'atteindre ses objectifs et/ou lui faire subir des pertes.

Risques liés aux opérations de change

- 21.18 En général, les taux de change peuvent être extrêmement volatils et difficiles à prédire. Les taux de change peuvent être influencés, entre autres, par l'évolution de l'offre et de la demande d'une devise donnée ; les politiques commerciales, fiscales et monétaires des gouvernements (y compris les programmes de contrôle des changes, les restrictions sur les Bourses ou les marchés locaux et les limitations sur les investissements étrangers dans un pays ou sur les investissements des résidents d'un pays dans d'autres pays) ; les événements politiques ; les variations de la balance des paiements et de la balance commerciale ; les taux d'inflation nationaux et étrangers ; les taux d'intérêt nationaux et étrangers ; restrictions au commerce international ; et les dévaluations et réévaluations de devises. En outre, les gouvernements interviennent de temps à autre, directement et par réglementation, sur les marchés de change pour influencer directement les prix. L'évolution du degré de volatilité du marché sous-tend les attentes de la Société de Gestion, du Gestionnaire d'Investissement et d'un Conseiller en Investissement et peut entraîner des pertes importantes pour un Compartiment, notamment dans le cas d'opérations conclues conformément à des stratégies non directionnelles.

Manque de liquidité sur les marchés

- 21.19 Malgré le volume important des opérations sur titres et autres instruments financiers, les marchés de certains titres et instruments sont dotés d'une liquidité et d'une profondeur limitées. Cette

liquidité limitée et ce manque de profondeur pourraient être un inconvénient pour les Compartiments, tant pour la réalisation des prix cotés que pour l'exécution des ordres aux prix souhaités.

Risque des marchés émergents et des petites capitalisations

- 21.20 Les Compartiments investissant sur les marchés émergents (les pays de l'OCDE avant le 1er janvier 1994 et la Turquie) dans les petites capitalisations ou les secteurs soumis à restrictions sont soumis à une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un haut degré de concentration, d'incertitudes parce qu'il y a moins d'informations disponibles, qu'il y a moins de liquidité, ou en raison d'une plus grande sensibilité aux évolutions des conditions de marché (conditions sociales, politiques et économiques). En outre, certains marchés émergents offrent moins de sécurité que la majorité des marchés développés internationaux.
- 21.21 Pour cette raison, les prestations de services relatives aux opérations de portefeuille, à la liquidation et à la conservation pour le compte des fonds investis sur les marchés émergents peuvent être soumises à un risque plus élevé. Le Fonds et les investisseurs acceptent de supporter ces risques. En ce qui concerne le marché russe, les investissements y sont effectués auprès du *Russian Trading System Stock Exchange* (ou *RTS Stock Exchange*), qui rassemble un grand nombre d'émetteurs russes et permet une couverture quasi totale de l'univers des actions russe. En investissant sur le *RTS Stock Exchange*, les investisseurs peuvent profiter de la liquidité du marché russe sans avoir à négocier dans la devise locale, car tous les émetteurs peuvent être directement négociés en USD.
- 21.22 Les sociétés plus petites peuvent s'avérer incapables de trouver de nouveaux fonds pour soutenir leur croissance et leur développement, elles peuvent manquer de vision au niveau de la direction ou elles peuvent développer des produits pour des marchés nouveaux et incertains. Certains de ces marchés ne sont pas actuellement considérés comme des marchés réglementés ; l'investissement direct sur ces marchés (à l'exception des ADR et des GDR), ajouté aux investissements dans des actions non cotées, est limité à 10 % de l'actif net.

Utilisation d'instruments financiers dérivés

- 21.23 Bien que l'utilisation prudente d'instruments financiers dérivés puisse être bénéfique, les instruments dérivés comportent également des risques différents et, dans certains cas, plus importants que les risques présentés par des investissements plus traditionnels. Vous trouverez ci-dessous une discussion générale sur les facteurs de risque importants et les questions concernant l'utilisation d'instruments dérivés que les investisseurs doivent comprendre avant d'investir dans un Compartiment.

Risque de marché

- 21.24 Le risque de marché est de nature générale et affecte tous les types d'investissements. La tendance des prix des valeurs mobilières est déterminée principalement par la tendance sur les marchés financiers et par le développement économique des émetteurs, qui sont eux-mêmes affectés par la situation d'ensemble de l'économie mondiale et par les conditions économiques et politiques dans chaque pays.

Par ailleurs, compte tenu de l'Objectif d'Investissement du Compartiment, les Porteurs de Parts doivent être conscients que la valeur des actifs du Compartiment est étroitement liée à l'évolution

d'une stratégie, d'un marché ou d'un actif donnés. Par conséquent, il existe un risque potentiel découlant de l'évolution et de la fluctuation de la stratégie, des marchés ou des actifs, et les investissements dans le Compartiment sont également soumis aux mêmes fluctuations des marchés.

Contrôle et surveillance

- 21.25 Les produits dérivés sont des instruments hautement spécialisés qui nécessitent des techniques d'investissement et une analyse des risques différentes de celles associées aux titres de capital et aux titres à revenu fixe. L'utilisation de techniques dérivées nécessite une compréhension non seulement des actifs sous-jacents de l'instrument dérivé, mais aussi de l'instrument dérivé lui-même, sans l'avantage d'observer la performance de l'instrument dérivé dans toutes les conditions de marché possibles. En particulier, l'utilisation et la complexité des instruments dérivés nécessitent le maintien de contrôles adéquats pour surveiller les transactions conclues, la capacité à évaluer le risque qu'un instrument dérivé ajoute à un Compartiment et la capacité à prévoir correctement les fluctuations relatives de prix, de taux d'intérêt ou de taux de change.

Risque de liquidité

- 21.26 Il existe un risque de liquidité lorsqu'un instrument particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si une opération sur instruments dérivés est d'un volume particulièrement important ou si le marché concerné est illiquide, il peut être impossible de mettre en place une opération ou de liquider une position à un prix avantageux (toutefois, le Fonds ne conclura des Instruments dérivés de gré à gré que s'il est autorisé à liquider ces opérations à tout moment à leur juste valeur).

Risque de contrepartie

- 21.27 Les Compartiments peuvent conclure des opérations sur des marchés de gré à gré, ce qui exposera les Compartiments au crédit de leurs contreparties et à leur capacité à satisfaire aux conditions de ces contrats. Par exemple, les Compartiments peuvent conclure des contrats de swap ou autres techniques dérivées comme prévu aux Sections spéciales concernées, chacune exposant les Compartiments au risque que la contrepartie ne respecte pas ses obligations d'exécution en vertu du contrat concerné. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, les Compartiments pourraient subir des retards dans la liquidation de la position et des pertes importantes, y compris des baisses de la valeur de leur investissement pendant la période au cours de laquelle le Fonds cherche à faire valoir ses droits, l'incapacité à réaliser des gains sur son investissement pendant cette période, ainsi que les commissions et frais engagés pour faire valoir ses droits. Il est également possible que les contrats et les techniques dérivées ci-dessus soient résiliés, en raison par exemple d'une faillite, de la survenance d'une illégalité ou d'une modification des lois fiscales ou comptables par rapport à celles qui étaient en vigueur au moment où le contrat a été conclu. Toutefois, ce risque est limité au regard des Restrictions d'Investissement prévues à la Section 3 de la Section Générale.
- 21.28 Certains marchés sur lesquels les Compartiments détenus par les Compartiments peuvent effectuer leurs opérations sont des marchés de gré à gré ou internégociateurs. Les participants à ces marchés ne sont généralement pas soumis à une évaluation de crédit et à une surveillance réglementaire comme celles des membres des marchés boursiers. Dans la mesure où un Compartiment investit dans des swaps, des instruments dérivés ou des instruments synthétiques

ou autres opérations de gré à gré sur ces marchés, ce Compartiment peut prendre un risque de crédit à l'égard des parties avec lesquelles il négocie et peut également supporter le risque de défaut de règlement. Ces risques peuvent différer sensiblement de ceux associés aux opérations négociées en Bourse qui sont généralement appuyées par des garanties de chambres de compensation, l'évaluation quotidienne à la valeur de marché et le règlement, ainsi que les exigences de séparation et de capital minimum applicables aux intermédiaires. Les opérations conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de ces protections. Cela expose les Compartiments au risque qu'une contrepartie ne règle pas une opération conformément à ses conditions en raison d'un litige sur les conditions du contrat (de bonne foi ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité, ce qui fait subir une perte au Compartiment. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats ayant des échéances plus longues où des événements peuvent survenir qui empêchent le règlement, ou dans le cas où le Fonds a concentré ses opérations avec une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties. En outre, en cas de défaillance, le Compartiment concerné pourrait être soumis à des mouvements de marché défavorables pendant l'exécution des opérations de remplacement. Les Compartiments ne sont pas empêchés de traiter avec une contrepartie particulière ou à concentrer une partie ou la totalité de leurs opérations avec une contrepartie. Par ailleurs, les Compartiments ne sont pas dotés d'une fonction de crédit interne qui évalue la solvabilité de leurs contreparties. La capacité des Compartiments à faire des affaires avec une ou plusieurs contreparties, l'absence d'évaluation significative et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un marché réglementé pour faciliter le règlement peuvent augmenter le risque de pertes pour les Compartiments.

Manque de disponibilité

- 21.29 Étant donné que les marchés de certains instruments dérivés (y compris les marchés situés dans des pays étrangers) sont relativement nouveaux et encore en développement, il se peut que des opérations sur instruments dérivés satisfaisantes ne soient pas disponibles en toutes circonstances à des fins de gestion des risques ou autres. À l'expiration d'un contrat particulier, la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement peuvent souhaiter conserver la position du Compartiment dans l'instrument dérivé en concluant un contrat similaire, mais peuvent ne pas être en mesure de le faire si la contrepartie au contrat d'origine refuse de conclure le nouveau contrat et qu'il est impossible de trouver une autre contrepartie appropriée. Il ne peut être assuré que les Compartiments concluront des opérations sur instruments dérivés à tout moment ou de temps à autre. La capacité des Compartiments à utiliser des instruments dérivés peut également être limitée par certaines considérations réglementaires et fiscales.

Vente à découvert synthétique

- 21.30 Les Compartiments peuvent utiliser des expositions synthétiques à découvert par le biais d'instruments dérivés réglés en espèces tels que des swaps, des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré afin d'améliorer leur performance d'ensemble. Une position synthétique de vente à découvert réplique l'effet économique d'une opération par laquelle un fonds vend un titre qu'il ne détient pas mais qu'il a emprunté, en prévision d'une baisse du prix de marché de ce titre. Lorsqu'un Compartiment entame une telle position synthétique à découvert sur un titre qu'il ne détient pas, il conclut une opération sur instruments dérivés avec une contrepartie ou un négociateur-courtier et liquide cette opération à sa date d'expiration ou avant celle-ci par le biais de la réception ou du paiement des plus-values ou moins-values résultant de l'opération. Un Compartiment peut être tenu de payer une commission pour effectuer une vente à découvert

synthétique de titres particuliers et est souvent obligé de payer en sus de tout paiement reçu sur ces titres. Chaque Compartiment conserve des positions longues suffisamment liquides pour couvrir toutes obligations résultant de ses positions courtes. Si le cours du titre sur lequel la position courte synthétique est vendue augmente entre le moment de la conclusion de la position courte synthétique et le moment de la liquidation de la position, le Compartiment réalisera une moins-value ; à l'inverse, si le prix baisse, le Compartiment réalisera une plus-value à court terme. Toute plus-value sera réduite et toute moins-value augmentée par les coûts d'opération décrits ci-dessus. Bien que la plus-value d'un Compartiment soit limitée au prix auquel il a ouvert la position courte synthétique, sa potentielle moins-value est théoriquement illimitée. Les politiques d'ordres à prix limités sont généralement utilisées pour limiter les pertes réelles, qui autrement devraient être couvertes par la liquidation de positions longues.

Effet de levier synthétique

- 21.31 Le portefeuille d'un Compartiment peut servir d'effet de levier par l'utilisation d'instruments dérivés (y compris des instruments dérivés de gré à gré), c'est-à-dire par suite de ses opérations sur les marchés de contrats à terme, d'options et de swaps. Un faible dépôt de marge est exigé pour les opérations à terme et le faible coût de détention de positions en espèces permet un certain niveau d'effet de levier, ce qui peut se solder par des bénéfices ou des pertes exagérés pour un investisseur. Un mouvement de prix relativement faible sur une position de contrats à terme ou sur l'instrument sous-jacent peut se solder par des pertes importantes pour le Compartiment et entraîner une baisse similaire à la Valeur Nette d'Inventaire par Part. Le vendeur d'une option est soumis au risque de perte résultant de la différence entre la prime reçue pour l'option et le prix du contrat à terme ou du titre sous-jacent de l'option que le vendeur doit acheter ou livrer lors de l'exercice de l'option. Les contrats pour différences et les swaps peuvent également être utilisés pour fournir une exposition synthétique à découvert sur une action ; les risques associés à l'utilisation de swaps et de contrats pour différences sont présentés plus en détail à la Section 21.32 ci-dessous.

Utilisation de contrats dérivés spécifiques

- 21.32 La liste qui suit ne représente qu'un choix limité de risques associés aux instruments dérivés dans lesquels les Compartiments peuvent choisir d'investir. Les Compartiments ne sont essentiellement pas soumis à des restrictions quant à leur utilisation des instruments dérivés et peuvent décider d'utiliser divers autres contrats dérivés associés à des risques beaucoup plus élevés ou différents, selon le cas.

(a) Contrats de swap

Les Compartiments peuvent conclure des contrats de swap. Les contrats de swap peuvent être négociés et structurés individuellement pour inclure une exposition à différents types d'investissements ou facteurs de marché. Selon leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou diminuer l'exposition des Compartiments aux taux d'intérêt à long terme ou à court terme, à différentes valeurs de devises, aux taux d'emprunt des sociétés ou à d'autres facteurs tels que, sans s'y limiter, les prix des titres, les paniers de titres de capital ou les taux d'inflation. Les contrats de swap peuvent prendre différentes formes et sont connus sous différents noms. Les Compartiments ne sont pas limités à une forme particulière de contrat de swap s'ils sont conformes à l'Objectif d'Investissement du Compartiment concerné. Les contrats de swap tendent à faire passer l'exposition d'investissement du Compartiment concerné d'un type

d'investissement à un autre. Selon la manière dont ils sont utilisés, les contrats de swap peuvent augmenter ou diminuer la volatilité globale du portefeuille des Compartiments. Le facteur le plus important de la performance des contrats de swap est la variation du taux d'intérêt ou de la devise spécifique, des valeurs des actions individuelles ou d'autres facteurs spécifiques qui déterminent les montants des paiements dus aux Compartiments et par ceux-ci.

Entre autres, afin de chercher à réduire le risque de taux d'intérêt inhérent aux investissements sous-jacents des Compartiments qui sont particulièrement associés aux obligations et autres investissements à revenu fixe, les Compartiments peuvent avoir recours à des swaps de taux d'intérêt ou à des opérations d'options. Les swaps de taux d'intérêt comportent l'engagement des Compartiments avec la contrepartie du swap de verser un paiement à taux variable sur un montant notionnel en échange de l'engagement de la contrepartie de verser aux Compartiments un paiement à taux fixe sur un montant notionnel destiné à être proche des revenus des Compartiments sur les taux d'intérêt variables.

L'utilisation de swaps de taux d'intérêt et d'options est une activité hautement spécialisée qui comporte des techniques d'investissement et des risques différents de ceux associés aux opérations ordinaires sur titres en portefeuille. Selon l'état des taux d'intérêt, l'utilisation par le Compartiment concerné d'instruments de taux d'intérêt pourrait améliorer ou nuire à la performance d'ensemble des Parts du Compartiment concerné. Dans la mesure où il y a une hausse des taux d'intérêt, la valeur du swap de taux d'intérêt ou de l'option peut baisser et entraîner une baisse de la Valeur Nette d'Inventaire des Parts. Si les taux d'intérêt sont supérieurs au taux fixe de paiement du Compartiment concerné sur le swap de taux d'intérêt, le swap réduira le bénéfice net. Si, par contre, les taux d'intérêt sont inférieurs au taux fixe de paiement du swap de taux d'intérêt, le swap augmentera le bénéfice net.

Les swaps de taux d'intérêt et les options ne comportent généralement pas la livraison de titres ou d'autres actifs sous-jacents ou de principal. Par conséquent, le risque de perte lié aux swaps de taux d'intérêt ou aux options est limité au montant net des paiements d'intérêts que les compartiments sont contractuellement tenus d'effectuer.

En outre, au moment où le swap de taux d'intérêt ou l'opération d'option atteignent leur date de liquidation prévue, il existe un risque que les Compartiments ne puissent pas obtenir une opération de remplacement ou que les conditions du remplacement ne soient pas aussi favorables que les conditions des opérations arrivant à expiration. Si cette situation se produit, elle pourrait avoir un impact négatif sur la performance des Parts du Compartiment concerné.

(b) Options d'achat

La vente et l'achat d'options d'achat comportent des risques. Le vendeur d'une option d'achat couverte (par exemple le vendeur détient le titre sous-jacent) assume le risque de baisse du prix de marché du titre sous-jacent au-dessous du prix d'achat du titre sous-jacent compensé par le gain de la prime reçue si l'option expire hors de l'argent, et abandonne l'opportunité d'un gain sur le titre sous-jacent qui soit supérieur prix d'exercice de l'option. Si le vendeur de l'option d'achat possède une option d'achat couvrant un nombre équivalent d'actions dont le prix d'exercice est égal ou inférieur au prix d'exercice de l'option d'achat vendue, la position est « entièrement couverte » si l'option détenue expire en même temps ou plus tard que l'option vendue. Le vendeur d'une option d'achat non couverte assume le risque d'une augmentation théoriquement illimitée du prix de marché du titre sous-jacent qui soit supérieure au prix

d'exercice de l'option. L'acheteur d'une option d'achat assume le risque de perdre l'intégralité de son investissement dans l'option d'achat. Si l'acheteur de l'option d'achat vend à découvert le titre sous-jacent, la perte sur l'option d'achat sera compensée en tout ou partie par tout gain sur la vente à découvert du titre sous-jacent (si le prix de marché du titre sous-jacent diminue).

(c) Options de vente

La vente et l'achat d'options de vente comportent des risques. Le vendeur d'une option de vente qui est couverte (par exemple le vendeur détient une position courte sur le titre sous-jacent) assume le risque d'une augmentation du prix de marché du titre sous-jacent au-dessus du prix de vente de la position courte du titre sous-jacent compensée par la prime si l'option expire hors de la monnaie, et donc le gain de la prime, et le vendeur de l'option abandonne l'opportunité d'un gain sur le titre sous-jacent qui soit inférieur au prix d'exercice de l'option. Si le vendeur de l'option de vente possède une option de vente couvrant un nombre équivalent d'actions avec un prix d'exercice égal ou supérieur au prix d'exercice de l'option de vente vendue, la position est « entièrement couverte » si l'option détenue expire en même temps ou plus tard que l'option vendue. Le vendeur d'une option de vente non couverte assume le risque de baisse du prix de marché du titre sous-jacent à zéro.

L'acheteur d'une option de vente assume le risque de perdre l'intégralité de son investissement dans l'option de vente. Si l'acheteur de l'option de vente détient le titre sous-jacent, la perte sur l'option de vente sera compensée en tout ou partie par tout gain sur le titre sous-jacent.

(d) Opérations à terme

Chaque Compartiment peut investir dans des contrats à terme de gré à gré et des options qui, contrairement aux contrats à terme, ne sont pas négociés en Bourse et ne sont pas standardisés ; les banques et les négociateurs agissent en qualité de mandants sur ces marchés, négociant chaque opération individuellement. Les opérations à terme de gré à gré et les opérations « en espèces » sont essentiellement non réglementées ; il n'y a pas de limitation sur les fluctuations quotidiennes des cours et les limites de positions spéculatives ne sont pas applicables. Par exemple, il n'existe aucune exigence concernant la tenue de livres, la responsabilité financière ou la séparation des fonds ou des positions des clients. Contrairement aux contrats à terme négociés en Bourse, les instruments négociés entre banques s'appuient sur l'exécution de son contrat par le négociateur ou la contrepartie. Par conséquent, la négociation de contrats de change non réglementés peut être soumise à davantage de risques que les contrats à terme ou les options négociés sur des marchés réglementés, y compris, mais sans s'y limiter, le risque de défaillance attribuable à l'omission d'une contrepartie avec laquelle le Compartiment concerné a conclu des contrats à terme de gré à gré. Bien que le Fonds cherche à négocier avec des contreparties responsables, l'omission d'une contrepartie de remplir son obligation contractuelle peut exposer le Fonds à des pertes imprévues. Les mandants qui négocient sur les marchés à terme de gré à gré ne sont pas tenus de continuer à faire des marchés dans les devises ou les matières premières qu'ils négocient et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, parfois d'une durée importante. Il y a eu des périodes au cours desquelles certains acteurs de ces marchés ont refusé de coter des prix pour certaines devises ou matières premières ou ont coté des prix présentant un écart exceptionnellement élevé entre le prix auquel ils étaient disposés à acheter et celui auquel ils étaient disposés à vendre. Des perturbations peuvent survenir sur tout marché sur lequel les Compartiments négocient en raison d'un volume d'opérations anormalement élevé ou faible, d'une intervention politique ou d'autres facteurs. L'imposition de contrôles de crédit par les autorités gouvernementales peut également

limiter ces opérations à terme de gré à gré à une valeur inférieure à celle que la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement recommanderaient autrement, au détriment possible des Compartiments.

- (e) Swaps de performance, swaps de taux d'intérêt, swaps de devises, swaps sur défaillance de crédit et swaptions de taux d'intérêt

La Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement peuvent, dans le cadre de la stratégie d'investissement d'un Compartiment, conclure divers contrats de change tels que des swaps de performance, des swaps de taux d'intérêt, des swaps de devises, des TRS, des swaps sur défaillance de crédit et des contrats de swaption de taux d'intérêt. Les swaps de taux d'intérêt comportent l'échange par un Compartiment avec une autre partie de leurs engagements respectifs de payer ou recevoir des intérêts tels qu'un échange de paiements à taux fixe contre des paiements à taux variable. Les swaps de devises peuvent comporter l'échange de droits d'effectuer ou de recevoir des paiements dans certaines devises spécifiées. Les TRS comportent l'échange du droit de recevoir le rendement total, les coupons plus les plus-values ou les moins-values d'un actif ou d'investissements de référence spécifiés, d'un indice ou d'un panier d'actifs ou d'investissements contre le droit d'effectuer des paiements fixes ou variables.

Dans le cas où un Compartiment conclut des swaps de taux d'intérêt ou des TRS sur une base nette, les deux flux de paiement, le cas échéant, sont compensés, chaque Compartiment recevant ou payant, selon le cas, uniquement le montant net des deux paiements. Les swaps de taux d'intérêt ou les TRS conclus sur une base nette ne comportent pas la livraison physique d'investissements, d'autres actifs sous-jacents ou de principal. Par conséquent, il est souhaité que le risque de perte au titre des swaps de taux d'intérêt soit limité au montant net des paiements d'intérêts que le Compartiment est contractuellement tenu de verser (ou, dans le cas des TRS, le montant net de la différence entre le taux de rendement total d'un investissement de référence, d'un indice ou d'un panier d'investissements et les paiements à taux fixe ou à taux variable). Si l'autre partie à un swap de taux d'intérêt se trouve en défaillance, le risque de perte du Compartiment se compose, dans des circonstances normales, du montant net des intérêts ou des paiements de rendement total que le Compartiment est contractuellement en droit de recevoir. En revanche, les swaps de devises comportent généralement la livraison de la totalité de la valeur de principal d'une devise désignée en échange de l'autre devise désignée. Par conséquent, l'intégralité de la valeur de principal d'un swap de devises est soumise au risque que l'autre partie au swap se trouve en défaillance de ses obligations contractuelles de livraison.

Un Compartiment peut utiliser des swaps sur défaillance de crédit. Un credit default swap (swap sur défaut de crédit) est un contrat financier bilatéral par lequel une contrepartie (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en échange d'un paiement éventuel par le vendeur de la protection suite à un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur de la protection doit, soit vendre des obligations particulières émises par l'émetteur de référence pour sa valeur nominale (ou un autre prix de référence ou d'exercice désigné) lorsqu'un événement de crédit (tel qu'un dépôt de bilan ou une insolvabilité) se produit ou reçoit un règlement en espèces basé sur la différence entre le prix de marché et ce prix de référence.

Un Compartiment peut utiliser des credit default swaps afin de couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs de son portefeuille en achetant une protection. En outre, un Compartiment peut acheter une protection en vertu de credit default swaps sans détenir les actifs sous-jacents.

Un Compartiment peut également vendre une protection en vertu de credit default swaps afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique.

Un Compartiment peut également acheter un contrat de swaption de taux d'intérêt receveur ou payeur. Les swaptions sont des options sur swaps de taux d'intérêt. Elles donnent à l'acheteur le droit, mais pas l'obligation, de conclure, dans un délai spécifié, un swap de taux d'intérêt à un taux d'intérêt fixé d'avance. L'acheteur d'une swaption de taux d'intérêt paie une prime au vendeur pour ce droit. Une swaption de taux d'intérêt receveur donne à l'acheteur le droit de recevoir des paiements fixes en échange du paiement d'un taux d'intérêt variable. Une swaption de taux d'intérêt payeur donnerait à l'acheteur le droit de payer un taux d'intérêt fixe en contrepartie de la réception de flux de paiement à taux variable.

L'utilisation de swaps de taux d'intérêt, de swaps de devises sur TRS, de credit default swaps et de swaptions de taux d'intérêt est une activité hautement spécialisée qui comporte des techniques d'investissement et des risques différents de ceux associés aux opérations sur titres de portefeuille ordinaires. Si la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement se trompent dans leurs prévisions de valeurs de marché, de taux d'intérêt et de taux de change, la performance des investissements du Compartiment serait moins favorable que si ces techniques d'investissement n'étaient pas utilisées.

(f) Risque spécifique lié à l'utilisation des TRS

Étant donné qu'elle ne comporte pas la détention physique de titres, la réplication synthétique par le biais du rendement total (ou de swaps non financés) et de swaps entièrement financés peut constituer un moyen d'obtenir une exposition à des stratégies difficiles à mettre en œuvre qui seraient autrement très coûteuses et dont l'accès serait difficile par le biais de la réplication physique. La réplication synthétique peut donc comporter des coûts inférieurs à ceux de la réplication physique. La réplication synthétique comporte toutefois un risque de contrepartie. Si le Compartiment investit dans des Instruments dérivés de gré à gré, il existe un risque – au-delà du risque de contrepartie général – que la contrepartie puisse être en défaillance ou ne soit pas en mesure de remplir intégralement ses obligations. Dans le cas où le Fonds et l'un quelconque de ses Compartiments concluent des TRS sur une base nette, les deux flux de paiement, le cas échéant, sont compensés, chaque Compartiment recevant ou payant, selon le cas, uniquement le montant net des deux paiements. Les TRS conclus sur une base nette ne comportent pas la livraison physique d'investissements, d'autres actifs sous-jacents ou de principal. En conséquence, il est souhaité que le risque de perte au titre des TRS soit limité au montant net de la différence entre le taux de rendement total d'un investissement de référence, d'un indice ou d'un panier d'investissements et les paiements fixes ou variables, le cas échéant. Si l'autre partie à un TRS se trouve en défaillance, le risque de perte du Fonds ou du Compartiment concerné se compose, dans des circonstances normales, du montant net des paiements du rendement total que le Fonds ou le Compartiment est contractuellement en droit de recevoir.

(g) Contrats pour différences

Les Compartiments peuvent avoir une exposition aux Contrats pour différences (CPD). Les CFD sont des instruments synthétiques qui reflètent l'effet de bénéfice (ou de perte) de la détention (ou de la vente) d'actions directement sans acheter les titres eux-mêmes. Un CFD sur les actions d'une société spécifiera le prix des actions lorsque le contrat a été mis en place. Le contrat est un contrat portant paiement en espèces de la différence entre le cours de l'action de départ et le cours

de l'action au moment de la liquidation du contrat. Par conséquent, en vertu d'un tel instrument, le Compartiment concerné réalisera un bénéfice s'il possède une position d'achat et que le prix du titre sous-jacent augmente (et réaliser une perte si le prix du titre sous-jacent baisse). À l'inverse, si le Compartiment possède une position de vente, il réalisera un bénéfice si le prix du titre sous-jacent baisse (et réalisera une perte si le prix du titre sous-jacent augmente). Dans le cadre des conditions de marché normales des opérations, le Fonds doit se conformer aux conditions des acteurs du marché et, en particulier, la marge initiale doit être payée pour couvrir les pertes potentielles (lors de la mise en place) et la marge de variation sur les fluctuations défavorables des prix (pendant la durée du CFD). En outre, il convient de noter que le Compartiment concerné pourrait subir des pertes en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'émetteur du CFD.

(h) Autres instruments dérivés

Les Compartiments peuvent tirer parti d'opportunités à l'égard de certains autres instruments dérivés dont l'utilisation n'est actuellement pas envisagée ou qui ne sont actuellement pas disponibles, mais qui pourraient être développés, dans la mesure où de telles opportunités seraient à la fois conformes à l'Objectif d'Investissement des Compartiments et légalement autorisées. Des risques particuliers pourraient s'appliquer aux instruments dans lesquels le Fonds investira à l'avenir, et qui ne peuvent pas être déterminés à ce stade-ci ou ne pourront pas être déterminés jusqu'à ce que ces instruments soient développés ou fassent l'objet d'investissements de la part des Compartiments. Certains swaps, options et autres instruments dérivés peuvent être soumis à divers types de risques, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de non-exécution de la contrepartie, y compris les risques liés à la solidité financière et à la solvabilité de la contrepartie, le risque juridique et le risque opérationnel.

Risques des opérations sur options

Dans le but d'améliorer la performance ou de couvrir les actifs, le Compartiment peut avoir recours à des options. L'achat et la vente d'options d'achat et de vente comportent des risques. Bien que le risque de l'acheteur d'une option se limite au montant du prix d'achat de l'option, un investissement dans une option peut être soumis à des fluctuations plus importantes qu'un investissement dans les titres sous-jacents. En théorie, la perte non couverte du vendeur d'une option d'achat est potentiellement illimitée, mais en pratique, la perte est limitée par la durée de vie de l'option d'achat. Le vendeur d'une option de vente fait face au risque que le prix du titre sous-jacent puisse baisser au-dessous du prix d'exercice.

Investir dans des contrats à terme est volatil et comporte un degré élevé d'effet de levier

Les marchés à terme sont des marchés très volatils. La rentabilité du Compartiment dépendra en partie de la capacité de la Société de Gestion ou du Gestionnaire d'Investissement à effectuer une analyse juste des tendances du marché, influencée par les politiques et les plans des gouvernements, les événements politiques et économiques internationaux, l'évolution des relations entre l'offre et la demande, les actes des gouvernements et les variations des taux d'intérêt. En outre, les gouvernements peuvent intervenir de temps à autre sur certains marchés, en particulier les marchés des changes. Ces interventions peuvent avoir une influence directe ou indirecte sur le marché. Étant donné qu'une faible marge est nécessaire pour négocier sur les marchés à terme, les opérations de la partie des contrats à terme gérés du Compartiment seront caractérisées par un niveau élevé d'effet de levier. Par conséquent, une variation relativement

faible du prix d'un contrat à terme peut entraîner des pertes importantes pour le Compartiment et une réduction corrélée de la Valeur Nette d'Inventaire des Parts du Compartiment.

Les marchés à terme peuvent être illiquides

La plupart des marchés à terme limitent les fluctuations des prix des contrats à terme dans une même journée. Lorsque le prix d'un contrat à terme a augmenté ou diminué d'un montant égal à la limite quotidienne, les positions ne peuvent ni être prises ni être liquidées à moins que la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement ne soient disposés à effectuer des opérations à l'intérieur de la limite. Dans le passé, les prix des contrats à terme ont dépassé la limite quotidienne pendant plusieurs jours consécutifs, avec peu ou pas d'opérations. Des situations similaires pourraient empêcher le Compartiment de liquider rapidement des positions défavorables et ainsi exposer le Compartiment à des pertes importantes. En outre, même si les prix ne sont pas proches de ces limites, le Compartiment peut se retrouver dans une situation qui ne lui permet pas d'obtenir des prix satisfaisants si les volumes négociés sur le marché sont insuffisants pour répondre aux demandes de liquidation. Il est également possible qu'une Bourse ou que la *Commodity Futures Trading Commission* aux États-Unis ou une autre institution similaire d'un autre pays suspende la cotation d'un contrat particulier, ordonne la liquidation immédiate du contrat ou limite les opérations sur un contrat aux seules opérations contre livraison.

Options sur contrats à terme

La Société de Gestion peut effectuer la gestion d'options, notamment d'options sur contrats à terme. Cette gestion comporte des risques similaires aux risques inhérents à la gestion non couverte de contrats à terme sur matières premières dans la mesure où ces options sont volatiles et comportent un niveau élevé d'effet de levier. Les mouvements spécifiques des marchés de matières premières et de contrats à terme, qui représentent les actifs sous-jacents des options, ne peuvent pas être prédits avec précision. L'acheteur d'une option peut perdre l'intégralité du prix d'achat de l'option. Le vendeur d'une option peut perdre la différence entre la prime reçue pour l'option et le prix de la matière première ou du contrat à terme sous-jacent de l'option que le vendeur doit acheter ou livrer, lors de l'exercice de l'option.

Autres risques

Les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent le risque de différences d'évaluations des instruments dérivés découlant de méthodes différentes d'évaluations autorisées et de l'incapacité des instruments dérivés à être parfaitement corrélés aux titres, aux taux et aux indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés, notamment les Instruments dérivés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués de manière subjective, et l'évaluation ne peut être fournie que par un nombre limité de professionnels du marché qui agissent souvent en tant que contreparties de l'opération à évaluer. Des évaluations inexactes peuvent entraîner une augmentation des exigences de paiement en espèces aux contreparties ou une perte de valeur pour un Compartiment. Toutefois, ce risque est limité car la méthode d'évaluation utilisée pour évaluer les Instruments dérivés de gré à gré doit pouvoir être vérifiée par un réviseur d'entreprises indépendant.

Les instruments dérivés ne sont pas toujours parfaitement ou même très corrélés ni ne correspondent à la valeur des titres, des taux ou des indices qu'ils sont destinés à suivre. Par

conséquent, l'utilisation par un Compartiment de techniques dérivées peut ne pas toujours être un moyen efficace de poursuivre l'Objectif d'Investissement d'un Compartiment et peut parfois être contre-productive.

Techniques de GPE

- 21.33 Un Compartiment peut subir une perte dans le réinvestissement des garanties financières en espèces qu'il a reçues. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur des investissements effectués. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant des garanties financières pouvant être rendues par le Compartiment à la contrepartie, comme cela est exigé en vertu des conditions de l'opération. Le Compartiment serait tenu de couvrir la différence de valeur entre les garanties financières reçues à l'origine et le montant disponible qui doit être rendu à la contrepartie, ce qui entraînerait une perte pour le Compartiment.
- 21.34 Les techniques de GPE, notamment à l'égard de la qualité des sûretés reçues et/ou réinvesties, peuvent entraîner certains risques tels que le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque d'émetteur et le risque d'évaluation et de règlement, lesquels peuvent avoir un impact sur la performance du Compartiment concerné.

Conflits d'intérêts

- 21.35 Les investisseurs sont priés de noter que les parties liées au groupe de sociétés BNP Paribas (le **Groupe BNP Paribas**) peuvent agir, entre autres et notamment, en qualité de Société de Gestion, de contrepartie de l'Instrument dérivé de gré à gré et de Dépositaire. Par conséquent, les investisseurs seront non seulement exposés au risque de crédit du Groupe BNP Paribas, mais également aux risques opérationnels découlant d'un éventuel manque d'indépendance de la Société de Gestion. Les risques opérationnels découlant d'un tel manque d'indépendance sont en partie réduits par le fait que différentes entités juridiques ou différentes divisions d'une même entité juridique au sein du Groupe BNP Paribas seront responsables de la mise en œuvre, par exemple, de la gestion du Compartiment et de la garde des actifs du Compartiment. Chaque entité juridique ou division est gérée comme une unité opérationnelle distincte, séparée par des barrières à l'information (communément appelées Murailles de Chine) et gérée par des équipes de direction différentes. En outre, le Dépositaire et la Société de Gestion se sont engagés à agir indépendamment l'un de l'autre dans leurs relations avec le Compartiment. Bien que les procédures de conformité exigent une séparation réelle des devoirs des responsabilités entre les entités juridiques ou divisions concernées d'une même entité juridique au sein du Groupe BNP Paribas, la possibilité de conflits d'intérêts ne peut pas être totalement éliminée.
- 21.36 La Société de Gestion peut conclure des Instruments dérivés de gré à gré et des Techniques de GPE avec des contreparties affiliées au Groupe BNP Paribas. Dans ce cas, il existe un conflit d'intérêts potentiel entre les intérêts des Porteurs de Parts et les intérêts du groupe auquel appartient la Société de Gestion. Une politique de gestion efficace et continue des conflits d'intérêts doit garantir le respect de la primauté des intérêts des Porteurs de Parts.

Utilisation des indices de stratégie

- 21.37 Les investisseurs sont priés de noter que des indices créés par des membres du groupe BNP Paribas peuvent être utilisés. Ces indices de stratégie ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle de la part d'entités extérieures au Groupe BNP Paribas et la Société de Gestion peut fournir divers services à l'égard d'un ou plusieurs indices de stratégie calculés et publiés par des entités du

Groupe BNP Paribas, ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts potentiels. Par ailleurs, l'exposition aux indices de stratégie peut être obtenue par la conclusion d'Instruments dérivés de gré à gré avec des contreparties appartenant également au Groupe BNP Paribas.

Risque associé à la réplique physique et synthétique d'un indice

- 21.38 La réplique d'un indice peut être, soit physique, soit synthétique. La réplique physique comporte la détention de la totalité ou d'un échantillon représentatif des titres sous-jacents composant l'indice. La réplique physique est relativement simple et transparente. La réplique physique peut, dans certaines circonstances, permettre l'accès à de nombreux indices diversifiés, sans le risque de contrepartie accru de la réplique synthétique. Toutefois, la réplique physique comporte l'achat et la vente de composantes d'indices et est par conséquent intrinsèquement plus coûteuse que la réplique synthétique et peut également présenter des écarts de suivi plus importants. La réplique physique peut aboutir à une réplique complète de toutes les composantes d'un indice ou à une réplique optimisée (basée sur des échantillons), cette dernière comportant des coûts inférieurs et un risque d'écart de suivi plus important.
- 21.39 La réplique synthétique s'appuie sur des instruments financiers dérivés tels que les swaps pour exécuter la stratégie d'investissement. Le Compartiment ne détient en fait pas les titres sous-jacents de l'indice, mais s'appuie plutôt sur des swaps pour obtenir la performance de l'indice. Ceci peut être réalisé par le biais de swaps de rendement total (ou swaps non financés) et de swaps entièrement financés. Dans la mesure où elle ne comporte pas la détention physique des titres, la réplique synthétique d'un indice peut permettre de mettre en œuvre des stratégies difficiles à mettre en œuvre qui seraient autrement très coûteuses et difficiles d'accès avec la réplique physique. La réplique synthétique comporte donc des coûts inférieurs à ceux de la réplique physique. La réplique synthétique comporte toutefois un risque de contrepartie. Si le Compartiment investit dans des Instruments dérivés de gré à gré, il existe un risque – au-delà du risque de contrepartie général – que la contrepartie puisse être en défaillance ou ne soit pas en mesure de remplir intégralement ses obligations.

Risque associé à la conclusion de ventes ou d'achats temporaires de titres avec des contreparties affiliées

- 21.40 Lorsqu'il conclut des Techniques de GPE, le Fonds peut être amené à conclure ce type d'opération avec des contreparties affiliées au groupe auquel appartient la Société de Gestion. Dans de tels cas, il peut exister un conflit d'intérêts potentiel. La mise en œuvre d'une politique efficace de conflits d'intérêts permet à la Société de Gestion de donner la priorité aux intérêts de ses clients dans de tels cas.

Utilisation de produits structurés

- 21.41 Les titres financiers structurés comprennent, sans s'y limiter, les crédits titrisés et les titres obligataires liés du portefeuille.
- 21.42 Les crédits titrisés sont des titres principalement assurés ou garantis par les flux de trésorerie d'un pool de créances (présentes ou futures) ou d'autres actifs sous-jacents, fixes ou renouvelables. Ces actifs sous-jacents peuvent comprendre, sans s'y limiter, des créances hypothécaires résidentielles et commerciales, des baux, des créances sur cartes bancaires ainsi que des prêts à la consommation et aux entreprises. Le crédit titrisé peut être structuré de différentes manières, y compris par des structures de « vente » par lesquelles les actifs sous-jacents sont transférés à une

entité ad hoc, qui émet à son tour les titres adossés à des actifs, et par des structures « synthétiques » par lesquelles les actifs ne sont pas transférés, mais les risques de crédit qui leur sont associés sont transférés, par l'utilisation d'instruments dérivés, à une entité ad hoc, qui émet le crédit titrisé.

- 21.43 Les titres obligataires liés du portefeuille sont des titres à l'égard desquels le paiement du principal et des intérêts est lié directement ou indirectement à un ou plusieurs portefeuilles gérés ou non gérés d'entités et/ou d'actifs de référence (« crédits de référence »). En cas de survenance d'un événement déclencheur lié au crédit (« événement de crédit ») à l'égard d'un crédit de référence (tel qu'un dépôt de bilan ou une défaillance de paiement), un montant de perte sera calculé (égal, par exemple, à la différence entre la valeur nominale d'un actif et sa valeur de recouvrement).
- 21.44 Les crédits titrisés et les titres obligataires liés de portefeuille sont généralement émis en différentes tranches : Toutes les pertes réalisées au titre des actifs sous-jacents ou, selon le cas, calculées par rapport aux crédits de référence sont imputées d'abord aux titres de la tranche la plus junior, jusqu'à ce que le principal de ces titres soit réduit à zéro, puis au principal de la tranche la plus basse suivante, et ainsi de suite.
- 21.45 En conséquence, dans le cas où (a) en lien avec un crédit titrisé, les actifs sous-jacents ne réalisent pas une bonne performance et/ou (b) en lien avec des titres obligataires liés du portefeuille, l'un ou l'autre des événements de crédit spécifiés se produit à l'égard d'un ou plusieurs des actifs sous-jacents ou des crédits de référence, cela peut affecter la valeur des titres concernés (qui peut être nulle) et tous montants versés sur ces titres (qui peuvent être nuls). Cela peut à son tour affecter la Valeur Nette d'Inventaire par Part ; en outre, la valeur des titres financiers structurés de temps à autre et, par conséquent, la Valeur Nette d'Inventaire par Part peuvent être affectés défavorablement par des facteurs macroéconomiques tels que des évolutions défavorables affectant le secteur auquel appartiennent les actifs sous-jacents ou les crédits de référence (y compris les secteurs industriels, les services et l'immobilier), des ralentissements économiques dans les pays respectifs ou dans le monde entier, ainsi que des circonstances liées à la nature des actifs individuels (par exemple les prêts de financement de projet sont soumis à des risques liés au projet concerné). Les répercussions de ces effets négatifs dépendent donc fortement de la concentration géographique, sectorielle des actifs sous-jacents ou des crédits de référence et du type d'actifs sous-jacents et de crédits de référence. Le degré auquel un titre adossé à des actifs particuliers ou un titre obligataire lié de portefeuille particulier est affecté par ces événements dépendra de la tranche à laquelle ce titre appartient ; les tranches junior, même si elles bénéficient d'une note de crédit de la Classe investissement, peuvent donc être soumises à des risques importants.
- 21.46 L'exposition aux titres financiers structurés peut entraîner un risque de liquidité plus élevé que l'exposition aux obligations souveraines, ce qui peut affecter leur valeur de réalisation.

Titres à taux fixe

- 21.47 Les investissements en titres d'émetteurs de pays différents et libellés dans des devises différentes offrent des avantages potentiels qui ne sont pas disponibles pour les investissements effectués uniquement en titres d'émetteurs d'un seul pays, mais comportent également certains risques importants qui ne sont généralement pas associés aux investissements en titres d'émetteurs situés dans un seul pays. Parmi les risques potentiels figurent les fluctuations des taux de change et

l'imposition éventuelle de règlements de contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables à ces investissements. Une baisse de la valeur d'une devise donnée par rapport à la Devise de Référence du Fonds réduirait la valeur de certains titres en portefeuille qui sont libellés dans l'ancienne devise. Les risques suivants peuvent également être associés aux titres à taux fixe :

- 21.48 Les émetteurs sont généralement soumis à des normes comptables, de révision d'entreprises et de communication financière différentes dans différents pays du monde. Le volume d'opérations, la volatilité des prix et la liquidité des émetteurs peuvent varier entre les marchés de différents pays. En outre, le niveau de surveillance de l'administration publique et de réglementation des Bourses, des négociateurs de titres et des sociétés cotées et non cotées diffère d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays peuvent limiter la capacité du Fonds à investir dans les titres de certains émetteurs.
- 21.49 Différents marchés ont également des procédures de compensation et de règlement différentes. Les retards de règlement peuvent entraîner des périodes temporaires pendant lesquelles une partie des actifs d'un Compartiment n'est pas investie et ne produit pas de rendement. L'incapacité du Fonds à effectuer les achats de titres prévus en raison de problèmes de règlement pourrait faire en sorte qu'un Compartiment manque des opportunités d'investissement attractives. L'incapacité de céder les titres en portefeuille en raison de problèmes de règlement peut entraîner des pertes pour un Compartiment en raison de baisses ultérieures de la valeur du titre en portefeuille ou, si un Compartiment a conclu un contrat de vente du titre, peut entraîner une responsabilité éventuelle envers l'acheteur.
- 21.50 Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays dans lequel l'instrument est libellé. Les valeurs et les rendements relatifs des investissements sur les marchés de titres de différents pays et leurs risques associés peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres.

Titres à haut rendement

- 21.51 Les Compartiments peuvent investir dans des titres à haut rendement. Ces titres ne sont généralement pas négociés en Bourse et, par conséquent, ces instruments sont négociés sur un marché secondaire plus petit que les obligations négociées en Bourse. En outre, chaque Compartiment peut investir dans des obligations d'émetteurs qui n'ont pas de titres de capital cotés en Bourse, ce qui rend plus difficile la couverture des risques associés à ces investissements (aucun Compartiment n'est tenu de mettre en place une couverture et peut choisir de ne pas le faire). Les titres à haut rendement dont la note de crédit est inférieure à la catégorie investissement ou qui ne sont pas notés font face à des incertitudes persistantes et à une exposition à des conditions commerciales, financières ou économiques défavorables qui pourraient faire en sorte que l'émetteur soit dans l'impossibilité d'effectuer en temps voulu ses paiements d'intérêts et de capital. Les valeurs de marché de certains de ces titres de créance moins bien notés et non notés tendent à refléter plus largement l'évolution des sociétés individuelles que les titres mieux notés, qui réagissent principalement aux fluctuations de niveau général des taux d'intérêt, et ont tendance à être plus sensibles aux conditions économiques que les titres mieux notés. Les sociétés qui émettent ces titres sont souvent fortement endettées et peuvent ne pas avoir accès à des méthodes de financement plus traditionnelles. Il est possible qu'une récession économique majeure perturbe gravement le marché de ces titres et ait un impact négatif sur la valeur de ces titres. En outre, il est possible qu'une telle récession économique ait

un impact négatif sur la capacité des émetteurs de ces titres à rembourser le principal et à verser des intérêts sur le principal et à accroître l'incidence de défaillance de ces titres.

Actions

- 21.52 Les risques associés aux investissements dans des titres de capital (et de type actions) comprennent les fluctuations importantes des cours de marché, les informations défavorables sur l'émetteur ou le marché et le statut inférieur des actions par rapport aux titres de créance émis par la même société. Les investisseurs potentiels doivent également tenir compte du risque lié aux fluctuations des taux de change, à l'éventuelle imposition de contrôles de change et autres restrictions.

Défaillance financière des intermédiaires

- 21.53 Il est toujours possible que les établissements, y compris les entreprises d'investissement et les banques, avec lesquelles les Compartiments font des affaires, ou auxquelles des titres ont été confiés à des fins de garde, rencontrent des difficultés financières qui pourraient nuire à leurs capacités opérationnelles ou d'entraîner des pertes pour le Fonds.

Restrictions spécifiques relatives aux Parts

- 21.54 Les investisseurs sont priés de noter qu'il peut y avoir des restrictions concernant la souscription, la détention et la négociation des Parts. Ces restrictions peuvent avoir pour effet d'empêcher l'investisseur de souscrire, de détenir ou de transférer librement des Parts. Outre les caractéristiques décrites ci-dessous, ces restrictions peuvent également être causées par des exigences spécifiques telles qu'un Montant minimum de souscription ou attribuables au fait que certains Compartiments puissent être fermés aux souscriptions supplémentaires après la Période de souscription initiale ou la Date de souscription initiale.

Fiscalité

- 21.55 Les Porteurs de Parts doivent être conscients du fait qu'ils peuvent être tenus de payer l'impôt sur le revenu, la retenue à la source, l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur la fortune, les droits de timbre ou tout autre type d'impôt sur les distributions ou les distributions réputées d'un Compartiment, les plus-values dans un Compartiment, qu'elles soient réalisées ou non, les revenus reçus ou constatés d'avance ou réputés reçus dans un Compartiment, etc., et ce, conformément aux lois et pratiques du pays dans lequel les Parts sont achetées, vendues, détenues ou rachetées et dans le pays de résidence ou de nationalité du Porteur de Parts.
- 21.56 Les Porteurs de Parts doivent être conscients du fait qu'ils pourraient être soumis à l'impôt sur le revenu ou sur les revenus réputés reçus ou constatés d'avance dans un Compartiment. Les impôts peuvent être calculés sur la base des revenus reçus et/ou réputés reçus et/ou constatés d'avance dans un Compartiment au titre de leurs investissements directs, tandis que la performance d'un Compartiment, et, ultérieurement, le rendement que les Porteurs de Parts reçoivent après le rachat des Parts peuvent dépendre en tout ou en partie de la performance des actifs sous-jacents. Cela peut avoir pour effet que l'investisseur doive payer des impôts sur le revenu ou/et un rendement qu'il ne reçoit pas ou ne reçoit pas intégralement.
- 21.57 Les Porteurs de Parts qui ont le moindre doute sur leur situation fiscale sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux indépendants. En outre, les Porteurs de Parts doivent être

conscients que les réglementations fiscales et leur application ou leur interprétation par les autorités fiscales concernées sont modifiées de temps à autre. Par conséquent, il n'est pas possible de prévoir le traitement fiscal exact qui s'appliquera à un moment donné.

- 21.58 En vertu d'un accord conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis, le Fonds peut être tenu de collecter et de divulguer des informations sur ses investisseurs à des tiers, y compris aux autorités fiscales luxembourgeoises, afin qu'elles soient transmises à l'*Internal Revenue Service* des États-Unis. Les informations révélées peuvent inclure (sans s'y limiter) l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, ainsi que celle des bénéficiaires effectifs et des personnes disposant d'un pouvoir de contrôle. Un investisseur sera donc tenu de répondre à toute demande raisonnable du Fonds portant sur ces informations pour permettre au Fonds de se conformer à ces exigences de déclaration d'informations. Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la documentation de souscription, le cas échéant, pour plus d'informations.

Changement de loi

- 21.59 Le Fonds doit se conformer aux contraintes réglementaires telles qu'un changement des lois affectant les restrictions et limites d'investissement applicables aux OPCVM, qui pourraient obliger un changement de la Politique d'Investissement et de l'Objectif d'Investissement suivis par un Compartiment.

Absence d'historique d'exploitation

- 21.60 Le Fonds sera une entité nouvellement constituée, sans historique d'exploitation à partir duquel il est possible d'évaluer la performance probable du Fonds (ou de ses Compartiments). Il ne peut y avoir aucune garantie que le Fonds ou un quelconque Compartiment réalisera son Objectif d'Investissement, que les investissements auront une faible corrélation les uns avec les autres ou que les Porteurs de Parts recevront un quelconque rendement sur leur capital investi ou qu'ils recevront le rendement sur celui-ci.

Facteurs politiques

- 21.61 La performance des Parts ou la possibilité d'acheter, de vendre ou de racheter peuvent être affectées par les évolutions des conditions économiques générales et des incertitudes telles que les développements politiques, les changements de politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions sur le transfert de capital et les modifications des exigences réglementaires.

Risque de contamination ou de responsabilité croisée entre les Classes

- 21.62 Bien qu'il existe une affectation contractuelle et comptable de l'actif et du passif aux Classes, il n'existe pas de séparation légale par rapport aux Classes d'un même Compartiment. Par conséquent, si le passif d'une Classe dépasse l'actif, les créanciers de cette Classe du Compartiment peuvent chercher à avoir un recours contre l'actif attribuable aux autres Classes du même Compartiment. Étant donné qu'il existe une affectation contractuelle et comptable de l'actif et du passif sans séparation légale entre les Classes, une opération relative à une Classe pourrait affecter les autres Classes du même Compartiment.

Risque lié à la Garantie

- 21.63 Les conditions spécifiques applicables à chaque Garantie à l'égard des Classes protégées d'un Compartiment sont décrites en détail à la Section Spéciale concernée. L'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait que, dans certaines circonstances, la Garantie peut être résiliée par le Garant ou que, en cas de modification du droit, le niveau de la Garantie peut être considérablement réduit.

Risque lié à la durabilité

- 21.64 S'ils ne sont pas gérés ou atténués, les risques liés à la durabilité peuvent affecter les rendements des produits financiers. Par exemple, s'il se produit un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, cela peut avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. La survenance de cet événement ou de cette situation peut en outre conduire à remanier la stratégie d'investissement d'un Compartiment, notamment par l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, l'impact probable des risques liés à la durabilité peut affecter les émetteurs par le biais de divers mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) une hausse des coûts ; 3) une détérioration ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) une augmentation du coût du capital ; et 5) des amendes ou des risques réglementaires. Du fait de leur nature et en raison de problèmes spécifiques comme le changement climatique, il est probable que les rendements des produits financiers soient de plus en plus affectés par les risques liés à la durabilité, et ce, à long terme.

Risque lié aux investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

- 21.65 Une approche extra-financière peut être mise en œuvre différemment par les sociétés de gestion lors de la définition d'objectifs de gestion des investissements ESG pour les produits financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et des critères de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes. Au moment d'évaluer un titre en fonction de critères ESG et de durabilité, la Société de gestion peut également utiliser les sources de données fournies par des prestataires de recherche ESG externes. Compte tenu de l'évolution du domaine extra-financier, ces sources de données peuvent être, pour le moment, incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application des normes de conduite responsable des entreprises et des critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, les performances du Compartiment peuvent parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds comparables qui n'appliquent pas ces normes.

Risque lié à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers

- 21.66 Certaines stratégies systématiques appliquent des directives d'investissement et des filtres extra-financiers lors des remaniements périodiques. Il n'existe aucune garantie que ces directives ou ces filtres extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, s'il était constaté, entre deux

remaniements de stratégie, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du prochain remaniement.

22. CONFLITS D'INTERETS

- 22.1 La Société de Gestion, le(s) Distributeur(s), le Gestionnaire d'Investissement, un Conseiller en Investissement (le cas échéant), le Dépositaire et l'Agent Administratif peuvent, dans le cadre de leurs activités, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds. La Société de Gestion, le(s) Distributeur(s), le Gestionnaire d'Investissement, un Conseiller en Investissement (le cas échéant), le Dépositaire et l'Agent Administratif tiendront compte de leurs devoirs respectifs à l'égard du Fonds et autres personnes lorsqu'ils concluront des opérations qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts ou à des conflits d'intérêts potentiels. Dans le cas où de tels conflits d'intérêts surviendraient, chacune de ces personnes s'est engagée ou sera tenue par le Fonds de s'engager à prendre toutes les mesures raisonnables pour résoudre ces conflits d'intérêts de façon équitable (en tenant compte de leurs obligations et devoirs respectifs) et de veiller à ce que la Société et les Porteurs de Parts soient traités de façon équitable.
- 22.2 La Société de Gestion, le(s) Distributeur(s), le Gestionnaire d'Investissement, un Conseiller en Investissement (le cas échéant), le Dépositaire et l'Agent Administratif et l'une ou l'autre de leurs filiales, Sociétés affiliées, associés, mandataires, administrateurs, dirigeants, salariés ou délégués respectifs (dénommés ensemble les **Parties intéressées** et, chacun, une **Partie intéressée**) pourront :
- conclure tout contrat ou opération financiers, bancaires ou autres les uns avec les autres ou avec le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, des investissements par le Fonds dans des titres de toute société ou organisme dont les investissements ou les obligations font partie des actifs du Fonds ou de tout Compartiment, ou avoir des intérêts dans de tels contrats ou opérations ;
 - investir dans et négocier des Parts, des titres, des actifs ou tout bien de la sorte compris dans les biens du Fonds pour leur compte individuel ou pour le compte d'un tiers ;
 - agir en tant que contrepartie d'opérations ou contrats sur instruments dérivés conclus pour le compte du Fonds ou agir en tant que sponsor de l'indice ou agent de calcul à l'égard des sous-jacents auxquels le Fonds sera exposé par le biais d'opérations sur instruments dérivés ; et
 - négocier en qualité de mandataire ou de mandant lors de la vente, de l'émission ou de l'achat de titres et autres investissements par le Fonds par l'intermédiaire ou avec la Société de Gestion, le Gestionnaire d'Investissement ou le Dépositaire ou toute filiale, Société affiliée, associé, mandataire ou délégué de ceux-ci.
- 22.3 Tout actif du Fonds détenu sous la forme d'espèces peut être investi dans des certificats de dépôt ou des investissements bancaires émis par une Partie intéressée. Des opérations bancaires ou similaires peuvent également être effectuées avec ou par l'intermédiaire d'une Partie intéressée (à condition qu'elle détienne les autorisations nécessaires pour effectuer ce type d'activité).

- 22.4 Il n'y aura aucune obligation de la part d'une Partie intéressée de rendre compte aux Porteurs de Parts de tout avantage ainsi perçu et ces avantages pourront être conservés par la partie concernée.
- 22.5 Ces opérations doivent être exécutées comme si elles étaient exécutées à des conditions commerciales normales et négociées dans des conditions de pleine concurrence.
- 22.6 Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes et sauf disposition contraire dans une Section Spéciale pour un Compartiment particulier, la Société de Gestion, le Gestionnaire d'Investissement ou un Conseiller en Investissement (le cas échéant) et leurs Sociétés affiliées respectives peuvent activement exécuter des opérations pour le compte d'autres fonds d'investissement et comptes qui portent sur les mêmes titres et instruments dans lesquels les Compartiments investiront. La Société de Gestion, le Gestionnaire d'Investissement ou un Conseiller en Investissement (le cas échéant) et leurs Sociétés affiliées respectives peuvent fournir des services de gestion d'investissement/de conseil en investissement à d'autres fonds d'investissement et comptes ayant des objectifs d'investissement similaires ou différents de ceux des Compartiments et/ou qui peuvent suivre ou non des programmes d'investissement similaires à ceux des Compartiments et dans lesquels les Compartiments n'auront aucun intérêt. Les stratégies de portefeuille de la Société de Gestion, du Gestionnaire d'Investissement ou d'un Conseiller en Investissement (le cas échéant) et de leurs Sociétés affiliées respectives utilisées pour d'autres fonds d'investissement ou comptes pourraient entrer en conflit avec les opérations et stratégies recommandées par la Société de Gestion, le Gestionnaire d'Investissement ou un Conseiller en Investissement (le cas échéant) dans la gestion d'un Compartiment et pourraient affecter les prix et la disponibilité des titres et instruments dans lesquels ce Compartiment investit.
- 22.7 La Société de Gestion, le Gestionnaire d'Investissement ou un Conseiller en Investissement (le cas échéant) et leurs Sociétés affiliées respectives peuvent donner des conseils ou prendre des mesures concernant leurs autres clients, qui peuvent différer des conseils donnés ou du calendrier ou de la nature de toute mesure prise à l'égard des investissements d'un Compartiment. La Société de Gestion, un Gestionnaire d'Investissement ou un Conseiller en Investissement (le cas échéant) n'ont aucune obligation de donner des conseils sur des opportunités d'investissement à un Compartiment qu'ils peuvent conseiller à d'autres clients.
- 22.8 La Société de Gestion, le Gestionnaire d'Investissement ou un Conseiller en Investissement (le cas échéant) consacreront aux activités d'un Compartiment autant de temps qu'ils le jugent nécessaire et approprié. La Société de Gestion, le Gestionnaire d'Investissement ou un Conseiller en Investissement (le cas échéant) et leurs Sociétés affiliées respectives ne sont pas empêchés de former des fonds d'investissement supplémentaires, de conclure d'autres relations de conseil en investissement/gestion d'investissement ou d'exercer d'autres activités commerciales, même si ces activités peuvent être en concurrence avec un Compartiment. Ces activités ne seront pas considérées comme créant un conflit d'intérêts.
- 22.9 Des considérations supplémentaires relatives aux conflits d'intérêts peuvent s'appliquer, le cas échéant, à un Compartiment particulier, comme prévu plus en détail à la Section Spéciale concernée.

SECTION SPÉCIALE 1 – THEAM QUANT FUNDS – BNP PARIBAS MULTI FLEXIBLE INCOME

La présente Section Spéciale doit être lue conjointement avec la Section Générale du Prospectus. La présente Section Spéciale concerne uniquement le Compartiment BNP PARIBAS Multi Flexible Income (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 Le Compartiment a pour objectif de produire des revenus et une croissance du capital en (i) étant exposé à un portefeuille principal de stratégies d'investissement quantitatives axées sur les revenus dans différentes classes d'actifs et zones géographiques et en (ii) investissant dans plusieurs fonds sous-jacents par le biais d'un processus de sélection de fonds.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 50 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son Objectif d'Investissement, le Compartiment met en œuvre (i) une stratégie de base couverte en euros en allouant ses actifs à différentes classes d'actifs et zones géographiques (la **Stratégie de base**) et (ii) une stratégie d'investissement alternative en investissant dans des OPCVM spécialisés dans des stratégies d'investissement alternatives (la **Stratégie d'investissement OPCVM**).
- 2.2 Par le biais de la Stratégie de base, le Compartiment alloue ses actifs entre diverses stratégies directionnelles et/ou basées sur des options, en repérant des sources de revenus dans différentes classes d'actifs et zones géographiques. La Stratégie de base est notamment exposée aux actions, aux titres à revenu fixe, au crédit, aux matières premières (par le biais d'indices ou d'OPCVM) et aux classes d'actifs de change. Le Compartiment peut toutefois ne pas être exposé en permanence à l'ensemble des classes d'actifs/stratégies susmentionnées.
- 2.3 Lors de la mise en œuvre de stratégies basées sur des options, le Compartiment peut mettre en place un profil de risque et de revenus moins directionnel, généralement en ciblant les rendements sur des marchés stables ou relativement non directionnels, mais ces options peuvent produire des pertes potentielles pendant des phases de hausse ou de baisse soudaines et importantes.
- 2.4 En plus de la Stratégie de base, le Compartiment mettra en œuvre la Stratégie d'investissement OPCVM en sélectionnant et en investissant dans des OPCVM qui utilisent un large éventail de stratégies d'investissement alternatives. Les OPCVM sont considérés comme « alternatifs » selon les stratégies d'investissement qu'ils mettent en œuvre. La pondération et l'allocation aux différents OPCVM sélectionnés pour le portefeuille peuvent varier au fil du temps selon l'évolution des conditions de marché et pour refléter les prévisions des équipes d'investissement en matière de perspectives macroéconomiques et de visions du marché. À des fins pratiques, la Stratégie d'investissement OPCVM sera mise en œuvre dès que l'actif net du Compartiment atteindra un montant de 20 millions d'euros.
- 2.5 Les différentes stratégies d'investissement alternatives telles que la stratégie OPCVM sont a) *guidées par les événements* : stratégie par laquelle un fonds prend d'importantes positions en

investissant dans des actions et titres de créance d'un certain nombre de sociétés ayant des « situations spéciales ». Cette stratégie vise à tirer parti de ces « situations spéciales », qui comprennent les restructurations, les fusions, les prises de contrôle et la constitution en société indépendante d'une filiale ou tout autre événement majeur. b) *Contrats à terme gérés* : conclusion de contrats à terme longs ou courts à des fins d'investissement sur indices financiers liés aux actions, aux devises, aux taux, aux obligations d'État et, dans une moindre mesure, aux matières premières. Cette stratégie vise à assurer la diversification du portefeuille pour aider à atténuer le risque du portefeuille. C) *Crédit long court* : stratégie axée sur l'analyse et l'évaluation de titres de crédit afin de repérer des opportunités d'investissement longues et courtes. Cette stratégie vise à obtenir une exposition aux titres sensibles au crédit, longs et/ou courts, sur la base de l'analyse de crédit des émetteurs et des titres, et des points de vue du marché du crédit. d) *Macro globale* : une stratégie qui prend des positions longues et courtes sur divers marchés d'actions, de devises et obligataires, principalement en fonction de l'analyse fondamentale globale des tendances macroéconomiques et des opinions politiques de divers pays. Cette stratégie vise à tirer parti des évolutions macroéconomiques du monde.

- 2.6 Jusqu'au 31 décembre 2021, BNP Paribas Capital Partners a été nommé Gestionnaire d'Investissement par la Société de Gestion afin de mettre en œuvre la Stratégie d'investissement OPCVM pour le compte du Compartiment. Des informations sur les politiques de BNP Paribas Capital Partners en matière d'intégration des risques de développement durable dans son processus de prise de décisions d'investissement sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://capitalpartners.bnpparibas.com/>. À compter du 1^{er} janvier 2022, BNP PARIBAS CAPITAL PARTNERS sera fusionnée dans BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, la société de gestion existante du Compartiment.
- 2.7 Pour mettre en œuvre la Stratégie de base, le Compartiment utilise une Politique de réplication synthétique par le biais de la conclusion d'Instruments dérivés de gré à gré.
- 2.8 La Politique de réplication synthétique signifie que le Compartiment (i) investit ses actifs dans des Valeurs Mobilières ou des Instruments du marché monétaire (les **Actifs de Financement**) et échange la performance de 100 % maximum des Actifs de Financement par le biais d'Instruments dérivés de gré à gré pour obtenir une exposition à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé de gré à gré consistant dans un échange initial du produit net de l'émission de Parts afin d'obtenir une exposition à la Stratégie de base. Les Actifs sous-jacents se composent d'indices financiers ou de positions au comptant, d'options, de contrats à terme et de contrats à terme de gré à gré soit sur indices financiers ou sur actions, titres à revenu fixe, crédit, change ou indices sur matières premières.
- 2.9 L'exposition à un indice financier spécifique peut évoluer selon l'évolution des indices financiers au fil du temps et la Société de Gestion peut décider de modifier l'exposition à d'autres indices financiers pour atteindre l'Objectif d'Investissement du Compartiment. Le rééquilibrage des indices, qui correspond à des corrections techniques basées sur des algorithmes systématiques, peut être quotidien, conformément aux Orientations 2014/937 de l'ESMA. La méthodologie des indices financiers peut incorporer certains coûts de la Stratégie de base, qui couvrent, entre autres, les coûts de réplication liés à l'exploitation de l'indice, lesquels peuvent varier au fil du temps selon les conditions de marché en vigueur. Les investisseurs sont invités à consulter la page Internet suivante : <https://docfinder.is.bnpparibas-ip.com/api/files/1495D168-E139-4D58-8B78-C7C11C0138CC> pour obtenir une liste des indices financiers auxquels le Compartiment est

exposé. Des liens vers la liste complète des composantes des indices, vers des informations sur les performances et la méthodologie de calcul sont disponibles sur cette même page.

- 2.10 Dans des circonstances exceptionnelles, selon l'environnement économique, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés cotés, des positions au comptant ou des Instruments dérivés de gré à gré sur actions, titres à revenu fixe, change, volatilité, crédit et indices financiers éligibles.
- 2.11 Le Compartiment peut également investir dans d'autres Valeurs Mobilières et des liquidités et, sous réserve d'une limite de 50 % de sa VNI, dans des OPCVM et/ou autres OPC. Les investissements cumulés en instruments du marché monétaire et/ou en liquidités et en titres de créance de toute nature ne peuvent dépasser 25 % de la VNI.
- 2.12 Le Compartiment peut utiliser des Techniques de GPE, conformément à la Section 4 de la Section Générale.
- 2.13 À la date du présent Prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement Benchmark, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste tenue par l'ESMA, conformément à l'article 36 du Règlement Benchmark, sont décrits à l'Annexe 1 du présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés au sens du Règlement Benchmark »).
- 2.14 **Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie**

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

- 3.1 Le Compartiment utilise l'approche de la Valeur à risque (**VaR**) absolue pour surveiller son exposition globale. La VaR du portefeuille du Compartiment, avec un intervalle de confiance de 99 % et une période de détention de 20 Jours ouvrés, ne dépassera pas 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

- 3.2 L'effet de levier du Compartiment (défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des dérivés (sans dispositif de compensation ni de couverture) divisée par la VNI) devrait se situer aux alentours de 200 %.

BNP PARIBAS Multi Flexible Income	Effet de levier attendu	Effet de levier maximum
Total	1,4	2,2

4. JOUR OUVRE – JOUR D'ÉVALUATION

- 4.1 Aux fins de la présente Section Spéciale, un Jour d'Évaluation désigne tout Jour Ouvré pendant lequel les Bourses de France, d'Allemagne, de Suède, du Royaume-Uni, des États-Unis, du Japon et d'Australie sont ouvertes pendant toute la journée et pendant lequel il est prévu que l'EUR, le GBP et USD fassent l'objet de règlements ainsi que 6 des 7 devises suivantes : le réal brésilien (BRL), le peso chilien (CLP), la roupie indienne (INR), le won coréen (KRW), le peso philippin (PHP), le dollar de Taïwan (TWD), le peso colombien (COP) (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés au Luxembourg et en France).
- 4.2 Aux fins de la présente Section Spéciale, le **Jour de calcul de la VNI** sera le troisième Jour Ouvré suivant le Jour d'Évaluation concerné.

5. CLASSES

Les Classes suivantes⁽¹⁾, une fois activées, seront offertes à la souscription aux investisseurs :

Classe	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de Référence	Dividende	Souscripteurs ciblés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	Valeur Nette d'Inventaire initiale
C	CAP	LU1762231469	EUR	Non	Tous	Néant	100 EUR
C	DIS	LU1762231543	EUR	Oui	Tous	Néant	100 EUR
Privilege	CAP	LU1762231626	EUR	Non	Distributeurs ⁽³⁾ , Gestionnaires de Portefeuille, Tous	1 000 000 EUR/ Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽³⁾ : Néant	100 EUR
Privilege	DIS	LU1762231899	EUR	Oui	Distributeurs ⁽³⁾ , Gestionnaires de Portefeuille, Tous	1 000 000 EUR/ Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽³⁾ : Néant	100 EUR
I	CAP	LU1762231972	EUR	Non	Investisseurs Institutionnels	100 000 EUR/O PC : Néant	100 EUR
I	DIS	LU1762232194	EUR	Oui	Investisseurs Institutionnels	100 000 EUR/O PC : Néant	100 EUR

(1) Chacune des Classes ci-dessus ne peut être activée qu'avec l'accord préalable de la Société de Gestion.

(2) La Société de Gestion peut, au cas par cas, renoncer au Montant minimum de participation applicable ou le modifier.

(3) Distributeurs fournissant uniquement des services de conseil indépendants rémunérés par commission au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, à l'égard des distributeurs constitués dans l'Espace économique européen.

6. COMMISSIONS ET FRAIS

6.1 Commission de Souscription, Commission de Conversion et Commission de Rachat

Classe	Commission de Souscription (maximum)	Commission de Conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de Rachat (maximum)
C	3,00 %	1,50 %	Néant
Privilege	3,00 %	1,50 %	Néant
I	0,00 %	1,50 %	Néant

(1) En cas de conversion vers un compartiment assorti d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être payable.

6.2 Commissions et frais annuels payables par le Compartiment

Classe	Commission de la Société de Gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de Performance	Autres Frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾ (taxe de souscription)
C	1,50 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Privilege	0,85 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
I	0,60 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, la Société peut être soumise à une taxe sur les OPC étrangers et/ou à d'autres droits imposés par d'autres autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

Commission Indirecte : 0,60 % maximum

7. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 7.1 La Date de souscription initiale de chaque Classe est la Date de Lancement de la Classe. Les demandes de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyées par écrit à l'Agent Administratif et reçues par l'Agent Administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure Limite de Souscription**) au plus tard à la Date de souscription initiale.
- 7.2 Les investisseurs pour lesquels les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés pour le montant total de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'investisseur sans intérêts.
- 7.3 L'investisseur sera responsable des frais de retard ou de non-paiement, auquel cas la Société de Gestion aura le pouvoir de racheter tout ou partie des Parts de l'investisseur dans le Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir ces frais. Dans les cas où la Société de Gestion estime, à son choix discrétionnaire, qu'il n'est pas pratique ou possible de recouvrer une perte auprès d'un demandeur de Parts, toute perte encourue par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription afférent aux demandes de souscription reçues sera supportée par le Compartiment.

Souscriptions en cours – Heure Limite de Souscription

- 7.4 Après la Date de souscription initiale d'une Classe, les souscriptions peuvent être effectuées tout Jour d'Évaluation. Les demandes de souscription relatives à un Jour d'Évaluation peuvent être adressées à l'Agent Administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard trois Jours ouvrés avant le Jour d'Évaluation concerné (**l'Heure Limite de Souscription**).

Rachats – Heure Limite de Rachat

- 7.5 Les rachats peuvent être effectués tout Jour d'Évaluation. Les demandes de rachat de Parts en tout ou partie à l'égard d'un Jour d'Évaluation peuvent être adressées à l'Agent Administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard sept Jours ouvrés avant le Jour d'Évaluation concerné (**l'Heure Limite de Rachat**).
- 7.6 Le paiement du produit du rachat sera généralement effectué dans les 5 Jours ouvrés suivant le Jour d'Évaluation concerné.

8. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de Référence du Compartiment est l'EUR.

9. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque Porteur de Parts du Compartiment :

- (a) aura les connaissances et l'expérience d'investissement nécessaires sur les produits financiers qui utilisent des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (comme le Compartiment) et les marchés financiers en général ;
- (b) comprendra et évaluera la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

10. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 10.1 Les investisseurs sont invités à se reporter aux facteurs de risque prévus à la Section 21 de la Section Générale et sont particulièrement invités à prendre en compte les facteurs de risque suivants décrits plus en détail à la Section 21 de la Section Générale :
- (a) Actions ;
 - (b) Risque des marchés émergents et des petites capitalisations ;
 - (c) Risque de liquidité ;
 - (d) Taux d'intérêt ;
 - (e) Risque de crédit ;
 - (f) Volatilité des marchés ;

- (g) Conflits d'intérêts ;
 - (h) Utilisation d'instruments financiers dérivés (et notamment d'options d'achat et d'options de vente) ;
 - (i) Risque des marchés de matières premières.
- 10.2 En outre, les investisseurs sont invités à examiner attentivement l'avertissement de risque suivant spécifique au Compartiment :

Risques liés aux algorithmes utilisés pour le calcul de la stratégie du Compartiment

- 10.3 Les modèles utilisés par la stratégie du Compartiment sont basés sur certains critères de rendement, et le calcul du risque est basé sur les résultats historiques. Il est donc possible que les modèles ne soient pas totalement efficaces, car il n'est pas nécessairement possible de reproduire les situations passées à l'avenir. L'utilisation de ces modèles ne constitue donc pas une garantie des résultats futurs de la Stratégie.

Risque associé à la gestion discrétionnaire

- 10.4 Le Compartiment met en œuvre la Stratégie d'investissement OPCVM de façon discrétionnaire en fonction de l'évolution attendue de la performance de l'OPCVM sélectionné. La performance du Compartiment dépendra de l'OPCVM sélectionné par le Gestionnaire d'Investissement. Il existe un risque que le Gestionnaire d'Investissement n'investisse pas dans les OPCVM les plus performants.

Risques liés à l'exposition de la Stratégie d'investissement OPCVM

- 10.5 La Stratégie d'investissement OPCVM mise en œuvre par le Compartiment est fondée sur les attentes de l'évolution des marchés et des décisions prises par le Gestionnaire d'Investissement en fonction de ces attentes. Il existe un risque que les marchés n'évoluent pas comme l'a prévu le Gestionnaire d'Investissement, ce qui peut entraîner une perte de performance du Compartiment.

Risque opérationnel et risque de conservation

- 10.6 Certains marchés (marchés émergents) sont moins réglementés que les marchés réglementés de la plupart des pays développés ; par conséquent, les prestations de services effectuées sur ces marchés à l'égard de la conservation et de la liquidation de certains OPCVM pourraient être plus risquées. Le risque opérationnel est le risque lié aux contrats sur les marchés financiers, aux opérations de back office, à la garde des titres, ainsi qu'aux problèmes administratifs qui pourraient entraîner une perte pour les compartiments. Ce risque pourrait aussi découler d'omissions, de procédures de traitement des titres inefficaces et de systèmes informatiques ou d'erreurs humaines.

Risques liés aux investissements dans certains pays

- 10.7 Les investissements dans certains pays (par exemple la Chine, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, l'Arabie Saoudite et la Thaïlande) comportent des risques liés aux restrictions imposées aux contreparties et aux investisseurs étrangers, à la volatilité de marché plus élevée, ainsi qu'un risque d'absence de liquidité de certaines lignes du portefeuille. Par conséquent, certaines

actions/parts pourraient ne pas être disponibles pour le Compartiment en raison du nombre d'actionnaires/porteurs de parts étrangers autorisés ou si le total des investissements permis pour des actionnaires/porteurs de parts étrangers a été atteint. De plus, le rapatriement à l'étranger, par des investisseurs étrangers, de leur part de bénéfices nets, de capitaux et de dividendes peut être restreint ou requérir l'accord du gouvernement concerné. Le Fonds n'investira que s'il considère que les restrictions sont acceptables. Toutefois, il ne peut y avoir aucune garantie que des restrictions supplémentaires ne seront pas imposées à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 2 – THEAM QUANT FUNDS – EQUITY GLOBAL SDG CHAMPIONS PROTECTION 90%

La présente Section Spéciale doit être lue conjointement avec la Section Générale du Prospectus. La présente Section Spéciale concerne uniquement le Compartiment THEAM QUANT FUNDS – Equity Global SDG Champions Protection 90% (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 Le Compartiment a pour objectif d'accroître la valeur de son actif à moyen terme en étant exposé à un panier dynamique d'actions cotées sur les marchés développés du monde entier, dont les composantes sont choisies selon une méthode de sélection systématique basée sur i) les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (**Critères ESG**), ii) la contribution aux 17 Objectifs de développement durable (les **ODD**) adoptés le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies et spécialement conçus pour mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et réduire les inégalités, et iii) la solidité financière des sociétés.
- 1.2 En outre, le Compartiment bénéficie d'un mécanisme de protection de la part du Garant selon lequel, chaque Jour d'Évaluation, la Valeur Nette d'Inventaire par Part de chaque Classe est égale à au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire de référence par Part de la Classe, telle que définie et décrite plus en détail à la Section 3.
- 1.3 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'actions des marchés développés mondiaux (la **Stratégie actions**). L'exposition à la Stratégie actions est variable et déterminée par le biais du mécanisme de protection, comme décrit ci-dessous.
- 2.2 L'objectif de la Stratégie actions est de fournir une exposition à la performance d'un panier notionnel de sociétés liquides du monde entier qui intègrent des normes ESG élevées, tout en ne participant pas à des activités discutables ou à des controverses critiques et en ayant une faible présence dans des activités de charbon, de pétrole et de gaz. L'univers d'investissement de l'indice de la Stratégie est composé de sociétés qui (i) ne poursuivent pas ou (ii) sont en train d'abandonner des pratiques qui sont largement considérées comme non durables. En outre, ces sociétés doivent répondre à des conditions de liquidité satisfaisantes et à des critères de solidité financière solides fondés sur des caractéristiques fondamentales telles que la rentabilité, les perspectives ou la valorisation à inclure dans l'univers d'investissement.
- 2.3 L'intégration de ces critères ESG, appliqués à l'ensemble de l'univers d'investissement, suit une approche de « meilleur de sa catégorie » ou Best-in-Class² (seules les sociétés qui atteignent un seuil de classement défini sont sélectionnées). Elle consiste à exclure les titres qui ne répondent pas aux exigences minimales définies dans la stratégie « Exclusion par le Score ESG² » par

² Comme défini dans les Sections 3.43 à 3.51 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

secteur et en termes absolus, pour conduire à une stratégie de Sélectivité² qui exclut au moins 33 % de l'univers de référence composé d'un large panier représentatif d'actions mondiales.

- 2.4 Ensuite, la Stratégie applique une approche d'Investissement ODD². Les pondérations de la composante de la Stratégie actions sont déterminées selon un algorithme d'optimisation qui cherche à maximiser la pondération totale des actions figurant parmi les meilleures en matière de contribution aux ODD, les soi-disant Champions des ODD, en raison de leur engagement à l'égard des produits durables ou de leur comportement durable de premier plan et leur progression en la matière. Cette optimisation de la Stratégie actions, réalisée après sélection de l'univers d'investissement selon les critères ESG, de liquidité et de solidité financière, est appliquée selon les principales contraintes d'atténuation des risques, y compris un écart de suivi ex ante inférieur à 3 % par rapport à l'indice STOXX Global 1800 Net TR USD (code Bloomberg : SXW1V Index), et les contraintes de diversification sectorielle et géographique. L'Indice STOXX Global 1800 Net TR USD fournit une représentation étendue mais liquide des marchés les plus développés du monde avec un nombre fixe de 1 800 composantes. La Stratégie actions peut être exposée à des actions qui ne sont pas incluses dans l'Indice STOXX Global 1800 Net TR USD.
- 2.5 La Stratégie actions est mise en œuvre par le biais de l'utilisation de l'indice financier (l'indice de la Stratégie) BNP Paribas Equity Global Goals World NTR Index (code Bloomberg : Indice BNPIGGWN). L'exposition à l'indice est par conséquent également variable et déterminée par le mécanisme de protection. L'univers d'investissement de l'indice est composé des actions cotées sur les marchés développés du monde entier. Il s'agit d'un indice libellé en USD, calculé avec dividendes nets réinvestis. Il est basé sur modèle systématique conçu par BNP Paribas et est rééquilibré chaque mois selon un algorithme spécifique. Le rééquilibrage de l'indice de la Stratégie n'entraîne aucun coût. L'administrateur de l'indice de la Stratégie est BNP Paribas SA. Pour plus d'informations, les investisseurs sont invités à consulter le site Internet suivant : <https://indx.bnpparibas.com>. La liste complète de ses composantes et des informations relatives à la performance sont disponibles sur cette même page. La méthode de calcul de l'indice est disponible directement sur <https://indx.bnpparibas.com/nr/BNPIGGWN.pdf>. Les investisseurs peuvent obtenir un exemplaire papier du règlement de l'indice de la Stratégie dans un délai d'une semaine, sur demande écrite à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - CIB STRATEGIES SALES SUPPORT - TSA 47000 – 75 318 Paris Cedex 09. E-mail : LIST.AMGPECIBSALESSUPPORT@bnpparibas.com.
- 2.6 La Stratégie actions peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que l'USD. Les fluctuations des taux de change entre l'USD et les autres devises ne peuvent pas être couvertes et ont un impact positif ou négatif sur la valeur de la Stratégie actions.
- Toutefois, le Compartiment vise à couvrir le rendement du portefeuille de la Stratégie actions (et non pas chaque exposition de change sous-jacente) de l'USD à l'EUR, la Devise de Référence du Compartiment.
- 2.7 Le mécanisme de protection associé à chaque Classe consiste à assurer une exposition variable à la performance de la Stratégie actions et aux liquidités ou Instruments du marché monétaire sur une base au moins égale au niveau de protection. L'exposition à la Stratégie actions est déterminée en mettant en œuvre une allocation à l'aide d'un mécanisme quantitatif et elle varie chaque jour selon la performance de la Stratégie actions et du niveau de protection de chaque Classe.

- 2.8 Le Compartiment ne se prévaudra pas des limites de diversification accrues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010 et décrites plus en détail aux Sections 3.29 et 3.30 de la Section Générale.
- 2.9 La Stratégie sera mise en œuvre selon une Politique de réplique synthétique, par le biais de la conclusion d'Instruments financiers dérivés de gré à gré (y compris les TRS) ou en espèces en investissant en partie directement dans le panier d'actions qui composent l'indice de la Stratégie.
- 2.10 Si la Stratégie est mise en œuvre selon la Politique de réplique synthétique, le Compartiment (i) investit son actif dans des Valeurs Mobilières ou des Instruments du marché monétaire (les **Actifs de Financement**) et échange la performance de 100 % maximum des Actifs de Financement par le biais d'Instruments dérivés de gré à gré pour obtenir une exposition partielle à la Stratégie actions ou (ii) conclut un Instrument financier dérivé de gré à gré avec un échange initial du produit net de l'émission de Parts afin d'obtenir une exposition partielle à la Stratégie actions. L'utilisation des TRS est mise en œuvre conformément à la proportion maximum et attendue des actifs prévue à la Section 4.13 de la Section Générale. Les Actifs sous-jacents se composent notamment de l'indice de la Stratégie et de liquidités ou d'Instruments du marché monétaire.
- 2.11 Le Compartiment peut également investir dans d'autres Valeurs Mobilières et des liquidités et, sous réserve d'une limite de 10 % de sa VNI, dans des OPCVM et/ou autres OPC.
- 2.12 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement Benchmark, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste tenue par l'ESMA, conformément à l'article 36 du Règlement Benchmark, sont décrits à l'Annexe 1 du présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés au sens du Règlement Benchmark »).
- 2.13 Le Compartiment peut utiliser des Techniques de GPE, conformément à la Section 4 de la Section Générale.
- 2.14 Informations relatives au SFDR
- Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.
- Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.

3. GARANTIE

- 3.1 Lors du lancement du Compartiment, une Garantie est émise par le Garant. Le Garant garantit au Compartiment que la Valeur Nette d'Inventaire par Part de chaque Classe est, chaque Jour d'Évaluation, au moins égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la Valeur Nette d'Inventaire de référence par Part de la Classe (le **Prix garanti**). En ce qui concerne la Classe de Distribution, le Prix garanti est corrigé de toute distribution effectuée sur la période mentionnée.
- 3.2 Pour chaque Classe, la **Valeur Nette d'Inventaire de référence** est égale au maximum entre (i) la Valeur Nette d'Inventaire par Part de la Classe à la date la plus récente entre la Date de Lancement de la Classe et le dernier Jour Ouvré du précédent mois de juin au cours duquel les Bourses sont ouvertes pendant toute la journée en France, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Suède, en Italie, en Suisse, aux Pays-Bas, aux États-Unis, au Japon et en Australie (à l'exclusion des samedis et dimanches et des jours fériés au Luxembourg et en France), et (ii) la Valeur Nette

d'Inventaire par Part la plus élevée de la Classe atteinte depuis la date la plus récente entre la Date de Lancement de la Classe et le 1er juillet précédent (inclus).

- 3.3 La Garantie entre en vigueur pendant une période débutant à la Date de Lancement du Compartiment et reste en vigueur jusqu'au dernier Jour d'Évaluation de juin inclusivement de l'année suivant l'année de la Date de Lancement du Compartiment (la **Date d'expiration**), mais la Garantie sera automatiquement prolongée jusqu'à la date (la **Date d'expiration prorogée**) qui est la date du premier anniversaire de (i) la Date d'expiration (à l'égard de la première prorogation) ou (ii) de la précédente Date d'expiration prorogée (à l'égard de toute prorogation ultérieure) sauf en cas de résiliation de la Garantie par le Garant ou la Société de Gestion. Une notification d'expiration de la Garantie doit être envoyée par écrit à l'autre partie douze (12) mois avant chaque date anniversaire (la **Notification d'expiration**). Il existe un coût lié à la conclusion d'Instruments dérivés de gré à gré qui permet au Compartiment d'assurer les caractéristiques de protection.
- 3.4 Les Porteurs de Parts sont ainsi assurés que, jusqu'à la Date d'expiration, à l'égard de toute demande de rachat adressée au Compartiment à l'égard de la Classe concernée, le prix de rachat de leurs Parts sera au moins égal au Prix garanti (minorée d'une Commission de Rachat, le cas échéant). **Si la Garantie n'est pas prorogée par le Garant, les Porteurs de Parts cesseront de bénéficier de la Garantie à compter du Jour d'Évaluation suivant immédiatement la Date d'expiration prolongée. Les Porteurs de Parts seront dûment informés par la Société de Gestion au plus tard un mois après la Notification d'expiration si le Garant ne choisit pas de proroger la Garantie ou si la Société de Gestion résilie la Garantie.**
- 3.5 La Garantie est accordée pour un maximum de 5 000 000,00 Parts en circulation. Ce montant pourrait être augmenté, sous réserve du consentement préalable du Garant et de la Société de Gestion. Au-delà de ce maximum de 5 000 000,00 de Parts en circulation, la Société de Gestion n'acceptera pas de nouvelles souscriptions ou conversions de Parts.
- 3.6 La Garantie peut toutefois être (i) réduite ou (ii) résiliée, comme décrit plus en détail au dernier paragraphe des Sections 3.11 à 3.13 de la Section Générale.

4. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment utilise l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

5. JOUR OUVRE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section Spéciale, un **Jour d'Évaluation** désigne un Jour Ouvré pendant lequel les Bourses sont ouvertes pendant toute la journée en France, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Suède, en Italie, en Suisse, aux Pays-Bas, aux États-Unis, au Japon et en Australie (à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés au Luxembourg et en France).

6. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment a été lancé le 18 décembre 2020.

7. CLASSES

Les Classes suivantes(1), une fois activées, seront offertes à la souscription aux investisseurs :

Classe	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de Référence	Dividende	Souscripteurs ciblés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	Valeur Nette d'Inventaire initiale
Protected C	DIS	LU2231862462	EUR	Oui	Tous	Néant	100 EUR
Protected C	CAP	LU2231862546	EUR	Non	Tous	Néant	100 EUR
Protected C USD H	CAP	LU2231862629	USD	Non	Tous	Néant	100 USD
Protected C USD H	DIS	LU2231862892	USD	Oui	Tous	Néant	100 USD
Protected Privilege	DIS	LU2231862975	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de Portefeuille, Tous	1 000 000 EUR Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	100 EUR
Protected Privilege	CAP	LU2231863197	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de Portefeuille, Tous	1 000 000 EUR Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	100 EUR
Protected I	DIS	LU2231863270	EUR	Oui	Investisseurs Institutionnels	100 000 EUR OPC : néant	100 EUR
Protected I	CAP	LU2231863353	EUR	Non	Investisseurs Institutionnels	100 000 EUR OPC : néant	100 EUR
Protected I USD	CAP	LU2231863437	USD	Non	Investisseurs Institutionnels	100 000 EUR ou l'équivalent/OPC : Néant	100 USD
Protected I USD	DIS	LU2231863510	USD	Oui	Investisseurs Institutionnels	100 000 EUR ou l'équivalent/OPC : Néant	100 USD
Protected I USD H	CAP	LU2231863601	USD	Non	Investisseurs Institutionnels	100 000 EUR ou l'équivalent/OPC : Néant	100 USD
Protected I USD H	DIS	LU2231863783	USD	Oui	Investisseurs Institutionnels	100 000 EUR ou l'équivalent/OPC : Néant	100 USD
Protected J	CAP	LU2231863866	EUR	Non	Investisseurs Institutionnels	10 millions EUR ⁽³⁾ OPC : Néant	100 EUR
Protected J	DIS	LU2231863940	EUR	Oui	Investisseurs Institutionnels	10 millions EUR ⁽³⁾ OPC : Néant	100 EUR
Protected J USD H	CAP	LU2231864088	USD	Non	Investisseurs Institutionnels	10 millions EUR ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	100 USD

(1) Chacune des Classes ci-dessus ne peut être activée qu'avec l'accord préalable de la Société de Gestion.

(2) La Société de Gestion peut, au cas par cas, renoncer au Montant minimum de détention applicable ou le modifier.

(3) Concernant les Parts J, les conditions minimums de souscription sont évaluées en fonction du total de l'investissement, sans égard à la devise.

(4) Distributeurs fournissant uniquement des services de conseil indépendants rémunérés par commission au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, à l'égard des distributeurs constitués dans l'Espace économique européen.

8. COMMISSIONS ET FRAIS

8.1 Commission de Souscription, Commission de Conversion et Commission de Rachat

Classe	Commission de Souscription (maximum)	Commission de Conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de Rachat (maximum)
Parts Protected C	3,00 %	1,50 %	Néant
Parts Protected I	0,00 %	1,50 %	Néant
Parts Protected J	0,00 %	1,50 %	Néant
Parts Protected Privilege	3,00 %	1,50 %	Néant

(1) En cas de conversion vers un compartiment assorti d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être payable.

8.2 Commissions et frais annuels payables par le Compartiment

Classe	Commission de la Société de Gestion (maximum)	Commission de Distribution (maximum)	Commission de Performance	Autres Frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾ (taxe de souscription)
Parts Protected C	1,35 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Parts Protected I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Parts Protected J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Parts Protected Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %

(1) Par ailleurs, la Société peut être soumise à une taxe sur les OPC étrangers et/ou à d'autres droits imposés par d'autres autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

9. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 9.1 La Date de souscription initiale de chaque Classe est la Date de Lancement de la Classe. Les demandes de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyées par écrit à l'Agent Administratif et reçues par l'Agent Administratif avant 16 h 00 (CET) (**l'Heure Limite de Souscription**) au plus tard le jour précédant la Date de Souscription initiale.
- 9.2 Les investisseurs pour lesquels les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés pour le montant total de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'investisseur sans intérêts.
- 9.3 L'investisseur sera responsable des frais de retard ou de non-paiement, auquel cas la Société de Gestion aura le pouvoir de racheter tout ou partie des Parts de l'investisseur dans le Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir ces frais. Dans les cas où la Société de Gestion estime, à son choix discrétionnaire, qu'il n'est pas pratique ou possible de recouvrer une perte auprès d'un demandeur de Parts, toute perte encourue par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription afférent aux demandes de souscription reçues sera supportée par le Compartiment.

Souscriptions en cours – Heure Limite de Souscription

- 9.4 Après la Date de souscription initiale d'une Classe, les souscriptions peuvent être effectuées tout Jour d'Évaluation. Les demandes de souscription au titre d'un Jour d'Évaluation peuvent être adressées à l'Agent Administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour avant le Jour d'Évaluation concerné (**l'Heure Limite de Souscription**).

Rachats – Heure Limite de Rachat

- 9.5 Les rachats peuvent être effectués tout Jour d'Évaluation. Les demandes de rachat de Parts en tout ou partie au titre d'un Jour d'Évaluation peuvent être adressées à l'Agent Administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'Évaluation concerné (**l'Heure Limite de Rachat**).

- 9.6 Le paiement du produit du rachat sera généralement effectué 3 Jours ouvrés suivant le Jour d'Évaluation concerné.

10. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de Référence du Compartiment est l'EUR.

11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment comprendra et évaluera la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

12. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 12.1 Les investisseurs sont invités à se reporter aux facteurs de risque prévus à la Section 21 de la Section Générale et sont particulièrement invités à prendre en compte les facteurs de risque suivants décrits plus en détail à la Section 21 de la Section Générale :

- (a) Actions ;
- (b) Volatilité des marchés ;
- (c) Risque de taux de change ;
- (d) Conflits d'intérêts ;
- (e) Utilisation d'instruments financiers dérivés ;
- (f) Réplication synthétique ;
- (g) Réplication physique ;
- (h) Risque lié à la Garantie ;
- (i) Risques liés aux investissements ESG ;
- (j) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers.

- 12.2 En outre, les Investisseurs sont invités à examiner attentivement l'avis de non-responsabilité relatif aux risques suivants, propre au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par l'indice de la Stratégie

- 12.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de l'indice de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour repérer les actions bénéficiant de bonnes performances ESG et laissant place à l'amélioration des critères ODD du panier d'actions en résultant. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficace, car il n'existe aucune garantie que les indicateurs définis seront pertinents à l'avenir. Ils sont définis en partie sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché antérieures se reproduiront à l'avenir.

L'application de critères ODD sélectifs dans l'algorithme d'optimisation qui vise à maximiser la pondération totale des actions qui sont les meilleurs ODD de leur Classe est un moyen important de sélectionner les meilleurs contributeurs selon leur engagement à l'égard des produits durables ou leur comportement durable de premier plan et leur progression en la matière. Des critères d'allocation supplémentaires tels que la liquidité, la solidité financière ou le fait d'être corrélé à

l'indice STOXX Global 1800 Net TR USD peuvent cependant faire en sorte qu'un pourcentage d'allocation de ces meilleurs contributeurs ODD de leur catégorie atteigne un niveau inférieur à celui de l'indice STOXX Global 1800 Net TR USD, bien qu'en moyenne il soit prévu qu'il soit nettement plus élevé.

Risques liés au mécanisme de protection

- 12.4 Le mécanisme de protection mis en œuvre lié à la Garantie implique que si la Valeur Nette d'Inventaire par Part de chaque Classe chute, les niveaux de protection seront également réduits en conséquence. Il existe donc un risque que les investisseurs perdent la quasi-totalité de leur capital s'ils détiennent leurs Parts sur une longue période.

Risque de défaillance du Garant

- 12.5 L'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait qu'ils sont exposés au risque de défaillance du Garant.

SECTION SPÉCIALE 3 – THEAM QUANT – WORLD CLIMATE NAVIGATOR 90% PROTECTED

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. Cette Section spéciale fait uniquement référence au THEAM Quant Funds – World Climate Navigator 90% Protected (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est (i) d'augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme en étant exposé à un panier dynamique d'actions mondiales, dont les composantes sont choisies selon une méthode de sélection systématique basée sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (**ESG**) ainsi que des critères d'émissions de carbone et de transition énergétique et de solidité financière des entreprises.
- 1.2 En outre, le Compartiment bénéficie d'un mécanisme de protection du Garant, selon lequel, chaque Jour d'évaluation, la Valeur nette d'inventaire par Part de chaque Classe est au moins égale à 90 % de la Valeur nette d'inventaire de référence par Part de la Classe (tel que défini ci-dessous à la Section 3.2), comme décrit plus en détail ci-dessous.
- 1.3 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions variables sur un panier dynamique (le « **Panier dynamique** ») se composant lui-même d'une exposition longue aux actions mondiales (la **Stratégie actions**) à laquelle est appliqué un mécanisme de maîtrise du risque systématique visant à conserver la volatilité annualisée du Panier dynamique à un niveau cible de 5 %. Par conséquent, au sein du Panier dynamique, l'exposition à la Stratégie actions est ajustée quotidiennement avec une allocation allant jusqu'à 100 %, et le reste, le cas échéant, est exposé aux obligations d'État et/ou aux taux du marché monétaire ou aux liquidités.
- 2.2 L'exposition globale au Panier dynamique est variable et déterminée par le biais du mécanisme de protection, comme décrit ci-dessous.
- 2.3 L'objectif du modèle utilisé pour construire la Stratégie actions est d'offrir une exposition à la performance d'un panier de sociétés mondiales liquides, respectant les critères de responsabilité ESG et attrayantes de par leurs efforts en matière de réduction des émissions de carbone et de transition énergétique. L'univers d'investissement de la Stratégie actions est composé de sociétés mondiales offrant une liquidité adéquate, remplissant des critères de solidité financière stricts et affichant une bonne performance ESG ; ces sociétés ne sont pas impliquées dans des activités contestables ou sujettes à des controverses importantes et affichant une faible participation à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz. L'univers d'investissement de la Stratégie actions est uniquement composé de sociétés qui (i) interrompent ou (ii) abandonnent progressivement des pratiques considérées de manière générale non durables.

- 2.4 L'intégration de ces critères ESG, appliqués à l'ensemble de l'univers d'investissement de la Stratégie actions, suit une stratégie « Best-in-class³ » (seules les sociétés qui atteignent un niveau de classement défini sont sélectionnées). Elle consiste (i) à exclure les titres qui ne répondent pas aux exigences minimales définies dans la stratégie « Exclusion par le Score ESG »¹ par secteur et en termes absolus, pour conduire à une stratégie de Sélectivité¹ qui exclut au moins 25 % de l'univers de référence, composé d'un large panier représentatif d'actions mondiales, et (ii) à inclure, parmi les entreprises produisant beaucoup d'émissions, seulement les entreprises affichant le meilleur score de transition énergétique, autrement dit celles qui présentent la meilleure stratégie à long terme de changements structurels des systèmes énergétiques par rapport aux secteurs et aux risques.
- 2.5 Les pondérations des composants de la Stratégie actions sont ensuite déterminées selon une approche d'Investissement thématique¹ par le biais d'un algorithme d'optimisation qui vise à maximiser le score de transition énergétique de la Stratégie actions. L'optimisation s'applique en fonction des principales contraintes d'atténuation des risques, d'une empreinte carbone inférieure ou égale à 50 % de l'empreinte carbone de l'univers d'investissement de référence d'un marché initial développé mondial pondéré par la capitalisation boursière, ou de diversification sectorielle, tout en exerçant un contrôle sur l'écart du portefeuille par rapport à l'indice STOXX Global 1800 Net Return USD, l'objectif étant que l'erreur de suivi contrôlée ne dépasse pas 5 %. L'Indice STOXX Global 1800 Net Return USD fournit une représentation étendue mais liquide des marchés les plus développés du monde avec un nombre fixe de 1 800 composants. Il sert habituellement d'univers d'investissement de référence pour le marché d'actions développé mondial. Il n'applique pas de critères d'investissement durable. Pour plus d'informations, les investisseurs sont invités à consulter le site Internet suivant : <https://www.stoxx.com/rulebooks>
- 2.6 La Stratégie actions peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de Référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie actions et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- Toutefois, le Compartiment vise à couvrir le rendement du portefeuille de la Stratégie actions (et non pas chaque exposition de change sous-jacente) de l'USD à l'EUR, la Devise de Référence du Compartiment.
- 2.7 La Stratégie actions est mise en œuvre par le biais de l'utilisation de l'indice financier BNP Paribas Equity World Climate Care NTR (l'**Indice de Stratégie actions**). Il s'agit d'un indice libellé en USD, calculé avec dividendes nets réinvestis. Il est basé sur un modèle quantitatif conçu par BNP Paribas et est rééquilibré chaque trimestre selon un algorithme spécifique. Les critères ESG mentionnés dans les Sections 2.3, 2.4 et 2.5 ci-dessus sont intégrés à l'Indice de la Stratégie actions. Le rééquilibrage du modèle n'implique aucun coût pour celui-ci. L'administrateur est BNP Paribas SA. Pour plus d'informations, les investisseurs sont invités à consulter le site Internet suivant : <https://indx.bnpparibas.com>. Le détail et les données de performance sont disponibles sur cette même page. La méthode de calcul de l'indice est directement disponible sur le site Internet : <https://indx.bnpparibas.com/nr/BNPIEWCC.pdf>. Les investisseurs peuvent

³ Comme défini dans les Sections 3.43 à 3.51 « Politique d'investissement durable » de la Section générale

obtenir, dans un délai d'une semaine, une copie papier du règlement de l'Indice de la Stratégie actions sur demande écrite à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - CIB STRATEGIES SALES SUPPORT - TSA 47000 – 75 318 Paris Cedex 09. E-mail : list.amgpsalesupport@bnpparibas.com.

- 2.8 Le mécanisme de protection associé à chaque Classe permet de protéger au moins 90 % de la Valeur nette d'inventaire de référence par Part de chaque Classe depuis son lancement, tel que décrit au point 3.2. Il consiste à générer une exposition variable à la performance du Panier dynamique combinée à une exposition longue au Panier dynamique et à l'achat d'options de vente sur le Panier dynamique avec une caractéristique dite « lookback », c'est-à-dire que le prix de l'option de vente est ajusté tout au long de la durée de vie de l'option de vente en fonction du mécanisme de protection. Les options de vente sur un actif sous-jacent donné sont des instruments utilisés pour se protéger contre la baisse de l'actif sous-jacent.
- 2.9 L'exposition globale au Panier dynamique peut donc être définie comme la combinaison de l'exposition directionnelle au Panier dynamique et de la sensibilité des options de vente au Panier dynamique. Elle varie globalement de 0 % à 100 %. Elle varie chaque jour en fonction, entre autres, de la performance du Panier dynamique, du coût des options de vente et de la distance par rapport au niveau de protection de chaque Classe. Par exemple, toutes choses restant égales par ailleurs, plus le coût des options de vente est faible, plus le Compartiment peut être exposé au Panier dynamique. À l'inverse, plus le coût est élevé, moins le Compartiment peut être exposé au Panier dynamique. Par ailleurs, plus on s'éloigne à la hausse du niveau protégé, plus l'exposition au Panier dynamique est élevée, et inversement.

Au lancement, l'option de vente a une échéance initiale de deux ans et demi (2,5). Une échéance initiale à long terme permet au Compartiment de bénéficier d'une première longue fenêtre d'opportunité (la « **Période de protection initiale** » ou « **IPP** ») pour permettre à la Stratégie de rebondir. Si, au cours de l'IPP, la Stratégie atteint un nouveau niveau maximum, l'échéance de l'option de vente est automatiquement étendue à deux ans et demi de plus à compter du jour où ce nouveau niveau maximum est atteint. Dans le cas contraire, à la fin de l'IPP, l'échéance peut ou non être prolongée, en fonction des conditions de marché et en particulier de la performance de la Stratégie et de l'écart par rapport au niveau protégé. Selon le cas, chaque fois que l'échéance de vente est prolongée, elle prolonge en conséquence la période de protection (la « **Période de protection prolongée** ») pendant laquelle ou à la fin de laquelle les mêmes règles de prolongation que celles susmentionnées s'appliquent, définissant de nouvelles Périodes de protection prolongée ultérieures tant que les conditions sont remplies. **Si l'IPP ou toute Période de protection prolongée ultérieure ne peut plus être prolongée, le Compartiment sera uniquement exposé aux positions du marché monétaire jusqu'à ce que le Compartiment soit liquidé, comme décrit plus en détail à la Section 17 de la Section générale.**

- 2.10 Le Compartiment ne se prévaut pas des limites de diversification accrues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010 et décrites plus en détail aux Sections 3.29 et 3.30 de la Section générale.

- 2.11 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplication synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent la Stratégie actions. .
- 2.12 Si la Stratégie est mise en œuvre selon la Politique de Réplication Synthétique, le Compartiment (i) investira ses actifs dans des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance de 100 % maximum des Actifs de financement par le biais d'Instruments dérivés de gré à gré pour obtenir une exposition partielle à la Stratégie actions ou (ii) conclura un Instrument financier dérivé de gré à gré avec un échange initial du produit net de l'émission de Parts afin d'obtenir une exposition partielle à la Stratégie actions. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.13 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent notamment les composants du Panier dynamique et des options de vente du Panier dynamique. Avant tout investissement, tous les actifs du portefeuille sont évalués en fonction de leur degré de durabilité.
- 2.13 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 (« Informations sur les indices utilisés au sens du Règlement Benchmark »).
- 2.14 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la Section 4 et, en particulier au paragraphe 4.13 de la Section générale.
- 2.15 Informations relatives au SFDR
- Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.
- Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.

3. GARANTIE

- 3.1 La Garantie est émise par le Garant lors du lancement du Compartiment. Le Garant garantit au Compartiment que la Valeur Nette d'Inventaire par Part de chaque Classe est, pour chaque Jour d'évaluation, et soit (i) jusqu'au dernier Jour d'évaluation du Compartiment, soit (ii) jusqu'à la Date d'expiration (ou la Date d'expiration prolongée le cas échéant, comme décrit ci-dessous) ou (ii) jusqu'à un mois maximum après le Jour d'évaluation au cours duquel le Compartiment n'est exposé qu'à des positions du marché monétaire, le cas échéant (le « **Jour de Monétarisation** ») tel que décrit en 2.9, au moins égal à quatre-vingt-dix pour cent 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire de référence par Part de la Classe (le « **Prix garanti** »). En ce qui concerne la Classe de Distribution, le Prix garanti est corrigé de toute distribution effectuée sur la période mentionnée.
- 3.2 Pour chaque Classe, la **Valeur Nette d'Inventaire de référence** est égale à la Valeur Nette d'Inventaire maximale par Part de la Classe atteinte jusqu'au dernier Jour d'évaluation du Compartiment ou à la Date d'expiration (ou la Date d'expiration

prolongée, le cas échéant) ou un mois maximum après le **Jour de Monétarisation**, le cas échéant.

- 3.3 La Garantie entre en vigueur pendant une période débutant à la Date de lancement du Compartiment et reste en vigueur jusqu'au dernier Jour d'évaluation de l'IPP (la « **Date d'expiration** ») (inclus). Au plus tard deux mois avant la fin de la Garantie, le Garant peut décider de la prolonger d'une année supplémentaire par un accord exprès préalable si les conditions permettant d'assurer les caractéristiques de protection sont remplies jusqu'à la date (la « **Date d'expiration prolongée** ») qui est la première date anniversaire de (i) la Date d'expiration (pour la première prolongation), ou (ii) la précédente Date d'expiration prolongée (à l'égard de toute prolongation ultérieure). Il existe un coût lié à la conclusion d'Instruments dérivés de gré à gré qui permet au Compartiment d'assurer les caractéristiques de protection évaluées à environ 0,50 % par an en moyenne.
- 3.4 Les Porteurs de Parts sont ainsi assurés que, jusqu'à la Date d'expiration (ou la Date d'expiration prolongée, le cas échéant) ou un mois maximum après le Jour de Monétarisation, le cas échéant, à l'égard de toute demande de rachat adressée au Compartiment à l'égard de la Classe concernée, le prix de rachat de leurs Parts sera au moins égal au Prix garanti (minoré d'une Commission de Rachat, le cas échéant). **Si la Garantie n'est pas prolongée par le Garant, les Porteurs de Parts cesseront de bénéficier de la Garantie au plus tôt entre la Date d'expiration (ou la Date d'expiration prolongée, le cas échéant) et un mois après le Jour de Monétarisation, le cas échéant, et les Souscriptions seront suspendues. Après la Date d'expiration (ou la Date d'expiration prolongée, le cas échéant) ou un mois maximum après la survenance d'un Jour de Monétarisation, le cas échéant, le Compartiment ne sera exposé qu'à des positions du marché monétaire jusqu'à la liquidation du Compartiment. Les Porteurs de Parts seront dûment informés par la Société de gestion par le biais d'un avis publié sur le site Internet de la Société de gestion dès que possible et au plus tard (15) jours avant la cessation de la Garantie, le cas échéant, et le Compartiment sera liquidé conformément à la Section 17 de la Section générale.**
- 3.5 La Garantie est accordée pour un maximum de 5 000 000 Parts en circulation. Ce montant pourrait être augmenté, sous réserve du consentement préalable du Garant et de la Société de gestion. Au-delà de ce maximum de 5 000 000 de Parts en circulation, la Société de Gestion n'acceptera pas de nouvelles souscriptions ou conversions de Parts.
- 3.6 La Garantie pourra toutefois être (i) réduite ou (ii) résiliée anticipativement tel que décrit plus amplement dans le dernier paragraphe des Sections 3.11 à 3.13 de la Section générale.

4. **EXPOSITION GLOBALE**

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

5. **JOUR OUVRABLE - JOUR D'EVALUATION**

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel les bourses de valeurs française, britannique, finlandaise, allemande, belge, hollandaise,

américaine, canadienne, japonaise et australienne sont ouvertes toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au Luxembourg et en France).

6. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE MINIMUM

Aux fins de la Section 17.10 de la Section générale, la Valeur Nette d'Inventaire minimum applicable au Compartiment est de 20 millions d'euros.

7. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment n'a pas encore été lancé à la date du présent prospectus. Il sera lancé sur décision de la Société de Gestion.

8. CLASSES

Les Classes suivantes⁽¹⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Classe	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividen- de	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	Valeur liquidative d'origine
Protected C	DIS	LU2356204300	EUR	Oui	Tous	Aucune	EUR 100
Protected C	CAP	LU2356204482	EUR	Non	Tous	Aucune	EUR 100
Protected C USD H	CAP	LU2356204565	USD	Non	Tous	Aucune	USD 100
Protected C USD H	DIS	LU2356204649	USD	Oui	Tous	Aucune	USD 100
Protected Privilege	DIS	LU2356204995	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	1 000 000 EUR Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Aucune	EUR 100
Protected Privilege	CAP	LU2356205026	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	1 000 000 EUR Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Aucune	EUR 100
Protected I	DIS	LU2356205299	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
Protected I	CAP	LU2356205372	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
Protected I USD	CAP	LU2356205455	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Aucune	USD 100
Protected I USD	DIS	LU2356205539	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Aucune	USD 100
Protected I USD H	CAP	LU2356205612	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Aucune	USD 100
Protected I USD H	DIS	LU2356205703	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Aucune	USD 100
Protected J	CAP	LU2356205885	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽³⁾ OPC : Aucune	EUR 100
Protected J	DIS	LU2356205968	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽³⁾ OPC : Aucune	EUR 100
Protected J USD H	CAP	LU2356206008	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Aucune	USD 100

(1) Chacune des Classes ci-dessus ne peut être activée qu'avec l'accord préalable de la Société de Gestion.

(2) La Société de Gestion peut, au cas par cas, renoncer au Montant minimum de participation applicable ou le modifier.

- (3) En ce qui concerne les Parts J, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

9. COMMISSIONS ET FRAIS

9.1 Commission de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Classe	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Parts Protected C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Parts Protected I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Parts Protected J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Parts Protected Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

9.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Classe	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Parts Protected C	1,35 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Parts Protected I	0,60 %	Non	Non	0,20 %	0,01 %
Parts Protected J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Parts Protected Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

10. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 10.1 La Date de souscription initiale de chacune des Classes correspond à la Date de lancement de la Classe. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour précédant la Date de souscription initiale.
- 10.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 10.3 L'investisseur sera responsable des frais de retard ou de non-paiement, auquel cas la Société de Gestion aura le pouvoir de racheter tout ou partie des Parts de l'investisseur dans le Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir ces frais. Dans les cas où la Société de Gestion estime, à son choix discrétionnaire, qu'il n'est pas pratique ou possible de recouvrer une perte auprès d'un demandeur de Parts, toute perte encourue par le

Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription afférent aux demandes de souscription reçues sera supportée par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 10.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Classe passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 10.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les demandes de rachat de Parts en tout ou partie au titre d'un Jour d'Évaluation peuvent être adressées à l'Agent Administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'Évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 10.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

11. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de Référence du Compartiment est l'EUR.

12. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

13. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 13.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 21 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 21 de la Section générale :
- (a) Actions ;
 - (b) Volatilité du marché ;
 - (c) Risque de change ;
 - (d) Conflits d'intérêts ;
 - (e) Recours aux instruments financiers dérivés ;
 - (f) Réplication synthétique ;
 - (g) Risque lié à la Garantie ;
 - (h) Risques liés aux investissements ESG ;
 - (i) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers.

Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie actions

- 12.2 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie actions repose sur des critères fondamentaux conçus pour identifier les valeurs affichant une bonne performance ESG et permettant de maximiser les critères de transition énergétique du panier d'actions qui en résulte. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

Risque de défaillance du Garant

- 12.4 L'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait qu'ils sont exposés au risque de défaillance du Garant.

Risques liés aux mécanismes de volatilité et de protection

- 12.5 En raison des mécanismes de contrôle de la volatilité et de protection mis en œuvre, l'exposition à la Stratégie actions peut être limitée et, par conséquent, la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales de l'objectif d'investissement sont atteintes peut être réduite.
- 12.6 Le mécanisme d'extension de l'échéance de vente repose sur un nouveau niveau maximum atteint par la Stratégie commune à toutes les classes de parts et non par chaque VNI individuelle par Part. Dans certaines circonstances spécifiques et tout en maintenant le mécanisme de protection, cela peut entraîner des écarts de synchronisation entre les occurrences du maximum atteint par la Stratégie et par la VNI par Parts, même si leur comportement global est presque équivalent.

ANNEXE 1 – INFORMATIONS SUR LES INDICES UTILISÉS AU SENS DU RÈGLEMENT BENCHMARK

À la date du présent Prospectus, les indices utilisés par les Compartiments au sens du Règlement Benchmark, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste tenue par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) (ci-après dénommée le **Registre**), conformément à l'article 36 du Règlement Benchmark, sont listés dans les tableaux ci-dessous.

Ce Registre liste l'identité de (i) tous les administrateurs situés dans l'Union qui ont été autorisés ou enregistrés conformément à l'article 34 du Règlement Benchmark, (ii) tous les administrateurs situés hors de l'Union qui respectent les conditions prévues à l'article 30(1) du Règlement Benchmark, (iii) tous les administrateurs situés hors de l'Union qui ont acquis la reconnaissance conformément à l'article 32 du Règlement Benchmark, (iv) tous les administrateurs situés hors de l'Union qui fournissent des indices de référence approuvés conformément à la procédure prévue à l'article 33 du Règlement Benchmark et les entités supervisées approuvant des indices de référence conformément à l'article 33 du Règlement Benchmark. Selon l'article 36 du Règlement Benchmark, l'ESMA doit établir et tenir à jour un Registre public qui contient la liste consolidée qui est présentée dans ce Registre.

Le Registre a été établi par l'ESMA sur la foi des informations communiquées par les États membres conformément à la procédure prévue à l'article 34(7), à l'article 32(7) et à l'article 33(3) du Règlement Benchmark. Par conséquent, les autorités nationales compétentes sont responsables du contenu de cette base de données concernant les articles 34, 32 et 33 du Règlement Benchmark.

Les administrateurs listés ci-dessous ne sont pas encore enregistrés ni autorisés à bénéficier de la période transitoire close le 1er janvier 2020 pour les administrateurs situés dans l'Union européenne et le 1er janvier 2022 pour les administrateurs situés hors de l'Union européenne. Les informations présentées ci-dessous seront mises à jour à l'occasion de la prochaine mise à jour du présent Prospectus.

Compartiment THEAM QUANT FUNDS - BNP PARIBAS Multi Flexible Income		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
Indice BNP Paribas High Dividend Europe Equity Net Total Return	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
Indice BNP Paribas High Dividend Yield US Equity Long TR USD	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
Indice BNP Paribas Investment Grade Europe 5Y Credit	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
Indice BNP Paribas High Yield Europe 5Y Credit	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
Indice BNP Paribas Investment Grade US 5Y Credit	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
Indice BNP Paribas High Yield US 5Y Credit	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT FUNDS – EQUITY GLOBAL SDG CHAMPIONS PROTECTION 90%		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
Indice BNP Paribas Equity Global Goals World NTR	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
Indice STOXX Global 1800 Net TR USD	STOXX Limited	Reconnu en vertu de l'art. 32

Compartiment THEAM QUANT FUNDS – WORLD CLIMATE NAVIGATOR 90% PROTECTED		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Equity World Climate Care NTR	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
STOXX Global 1800 Net TR USD	Stoxx Limited	Reconnu en vertu de l'art. 32

ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE

La Directive européenne n° 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus de **THEAM QUANT FUNDS** (ci-après dénommé le « Fonds ») daté **Décembre 2021**.

1. Précisions sur les facilités mises à disposition des investisseurs :

Les Distributeurs agréés, et BNP Paribas Securities Services, entité domiciliée au 3, rue d'Antin – 75002 Paris., Dépositaire et Agent de Transferts du Fonds, sont en charge de la réception et transmission des souscriptions, des rachats et toute autre demande, ainsi que le paiement des ventes et dividendes en accord avec le Prospectus.

Pour les parts admises en Euroclear France, l'Agent Centralisateur est BNP Paribas Securities Services Paris, domicilié 3, rue d'Antin, 75002 Paris. La Société de Gestion, met à disposition sur le site internet de la Société (www.bnpparibas-am.com)

Les informations relatives à la Société ; aux droits des actionnaires et à la politique de gestion des réclamations. Les informations en cas de changements des caractéristiques de la Société sont également disponibles sur le site internet de la Société de Gestion.

Les documents de la Société (prospectus complet, documents d'informations clés pour l'investisseur, comptes annuels et semestriels...) ainsi que les dernières valeurs liquidatives.

2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Le compartiment listé ci-dessous a reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom du compartiment	Date d'autorisation
EQUITY GLOBAL SDG CHAMPIONS PROTECTION 90%	22/12/2020

Veuillez-vous référer à la partie " 5. DESCRIPTION DES PARTS " du Prospectus complet et aux documents d'informations clés pour l'investisseur disponibles en français pour chaque catégorie de part commercialisée en France.

3. Conditions de souscription et de rachat des parts du Fonds

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts du Fonds peut être rejetée par le Fonds, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le prospectus du Fonds comporte des clauses de rachat des parts obligatoires par le Fonds dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

4. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues ou conversions de parts du Fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.